

service de l'eau

Rapport annuel du délégataire 2018

(conforme au décret 2005-236 du 14 mars 2005)

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU
HAUT JURA SUD



Sommaire

1 Synthèse de l'année	5
1.1 L'essentiel de l'année	7
1.2 Les chiffres clés.....	9
1.3 Les indicateurs de performance.....	10
1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007.....	11
1.4 Les évolutions réglementaires	12
1.5 Les perspectives	13
2 Présentation du service	15
2.1 Le contrat	17
2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat	18
2.2.1 L'organisation spécifique pour votre contrat	18
2.2.2 La relation clientèle.....	23
2.3 L'inventaire du patrimoine	24
2.3.1 Le système d'eau potable	24
2.3.2 Les biens de retour	24
2.3.3 Les biens de reprise	29
3 Qualité du service.....	31
3.1 Le bilan hydraulique	33
3.1.1 Le schéma d'alimentation en eau potable	33
3.1.2 Les volumes prélevés	33
3.1.3 Les volumes d'eau potable produits	33
3.1.4 Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève.....	34
3.1.5 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève	34
3.1.6 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007) ...	35
3.2 La qualité de l'eau	39
3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau.....	39
3.2.2 Le plan vigipirate	39
3.2.3 La ressource.....	40
3.2.4 La production.....	41
3.2.5 La distribution	42
3.2.6 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007	43
3.3 Le bilan d'exploitation.....	44
3.3.1 La consommation électrique	44
3.3.2 La consommation de produits de traitement.....	45
3.3.3 Les contrôles réglementaires	45
3.3.4 Le nettoyage des réservoirs.....	46
3.3.5 Les autres interventions sur les installations	46
3.3.6 Les interventions sur le réseau de distribution	47
3.3.7 Les interventions en astreinte	48
3.4 Le bilan clientèle.....	49
3.4.1 Le nombre de clients	49
3.4.2 La typologie des contacts clients	50
3.4.3 Les principaux motifs de dossiers clients	51
3.4.4 L'activité de gestion clients	51
3.4.5 La relation clients.....	52
3.4.6 L'encaissement et le recouvrement.....	52
3.4.7 Le fonds de solidarité.....	53
3.4.8 Les dégrèvements	53
3.4.9 Le prix du service de l'eau potable.....	54
4 Comptes de la délégation	57
4.1 Le CARE.....	59

4.1.1	Le CARE	60
4.1.2	Le détail des produits	61
4.1.3	La présentation des méthodes d'élaboration	62
4.2	Les reversements	71
4.2.1	Les reversements à la collectivité	71
4.2.2	Les reversements de T.V.A.	71
4.3	La situation des biens et des immobilisations	72
4.3.1	La situation sur les installations	72
4.3.2	La situation sur les compteurs	73
4.4	Les investissements contractuels	74
4.4.1	Le renouvellement	74
4.4.2	Le remplacement en domaine privé	75
4.4.3	Les travaux neufs du domaine privé	75

5 | Votre délégataire 77

5.1	Notre organisation	80
5.1.1	La Région	80

6 | Glossaire 85

7 | Annexes 97

7.1	SYNTHESE REGLEMENTAIRE	99
7.2	Attestations d'assurances	117
7.3	Les principales interventions sur les Installations	123
7.4	Les Principales Interventions sur le Réseau et les Installations	125
7.5	Synoptique	127
7.6	Les Purges	129
7.7	Les Analyses	131

1 | Synthèse de l'année



1.1 L'essentiel de l'année

Au-delà des actions récurrentes et contractuelles sur le réseau et l'usine, l'année 2018 aura été marquée par les événements particuliers suivants :

SECHERESSE :

La faiblesse des précipitations associées aux températures parfois très élevées a provoqué une "baisse significative des débits des cours d'eau sur l'ensemble du département pour l'été 2018.

La hauteur des nappes a baissé également significativement et nous avons constaté du 14 juillet au 31 août une situation inédite de « mémoire d'exploitant » :

Dans ce contexte, le Préfet du Jura a pris 3 arrêtés sécheresse pour 2018

- 26 juillet 2018, le préfet du Jura restreint provisoirement les usages de l'eau
- 28 août 2018 le préfet du Jura renforce les restrictions d'usages de l'eau
- 21 septembre : Le préfet du Jura a placé le département en niveau « crise » concernant la sécheresse.

Suite à la forte vague de chaleur, le Préfet du Jura a pris plusieurs arrêtés en 2018, renforçant les mesures de restrictions des usages de l'eau : les nettoyages de réservoirs n'ont pu être réalisés dans leur totalité.

Réparation de fuite d'une casse réseau à Chaudезembre.

Été 2018 : Création d'urgence d'un branchement d'eau potable d'alimentation de bisons à La Pesse

Été automne : Réalisation d'un pompage longue durée pour les forages du Talonard.

A cause des arrêtés sécheresse (3), nous n'avons pas pu respecter le programme annuel de purges. Cependant, une diminution des plaintes pour couleur a été constatée.

Obligation contractuelle : lavage des canalisations article 15.2

LIEU	Linéaire Contractuel	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
En Jacquier	800	0	800	Prestation Ponctuelle 1500	0	800	0	0
Entrée Village Moussière	500	0	3700		0	3700	0	0
LOT les Enclos	200	0	200		0	200	0	0
PONT DES CROTTE	300	0	842		0	842	0	0
		0	5 542		0	5 542	0	0

1.2 Les chiffres clés

	70,5 % de rendement du réseau de distribution	
74,4 km de réseau de distribution d'eau potable		
	108 982 m³ d'eau produit dans l'année	
1,18 m³/km/j de pertes en réseau		
	585 clients desservis	
3,71598 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m ³		
	0,2 % d'impayés	
100 % de conformité sur les analyses bactériologiques		

1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
 - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie "Présentation du service \ Le contrat"
 - La nature des ressources utilisées est répertoriée dans la partie "L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour \ Les ressources"
 - Les différents volumes prélevés, achetés ou vendus à d'autres services publics d'eau potable sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ le bilan hydraulique"
 - Le nombre d'abonnements ainsi que le détail des volumes vendus aux différents types d'abonnés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
 - Le linéaire du réseau est présenté dans la partie "L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour \ Les canalisations"
- La tarification de l'eau et recettes du service :
 - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m³ sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
 - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
 - Les taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées sont présentés dans la partie "La qualité du service \ La qualité de l'eau"
 - Le rendement de réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés et l'indice linéaire de pertes en réseau sont détaillés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan hydraulique"
 - Le délai et le taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Agence Française pour la Biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparaît également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

Pour chaque donnée et indicateur nous avons évalué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. A défaut d'indication, le degré de fiabilité doit être considéré comme étant de qualité A pour "très fiable".

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>

1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité (signalés par un signet numéroté (1)) dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007				
Thème	Indicateur	2018	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis (1)	1 097	Nombre	B
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnements	585	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.077 - Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) (1)	74,4	km	A
Tarification	D102.0 - Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	3,71598	€ TTC/m ³	A
Indicateur de performance	P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (2)	100	%	A
Indicateur de performance	P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (2)	100	%	A
Indicateur de performance	P104.3 - Rendement du réseau de distribution	70,5	%	A
Indicateur de performance	P103.2B - Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	93	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P108.3 - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (1)	80	%	A
Indicateur de performance	P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés	1,46	m ³ /km/j	A
Indicateur de performance	P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau	1,18	m ³ /km/j	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	1	Nombre	A
Actions de solidarité et de coopération	P109.0 - Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité (1)	0,0012	Euros par m ³ facturés	A

1.4 Les évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE

- Mise en œuvre de la dématérialisation des marchés publics et des contrats de concession : arrêté du 29 mars 2017 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession et arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique
- Modification du décret « Marchés publics » : décret n° 2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique
- Participation du public dans les décisions à caractère environnemental et réforme de l'évaluation environnementale : décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.
- Assouplissement des conditions du transfert de la compétence GEMAPI au profit des établissements publics de coopération intercommunale : loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

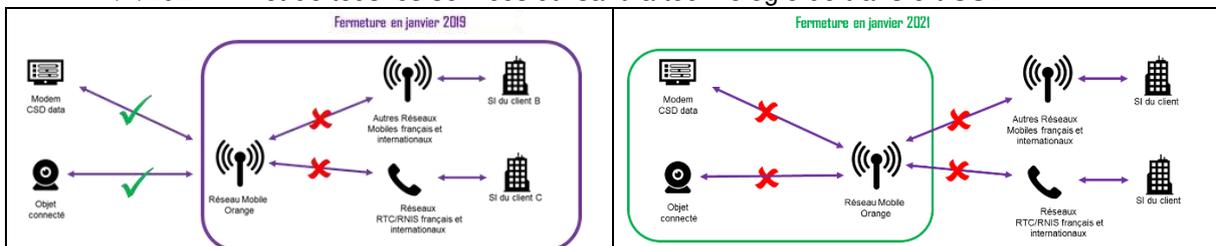
La liste détaillée des principaux textes réglementaires parus dans l'année et classés par thématique (services publics, marchés publics, eau potable...) est jointe en annexe.

Télécommunications : Arrêt des services de transport de données utilisant la norme GSM

L'opérateur de télécommunications Orange a annoncé, au mois de novembre 2017, l'arrêt des services de transport de données basés sur la technologie de transfert « Circuit Switch Data » (CSD) utilisant la norme GSM de téléphonie mobile. Cette technologie est principalement utilisée pour les communications utilisant les réseaux mobiles dits 2G.

L'arrêt de ce service interviendra en deux étapes :

- 1/1/2019 : Arrêt des services permettant la communication entre sites connectés au réseau mobile 2G d'Orange et sites utilisant des lignes de téléphonie fixe RTC ou connectés aux réseaux mobiles des autres opérateurs.
- 1/1/2021 : Arrêt de tous les services utilisant la technologie de transfert CSD.



L'opérateur SFR a fait une annonce similaire. Et si Bouygues Telecom, troisième opérateur détenteur d'une licence GSM n'a pas encore fait d'annonce équivalente, il est inéluctable que les équipements de télécommunication des sites concernés vont devoir évoluer pour pouvoir utiliser des standards plus récents de communication (IP mobile ou fixe type ADSL).

Ces évolutions auront des incidences variables sur les équipements de télégestion des services d'eau et d'assainissement, en fonction de leurs caractéristiques (date de fabrication, technologies utilisées, éligibilité du raccordement aux réseaux des opérateurs).

1.5 Les perspectives

Equipements et génie civil :

- Prévoir la réhabilitation du réservoir des Bouchoux et lancer un diagnostic de l'ensemble des réservoirs.
- Prévoir la mise en place de clôtures réglementaires sur l'ensemble des sites.

Usines :

- Nous vous rappelons que la station n'est pas dimensionnée pour garantir une eau potable de qualité 365 jour / an.
- Recherches en cours d'une nouvelle ressource.
- Faire un audit de fonctionnement et de pérennité de l'usine.

Réseau :

- Le linéaire de canalisation d'eau potable est de 74 km, un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations devrait être engagé à hauteur de 1,4 à 2 % de réseau par an afin d'assurer une gestion optimisée du patrimoine enterré soit un renouvellement des conduites tous les 50 à 70 ans. Nous sommes prêts à vous conseiller plus finement à l'aide de notre outil d'aide à la gestion du patrimoine.

Contrat :

- Négociation d'un avenant quinquennal

2 | Présentation du service



2.1 Le contrat

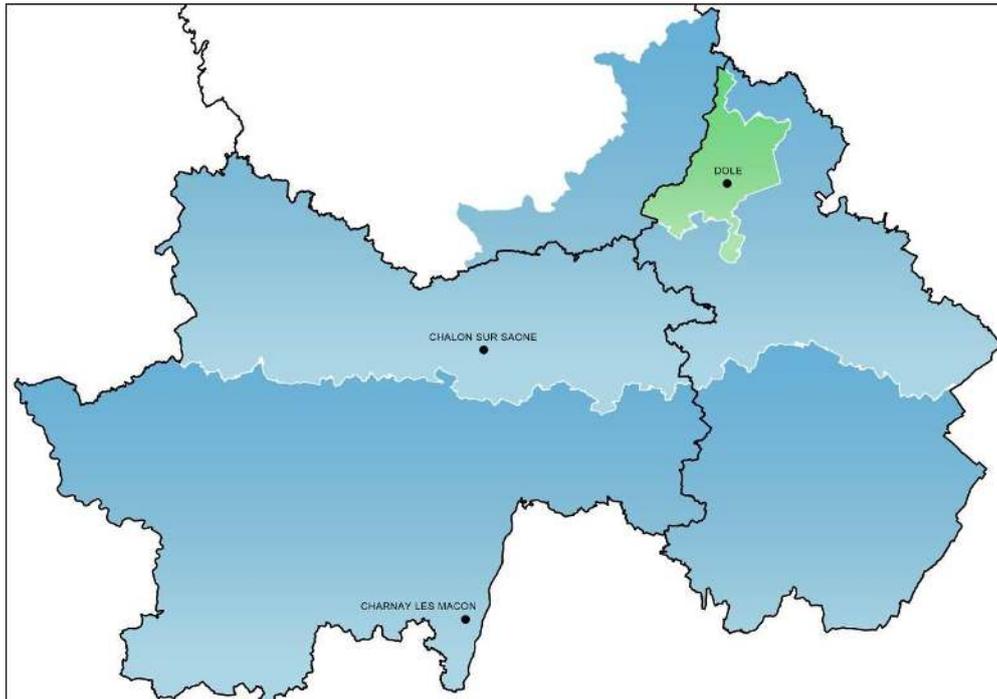
Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	01/09/2012	31/08/2022	Affermage
Avenant n°01	12/06/2013	31/08/2022	Application de la réglementation de "Constuire sans détruire"

2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

2.2.1 L'organisation spécifique pour votre contrat

Présentation de l'Agence SAONE-ET-LOIRE JURA



Les activités de l'agence Saône-et-Loire Jura couvrent les départements de :

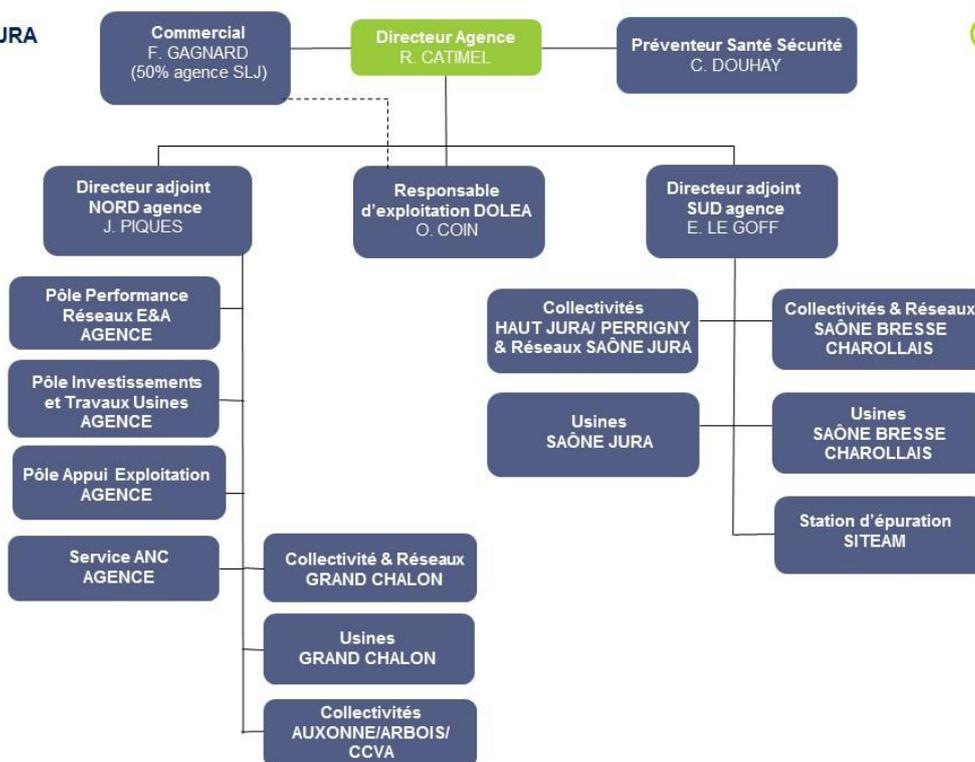
- ▶ Saône-et-Loire (71),
- ▶ Jura (39),
- ▶ et l'extrémité Sud-Est de la Côte d'Or (21).

via ses principaux sites d'embauche : Chalon-sur-Saône, Dole et Charnay-les-Mâcon.

Cette agence est rattachée à SUEZ Région Est dont le siège régional est situé à Dijon.

L'organigramme de l'Agence

Agence
SAONE-ET-LOIRE JURA



Les chiffres clés de l'Agence

- ▶ **137** Collaborateurs
- ▶ **41 M€** de Chiffre d'Affaires
- ▶ **85** DSP Eau et Assainissement
- ▶ **119 000** Clients Eau
- ▶ **4 000** km de Réseau d'Eau
- ▶ **71 000** Clients Assainissement
- ▶ **1 500 km** de Réseau Assainissement
- ▶ **32** Usines de Traitement d'Eau Potable
- ▶ **67** Stations d'Épuration

Les moyens humains dédiés à votre territoire

L'Agence **Saône-et-Loire Jura** est attentive aux besoins de ses clients et des usagers, et met à votre disposition l'ensemble de ses compétences et de ses moyens pour assurer une exploitation du service public de qualité irréprochable.

Votre contrat de concession du service public est placé sous la responsabilité opérationnelle et contractuelle de **Roland CATIMEL**, Directeur d'Agence. Il dispose des moyens et de l'autorité nécessaires pour prendre toutes décisions relatives aux obligations contractuelles et à la satisfaction des clients.



Emilie LE GOFF, Directrice-Adjointe en charge de votre contrat, est votre interlocutrice privilégiée pour tous les domaines techniques, administratifs, financiers et contractuels du service.



Franck GAGNARD, Responsable Commercial de l'agence, est en charge de la vie des contrats et des démarches commerciales auprès des collectivités.



Afin de mener à bien leurs missions **d'exploitation de service public sur le secteur du Grand Chalon**, le Directeur d'Agence et son Directeur-Adjoint peuvent compter sur leurs proches collaborateurs et sur les équipes techniques et administratives locales dédiées au Grand Chalon.



Christèle DOUHAY
Préventrice-Sécurité



Alex BRIGOLLE
Responsable Réseaux



Anthony SENOT
Responsable Usines



Nathalie DECHAMBENOIT
Responsable Pôle
Appui aux Exploitations



Christophe ZAMBELLI
Responsable
Pôle Investissements
et Travaux Usines



Véronique GUILLOT
Responsable
Assainissement Non
Collectif



Ludovic REBILLARD
Responsable Pôle
Performance Réseaux



Valentin JAILLET
Responsable Station
Epuración SITEAM

Nos moyens techniques et matériels eau et assainissement de l'agence Saône-et-Loire Jura

Nos véhicules et engins

- ▶ Véhicules légers, camionnettes, fourgons ateliers, dont un véhicule laboratoire
- ▶ Camions > 3,5 T et camions > 10 T
- ▶ Camion multi-bennes et de nettoyage
- ▶ Camion grue et camion-citerne de 4 m³
- ▶ Camion d'inspection télévisée
- ▶ Véhicules de recherche de fuites
- ▶ Remorque, tractopelle et minipelle
- ▶ Hydrocureuse
- ▶ Véhicule léger électrique



Notre outillage

- ▶ Matériel de chantier (pilonneuse, brise-béton, palan, marteau piqueur, scies, tronçonneuses, carotteuses, compresseur, obturateurs, blindage de fouilles, ...)
- ▶ Matériel de réparation (poste à souder, meuleuse, découpeuse, perceuse, chalumeau, perforatrice...)
- ▶ Matériel de pompage
- ▶ Matériel d'enregistrement de données et de prélèvements d'échantillons
- ▶ Matériel de laboratoire (étuve, balance, spectromètre, analyseur chimique)
- ▶ Matériel de mesures (sonde, débitmètre, photomètre, détecteur de gaz, détecteur acoustique...)

- ▶ Appareils de mesure électrique
- ▶ Matériel de sécurité
- ▶ Cartographie informatisée
- ▶ Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO)

Nos matériels spécifiques de gestion des réseaux eau potable et assainissement

- ▶ Appareillage de pré-localisation de fuites par écoute de bruit
- ▶ Corrélateur acoustique pour localisation des fuites
- ▶ Appareils de mesure des poteaux d'incendie
- ▶ Banc de fabrication de nourrice
- ▶ Systèmes extra-coupe et fusée r-sol
- ▶ Motopompes
- ▶ Préleveur portable
- ▶ Débitmètre portable
- ▶ Groupes de pompage autonome
- ▶ Matériel pour test à la fumée
- ▶ Caméra portable
- ▶ Vidéo-périscope



Notre matériel de signalisation et de sécurité

- ▶ Détecteurs 4 gaz (H2S, CH4, CO et O2) – 1 détecteur/personne
- ▶ Appareils respiratoires isolants de type "Fenzy" (A.R.I.)
- ▶ Masque auto-sauveteur – 1/agent
- ▶ Système de ventilation Cobra
- ▶ Stop chute – 1 par camion
- ▶ Signalisation chantier



Un stock de pièces détachées en permanence

L'efficacité de la maintenance dépend, pour une large part, de l'existence de composants disponibles sur site au moment d'une réparation ou d'une intervention préventive ou curative, destinée à remplacer les pièces jugées défectueuses.

Nous maintenons en permanence un stock de pièces détachées et de pièces de réseau, dans chaque magasin local, pour minimiser la durée des arrêts de service.

Ce stock est constitué notamment :

- ▶ de pièces électromécaniques,
- ▶ de pièces réseau,
- ▶ de pièces de robinetterie permettant l'approvisionnement immédiat.

Pour les équipements sensibles, un stock de pièces essentielles est constitué sur place, afin de limiter les délais de mise en œuvre en cas de défaillance.

Le parc matériel, dont nous disposons, permet de faire face aux contraintes d'exploitation courantes.

2.2.2 La relation clientèle

- **L'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES CLIENTS**

Au service des clients, 60 heures par semaine, du lundi au vendredi, sans interruption de 8 heures à 19 heures, et le samedi matin de 8 heures à 13 heures, les conseillers du Centre de Relation Client basé à Dijon répondent **à toute demande** : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV)
La formation permanente de nos conseillers client permet d'assurer à nos clients un service de qualité.

Le Centre de Relation Client est joignable aux numéros suivants :

Pour toute demande ou réclamation : 0 977 408 408 (appel non surtaxé)

Pour toutes les urgences techniques : 0 977 401 123 (appel non surtaxé)

- **L'ACCUEIL PHYSIQUE DES CLIENTS**

**10 Avenue de Belfort
A ST CLAUDE**

L'agence est ouverte du lundi au vendredi

- **LE SERVICE D'URGENCE 24H/24**

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes telles que :

- Réparations de casses de canalisations.
- Dépannages d'installations.
- Débouchage de branchements d'assainissement ...

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants sont mobilisables quotidiennement en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des astreintes.

2.3 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

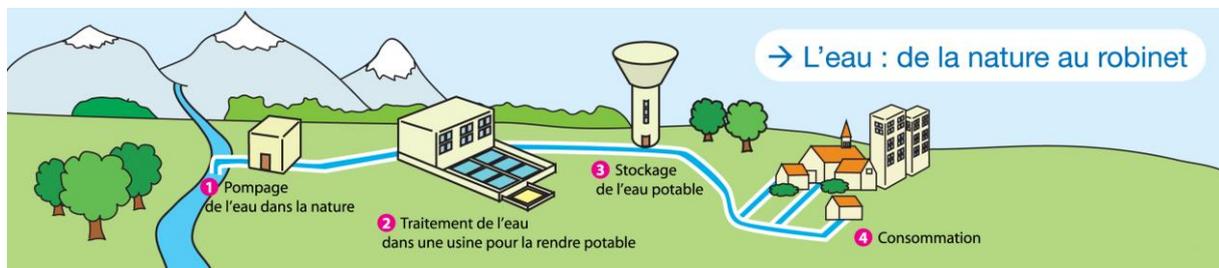
Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de desserte, et notamment les canalisations et accessoires de réseau acheminant l'eau potable jusqu'aux points de raccordement des branchements ou des appareils publics (bornes d'incendie, d'arrosage ou de nettoyage). Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué :

- > Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- > Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.3.1 Le système d'eau potable



2.3.2 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de la Délégation de Service Public, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés et réalisés par l'exploitant.

• LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION / TRAITEMENT

Les installations de production et traitement disponibles au cours l'année d'exercice en vue de la potabilisation de l'eau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des installations de production/traitement			
Commune	Site	Capacité de production	Unité
LA PESSE	Station de l'embouteilleux (La Pesse)	600	m ³ /j

- **LES CHATEAUX D'EAU ET RESERVOIRS**

Les châteaux d'eau et réservoir disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des réservoirs			
Commune	Site	Volume utile	Unité
LA PESSE	Réservoir de la Pesse	400	m ³
LES BOUCHOUX	Réservoir de la Burne	50	m ³
LES BOUCHOUX	Réservoir de Très la Ville	200	m ³
LES BOUCHOUX	Réservoir du Village les Bouchoux	440	m ³
LES MOLUNES	Réservoir le Cariche	400	m ³
LES MOUSSIÈRES	Réservoir la Cernaïse	80	m ³
LES MOUSSIÈRES	Réservoir la Dalue	400	m ³

- **LES STATIONS DE POMPAGE / RELEVAGE**

Les stations de pompage / relevage disponibles au cours de l'année d'exercice pour la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de pompage - relevage			
Commune	Site	Débit nominal	Unité
LES MOLUNES	Relais Laisia	10	m ³ /h

- **LES POINTS DE MESURE OU PRELEVEMENT**

Inventaire des points de mesure ou prélèvement	
Commune	Site
BELLECOMBE	Sectorisation La Guinette Bellecombe (3 cheminées)
LA PESSE	Sectorisation Chaudezambre vers Les Bouchoux
LA PESSE	Sectorisation Desertin
LA PESSE	Sectorisation embossieux La Pesse
LA PESSE	Sectorisation Haut Jura Sud
LA PESSE	Sectorisation Réservoir de La Pesse
LA PESSE	Sectorisation Rue de l'Epicea (La Pesse)
LES MOLUNES	Sectorisation Ecole La vie Neuve

Inventaire des points de mesure ou prélèvement	
Commune	Site
LES MOLUNES	Sectorisation Laboulème La Cernaïse
LES MOUSSIÈRES	Sectorisation Cret Joli
LES MOUSSIÈRES	Sectorisation Dépontet Les Moussières
LES MOUSSIÈRES	Sectorisation La Dalue Les Moussières

- **LES CANALISATIONS**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Linéaire de canalisation (ml)									
Diamètre / Matériau	Fonte	PE	Amiante ciment	PVC	Acier	Béton	Autres	Inconnu	Total
<50 mm	513	110	-	697	-	-	-	-	1 320
50-99 mm	6 635	519	-	11 456	-	-	-	111	18 721
100-199 mm	49 219	-	-	874	-	-	-	0	50 093
Inconnu	180	-	-	-	-	-	-	4 505	4 684
Total	56 547	630	-	13 026	-	-	-	4 616	74 819

- **LES VARIATIONS SUR LES CANALISATIONS**

Le tableau suivant détaille les changements intervenus sur l'année au niveau du linéaire de canalisations. En ce qui concerne le motif « Renouvellements », la valeur indiquée correspond au delta en positif ou en négatif du linéaire constaté à l'issue de l'opération de renouvellement.

Les variations sur les canalisations	
Motif	ml
Linéaire total de canalisation de l'année précédente	74 819
Régularisations de plans	0
Situation actuelle	74 819

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau			
Désignation	2017	2018	N/N-1 (%)
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	1	1	0,0%
Détendeurs / Stabilisateurs	7	7	0,0%
Equipements de mesure de type compteur	7	7	0,0%
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	63	65	3,2%
Vannes	190	191	0,5%
Vidanges, purges, ventouses	173	173	0,0%

- **LES BRANCHEMENTS**

Les branchements			
Type branchement	2017	2018	N/N-1 (%)
Branchement eau potable total	620	624	0,65%

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement impose de nouvelles obligations en matière de description des réseaux d'eaux usées à travers l'Indice de connaissance de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice de connaissance doit atteindre la note minimale de 40/45. La cotation minimale repose avant tout sur le descriptif détaillé de 50% du linéaire, d'une part pour le diamètre et le matériau et, d'autre part, sur l'âge ou la date de pose des canalisations (cf. Arrêté du 2 déc. 2013).

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Si votre indice de connaissance patrimoniale est inférieur à 40, un plan d'actions doit être établi pour enrichir la connaissance du patrimoine sur la nature, le diamètre et la date de pose ou l'âge des collecteurs. Votre plan d'action doit vous amener à obtenir un taux de connaissance de 80% sur chacun des critères. Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	Descriptif	2018
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.237 - Existence et mise en oeuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 avec VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.240 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.238, VP.239 et VP.240)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	4
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	14
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	28
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.248 - Existence et mise en oeuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.249 - Existence et mise en oeuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	50
TOTAL (indicateur P103.2B)	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable	93

2.3.3 Les biens de reprise

- LES COMPTEURS**

Répartition du parc compteurs par date de fabrication et par diamètre						
Usage	Tranche d'âge	Inconnu	12 à 15 mm	20 à 40 mm	>40 mm	Total
Eau froide	A 0 - 4 ans	0	113	7	0	120
Eau froide	B 5 - 9 ans	0	147	9	1	157
Eau froide	C 10 - 14 ans	1	103	2	0	106
Eau froide	D 15 - 19 ans	0	134	11	0	145
Eau froide	E 20 - 25 ans	0	76	0	0	76
Eau froide	F > 25 ans	0	38	2	1	41
Incendie	F > 25 ans	0	0	1	0	1
Total		1	611	32	2	646

- LES VARIATIONS SUR LES COMPTEURS**

Les variations sur les compteurs (nombre)			
Diamètre	2017	2018	N/N-1 (%)
Inconnu	2	1	-50,0%
12 à 15 mm	613	611	-0,3%
20 à 40 mm	34	32	-5,9%
>40 mm	2	2	0,0%
Total	651	646	-0,8%

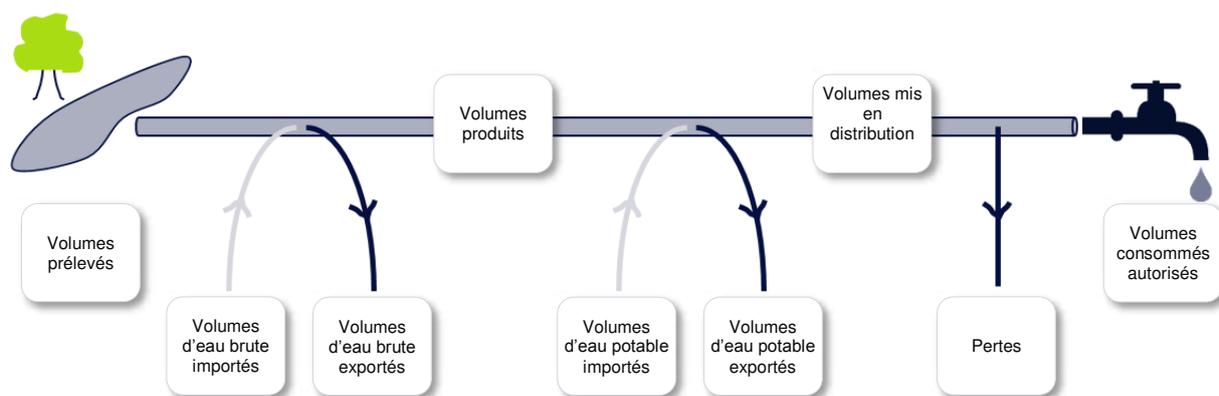
3 | Qualité du service



3.1 Le bilan hydraulique

Cette partie présente de façon détaillée le bilan hydraulique explicitant les différents volumes prélevés et éventuellement achetés ou vendus, mais également les volumes produits et distribués. Les notions de rendement et d'indice linéaire de perte sont également abordées.

3.1.1 Le schéma d'alimentation en eau potable



3.1.2 Les volumes prélevés

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes prélevés ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile ramenés à 365 jours :

Volumes d'eau brute prélevés (m ³)				
Commune	Site	2017	2018	N/N-1 (%)
LA PESSE	Station de l'embouteilleur (La Pesse)	164 443	186 053	13,1%
LES BOUCHOUX	Réservoir de la Burne	258	126	- 51,2%
Total des volumes prélevés		164 701	186 179	13,0%

3.1.3 Les volumes d'eau potable produits

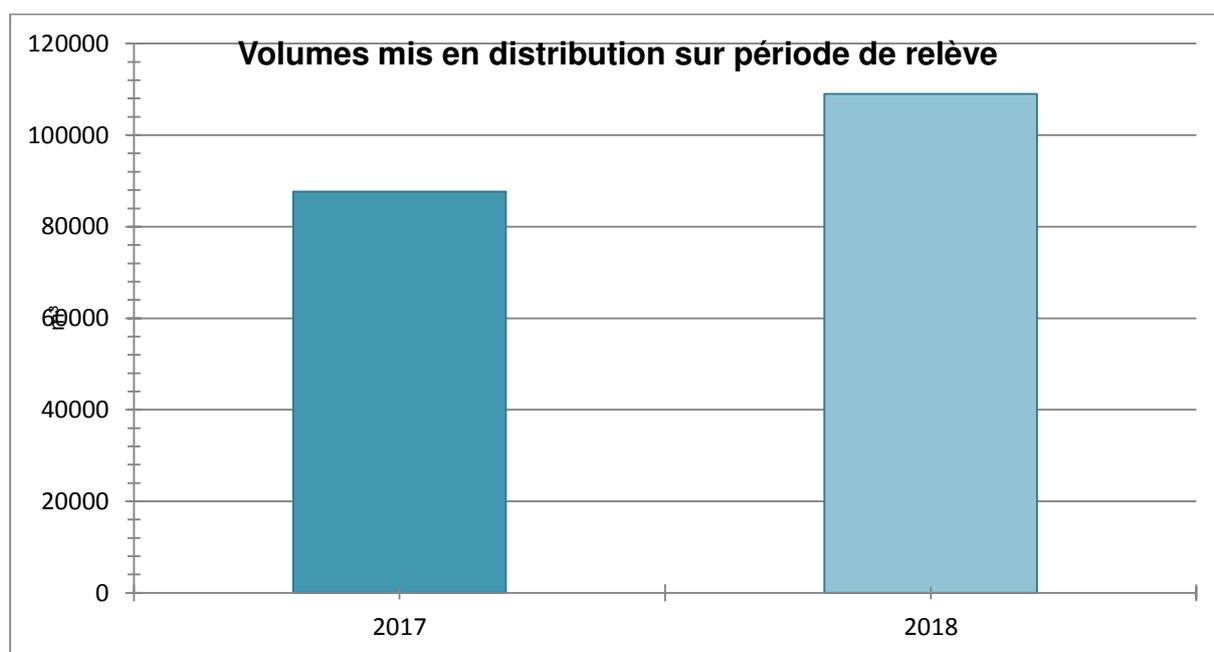
Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable produits (issus des installations de production / traitement exploitées dans le cadre du présent contrat) ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile ramenés à 365 jours :

Volumes eau potable produits (m ³)				
Commune	Site	2017	2018	N/N-1 (%)
LA PESSE	Station de l'embouteilleur (La Pesse)	91 437	108 982	19,2%
LES BOUCHOUX	Réservoir de la Burne	218	126	- 42,2%
Total des volumes produits		91 655	109 108	19,0%

3.1.4 Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève

Comme expliqué dans le paragraphe précédent, et de façon à pouvoir calculer le rendement de réseau et l'indice linéaire de pertes avec la meilleure précision possible, les volumes mis en distribution ont également été calculés à partir d'informations réelles, comptabilisées sur la période entre deux relevés ramenée à 365 jours. Ces données diffèrent donc des données présentées ci-avant sur l'année civile.

Volumes mis en distribution sur période de relève (m ³)			
Désignation	2017	2018	N/N-1 (%)
Total volumes eau potable produits (A) = (A') - (A'')	87 637	108 982	24,4%
dont volumes eau brute prélevés (A')	87 637	108 982	24,4%
dont volumes de service production (A'')	0	0	0,0%
Total volumes eau potable importés (B)	0	0	0,0%
Total volumes eau potable exportés (C)	0	0	0,0%
Total volumes mis en distribution (A+B-C) = (D)	87 637	108 982	24,4%



3.1.5 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève

La relève des compteurs des abonnés est effectuée sur des périodes susceptibles de varier et qui ne sont pas nécessairement positionnées en début ou en fin d'année civile. Conformément à la réglementation, et de façon à minimiser les erreurs d'estimations ou d'extrapolation lors du calcul du rendement de réseau et de l'indice linéaire de pertes, il a été décidé de calculer les volumes consommés autorisés à partir d'informations réelles, comptabilisées sur la période comprise entre deux relevés ramenée à 365 jours.

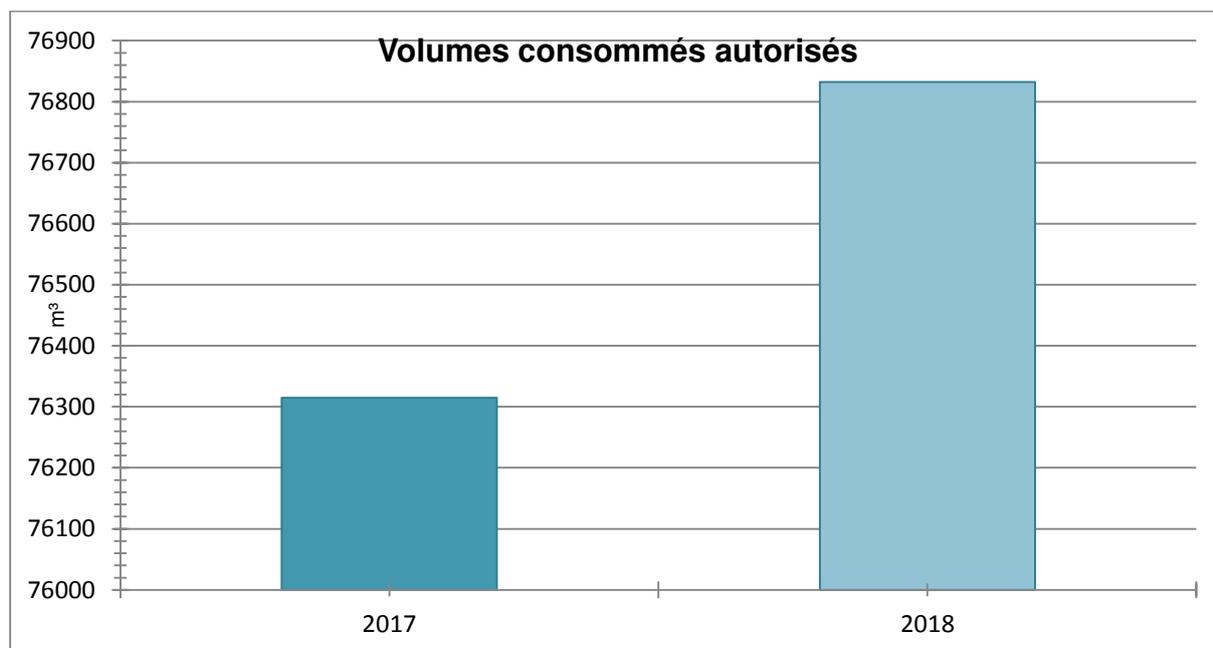
Les volumes consommés autorisés correspondent à la somme des :

- **Volumes comptabilisés** : ils résultent des relevés des appareils de comptage des abonnés. Ces volumes relevés correspondent aux volumes facturés (incluant les volumes exonérés) et aux volumes dégrévés.
- **Volumes consommés sans comptage** : ces volumes estimés sont ceux consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Cela peut notamment concerner les volumes liés aux essais incendie (poteaux et bornes), aux manœuvres des pompiers, à l'arrosage de certains espaces verts, à certaines fontaines, aux lavages de voiries ou bien encore aux chasses d'eau sur le réseau d'assainissement.

- **Volumes de service du réseau** : ces volumes estimés sont ceux liés à l'exploitation du réseau de distribution d'eau. Cela peut notamment concerner les volumes liés au nettoyage des réservoirs, aux purges / lavage / désinfection de canalisation ou de branchements ou bien encore à la présence d'analyseurs de chlore.

Les estimations concernant les volumes consommés sans comptage et les volumes de service du réseau ont été effectués conformément aux préconisations officielles selon la méthodologie proposée par l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement).

Volumes consommés autorisés (m ³)			
Désignation	2017	2018	N/N-1 (%)
Volumes comptabilisés (E = E' + E'')	69 473	69 412	- 0,1%
- dont Volumes facturés (E')	69 473	68 744	- 1,0%
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrévés, gestes commerciaux...) (E'')	0	668	0,0%
Volumes consommés sans comptage (F)	418	420	0,5%
Volumes de service du réseau (G)	6 424	7 000	9,0%
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	76 315	76 832	0,7%



3.1.6 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007)

L'indice linéaire de pertes en réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, représente par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés avec autorisation sur le périmètre du service. Il s'exprime en m³/km/jour et est calculé en divisant les pertes journalières d'eau potable en réseau par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- de la politique volontariste de recherche et de réparation de fuites
- de la politique de renouvellement du réseau
- d'actions pour lutter contre les détournements d'eau

Contrairement à l'indice linéaire de pertes en réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, intègre les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Il s'exprime également en m³/km/jour et est calculé en divisant les volumes journaliers non comptés par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés,
- de l'efficacité de gestion du réseau.

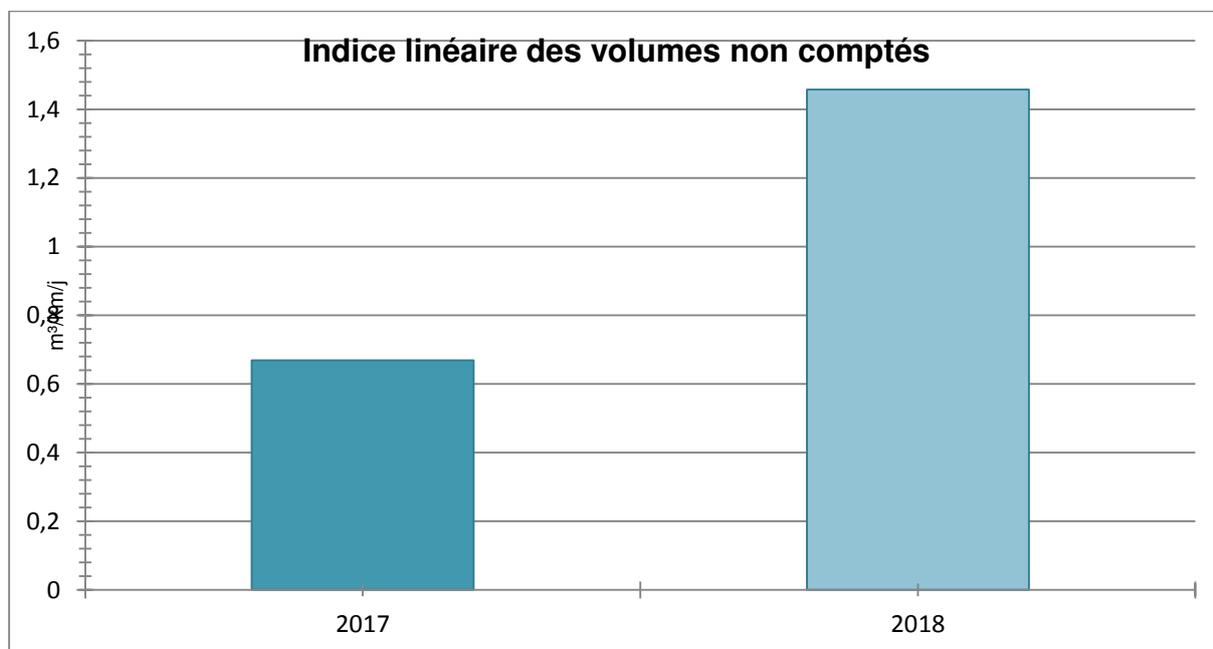
Les pertes d'eau potable en réseau, ici comptabilisées sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, sont calculées sur la même période de temps par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Ces pertes en réseau se décomposent en :

- Pertes réelles : elles correspondent aux différentes fuites sur le réseau de distribution et sur les branchements contre lesquelles nous luttons au quotidien par une politique volontariste de recherche et réparation de fuite,
- Pertes apparentes : elles sont difficilement évaluables mais correspondent principalement aux vols d'eau potentiels, aux différents petits défauts de comptage et aux sous-estimations liées à l'évaluation des volumes consommés autorisés.

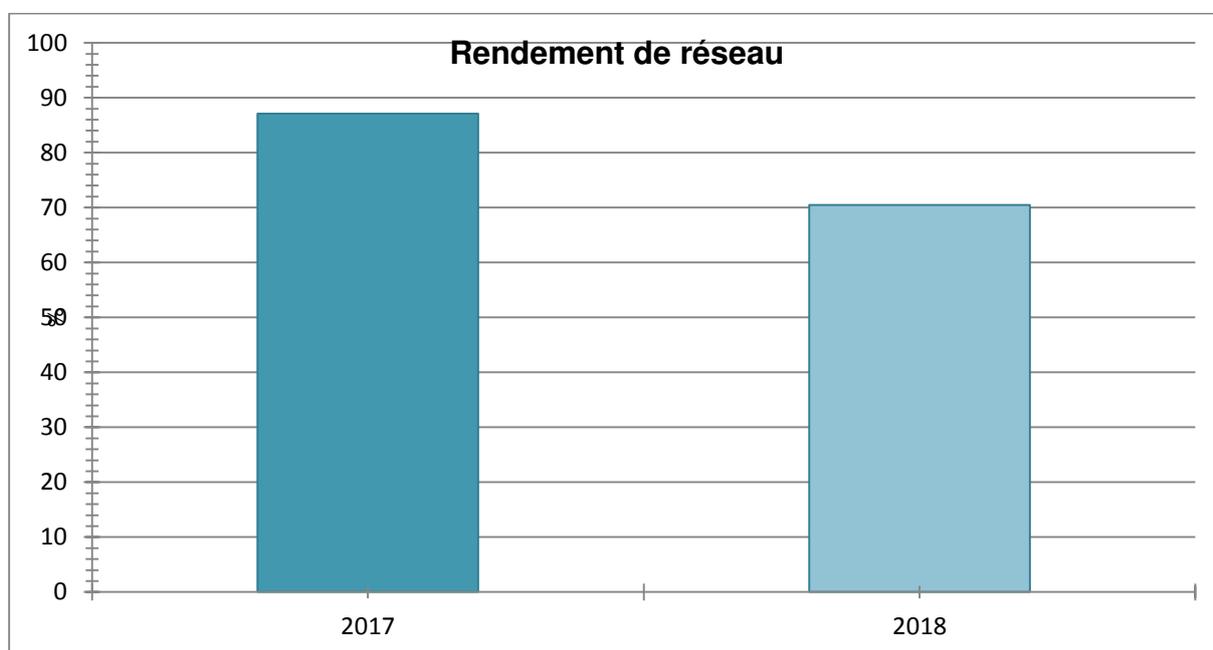
Contrairement aux pertes d'eau potables en réseau, les volumes non comptés, ici comptabilisés sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, intègrent les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Ils sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes comptabilisés.

Le rendement de réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, est le ratio entre, d'une part, les volumes consommés autorisés augmentés des volumes d'eau potable exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et, d'autre part, les volumes d'eau potable produits augmentés des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion). Cet indicateur permet de connaître la part des volumes d'eau potable introduits dans le réseau de distribution qui est consommée avec autorisation sur le périmètre du service ou vendue en gros à un autre service d'eau potable. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Indice linéaire de pertes (m ³ /km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m ³ /km/j)			
Désignation	2017	2018	N/N-1 (%)
Volumes mis en distribution (D)	87 637	108 982	24,4%
Volumes comptabilisés (E)	69 473	69 412	- 0,1%
Volumes consommés autorisés (H)	76 315	76 832	0,7%
Pertes en réseau (D-H) = (J)	11 322	32 150	184,0%
Volumes non comptés (D-E) = (K)	18 164	39 570	117,8%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	74,366	74,366	0,0%
Période d'extraction des données (jours) (M)	365	365	0,0%
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	0,42	1,18	184,0%
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL)	0,67	1,46	117,8%



Rendement de réseau (%)			
Désignation	2017	2018	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	76 315	76 832	0,7%
Volumes eau potable exportés (C)	0	0	0,0%
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	87 637	108 982	24,4%
dont volumes eau brute prélevés (A')	87 637	108 982	24,4%
dont volumes de service production (A'')	0	0	0,0%
Volumes eau potable importés (B)	0	0	0,0%
Rendement de réseau (%) = $100 * (H+C) / (A+B)$	87,08	70,5	- 19,0%



Le bilan hydraulique est un bon niveau et reste proche de l'engagement contractuel.

3.2 La qualité de l'eau

Cette partie décrit les principes du contrôle de la qualité de l'eau ainsi que les résultats obtenus sur l'ensemble du processus de production et de distribution de l'eau potable.

3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

"L'Eau consommée doit être propre à la consommation".

(extrait du Code de la Santé Publique)

Pour satisfaire à cette exigence, la qualité de l'eau est appréciée par le suivi de différents éléments :

- La qualité microbiologique
- La qualité physico-chimique dont les pesticides et les métabolites
- La qualité organoleptique

Deux niveaux de qualité sont à respecter pour l'eau potable :

- **Les limites de qualité**, correspondent à la **conformité réglementaire**: pour différents paramètres bactériologiques (Entérocoques et Escherichia Coli.) ou physico-chimiques (arsenic, nitrates, nickel, plomb, ...), le Code de la Santé Publique fixe une valeur maximale. Un dépassement peut impliquer des restrictions de consommations et doit conduire à des solutions de mise en conformité de l'eau distribuée.
Les références de qualité, correspondent à des **indicateurs établis à des fins de suivi des installations** de production, de distribution et d'évaluation des risques pour la santé des personnes. Ces valeurs du Code de la Santé Publique doivent être respectées en permanence mais concernent des paramètres bactériologiques (coliformes,...) ou physico-chimiques (turbidité, fer, goût, température...) sans incidence sanitaire reconnue. L'eau n'est pas considérée comme non-conforme du point de vue sanitaire lors d'un dépassement de ces références. Toutefois des dépassements récurrents doivent conduire à proposer des solutions permettant d'éliminer le problème ainsi mis en évidence.

La maîtrise de la qualité de l'eau est assurée par un double contrôle :

- **Le contrôle sanitaire, officiel et légal** exercé par le Préfet via l'ARS (Agence Régionale de Santé). Des prélèvements sont effectués sur tous les sites de production et en plusieurs points du réseau de distribution. Leurs analyses permettent de vérifier les qualités physique, chimique, organoleptique et bactériologique de l'eau, ainsi que la conformité des installations de production, de stockage et de distribution. Les données de ce contrôle permettent à l'administration d'établir le bilan annuel de la qualité de l'eau produite et distribuée. Celui-ci est adressé, associé à une facture, à tous les clients du service. La fréquence du contrôle sanitaire ainsi que les paramètres à analyser sont fixés par les arrêtés du 11 janvier 2007 et du 21 janvier 2010. Quelques ajustements ont eu lieu depuis, comme dans les arrêtés du 24 décembre 2015 (sur le contenu des analyses types) et celui du 4 août 2017 (principalement pour le déclassement du baryum de « limite de qualité » en « référence de qualité »).
- **La surveillance de l'exploitant permet** de s'assurer de respecter à tout moment les exigences de qualité de l'eau produite et distribuée. Les contrôles sont effectués à la sortie des usines mais aussi sur le parcours de l'eau jusqu'au compteur de l'abonné.

3.2.2 Le plan vigipirate

Sur l'ensemble des systèmes d'alimentation en eau potable délégués, l'exploitant a mis en application les mesures gouvernementales exigées par la dernière version du plan VIGIPIRATE datant de 2018. Les plus significatives sont :

- un dispositif de sur-chloration peut être activé garantissant une concentration de 0,3 mg/l de chlore libre au point de mise en distribution et 0,1 mg/l de chlore libre en tout point du réseau de distribution,
- la sécurisation et la surveillance des installations,
- le renforcement des mesures de sécurité des systèmes d'information,
- la sensibilisation du personnel à la sûreté.

La révision des dispositifs anti-intrusion et des dispositifs de chloration a été lancée et conduira potentiellement l'exploitant à faire des propositions d'améliorations.

Par ailleurs, la publication du guide l'ASTEE « protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » en 2017 apporte des recommandations opérationnelles sur la démarche à mener et les mesures à mettre en place pour sécuriser les installations.

3.2.3 La ressource

• LA NATURE DES RESSOURCES UTILISEES

Le Syndicat du Haut Jura Sud comprend 5 communes. La production d'eau est assurée par deux stations, à savoir celles de L'Embouteilleux (mise en route en 2000) et de La Burne. Le réseau de distribution est alimenté par 7 réservoirs. Achat d'eau possible au SIE du Plateau des Rousses.

> STATION DE PRODUCTION DE L'EMBOUILLEUX.

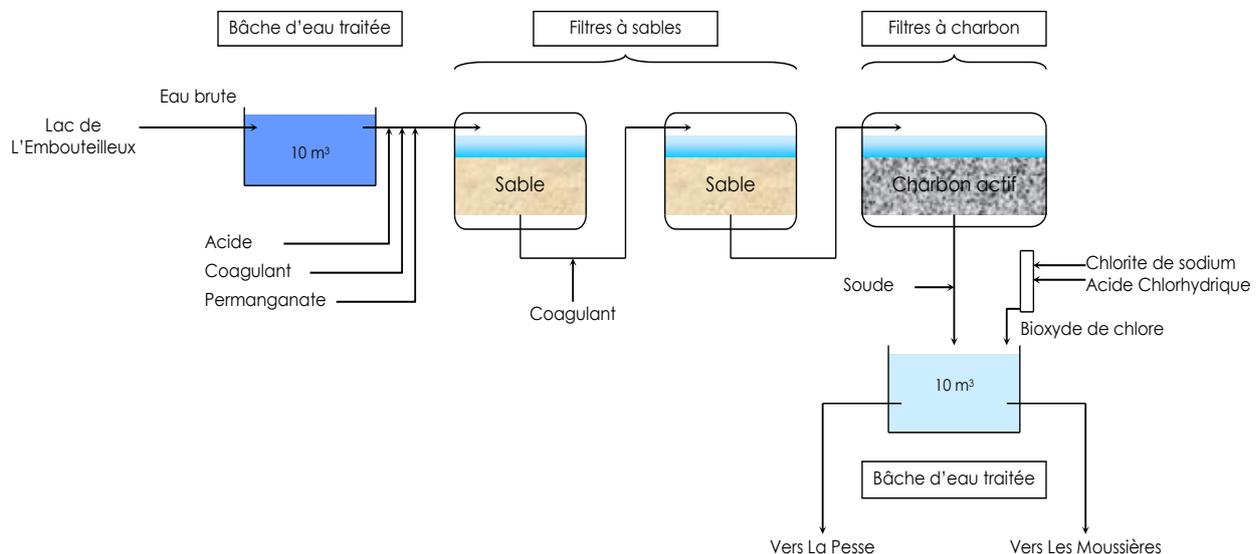
L'eau brute utilisée pour la production d'eau potable est prélevée dans le Lac de L'Embouteilleux à l'aide de trois groupes de pompage.

L'eau brute subit un traitement visant à l'élimination des matières indésirables (matières en suspension, matières organiques, colloïdes...) contenues dans l'eau brute avant désinfection. L'unité de traitement est constituée :

- d'une injection d'acide chlorhydrique pour l'acidification de l'eau brute (cette étape permet d'améliorer la coagulation) ;
- d'une injection de permanganate de potassium afin d'oxyder la matière organique, et éventuellement le fer et le manganèse présents dans l'eau brute ;
- d'une injection d'un adjuvant de coagulation - floculation (WAC) ; de deux filtres à sables fermés et d'un filtre à charbon actif, montés en série ;
- d'une injection de soude pour la rectification du pH avant refoulement dans les réseaux de distribution (remise à l'équilibre de l'eau) ;
- d'une injection de bioxyde de chlore dans la bache d'eau traitée assurant la désinfection des eaux brutes ;

L'eau traitée, est refoulée par quatre groupe de pompage vers les réseaux des Moussières (alimentation des communes des Moussières, de Laisia et de Boulème) et de La Pesse (alimentation des communes de L'Embossieux, La Pesse, Les Bouchoux et de Très La Ville).

Schéma process de l'usine de L'Embouteilleux



La station rencontre des problèmes pour rendre l'eau potable. En effet, la présence de fer manganèse et têtards sur les filtres occasionne des dysfonctionnements fréquents qui demandent au fermier de très nombreuses interventions. Cette unité de production est particulièrement instable et difficile à gérer.

Les captages alimentant Les Bouchoux et Très-la-Ville ont été abandonnés depuis 2001 en raison des problèmes récurrents de qualité rencontrés.

> STATION DE POMPAGE DE LA BURNE.

L'eau brute utilisée pour la production d'eau potable est prélevée dans le sous-sol karstique de La Burne.

La station de La Burne ne présente pas de traitement particulier avant désinfection. Cette dernière étape est assurée manuellement par ajout d'hypochlorite de sodium concentrée. L'eau désinfectée est stockée dans un réservoir de 50 m³ avant distribution aux quelques habitants du lieu-dit.

La quantité d'eau distribuée à La Burne ne peut être déterminée précisément étant donné l'absence de compteur

• **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel sur les parties physico-chimique et microbiologique de la ressource sont les suivants :

Statistiques sur la conformité en ressource							
Contrôle	Analyse	Bulletin			Paramètre		
		Global	Non conforme	% Conformité	Global	Non conforme	% Conformité
Contrôle sanitaire	Microbiologique	2	0	100,0%	5	0	100,0%
Contrôle sanitaire	Physico-chimique	2	0	100,0%	70	0	100,0%

3.2.4 La production

• **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel sur les parties physico-chimique et microbiologique en production sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en production						
Type	Analyses	Contrôle sanitaire				
		Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	1	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	1	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	6	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	17	0	100,0%	0	100,0%

3.2.5 La distribution

- LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel sur les parties physico-chimique et microbiologique en distribution sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en distribution						
Type	Analyses	Contrôle sanitaire				
		Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	10	2	80,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	10	3	70,0%	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	60	2	96,7%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	134	3	97,8%	0	100,0%

- LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DETAIL DES PARAMETRES NON CONFORMES ET HORS REFERENCES**

Les paramètres ne respectant pas les limites de qualité définies dans le Code de la Santé Publique sur l'année civile pour la distribution en contrôle sanitaire sont les suivants :

Détail des paramètres non conformes et hors références									
Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
BELLECO MBE	Contrôle sanitaire	Hors référence	23/04/2018	BELLECO MBE CENTRE BOURG	CONDUCTIVITE A 25°C	190	µS/cm	>=200	<=1110
LA PESSE	Contrôle sanitaire	Hors référence	13/03/2018	LA PESSE CENTRE BOURG	CONDUCTIVITE A 25°C	158	µS/cm	>=200	<=1110
LES BOUCHOUX	Contrôle sanitaire	Hors référence	30/01/2018	BOUCHOUX (LES) CENTRE BOURG	COLIFORMES "TOTAUX" à 36°	1	nombre/100 ml	=0	
LES BOUCHOUX	Contrôle sanitaire	Hors référence	30/01/2018	BOUCHOUX (LES) CENTRE BOURG	CONDUCTIVITE A 25°C	197	µS/cm	>=200	<=1110
LES BOUCHOUX	Contrôle sanitaire	Hors référence	28/11/2018	HAMEAU TRES LA VILLE	COLIFORMES "TOTAUX" à 36°	4	nombre/100 ml	=0	

• **LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE SUR LA DISTRIBUTION**

Le chlorure de vinyle monomère (CVM), également connu sous le nom de chlorure de vinyle ou de chloroéthène, est un composé chimique industriel, fabriqué à partir de l'éthylène et du chlore. Il est principalement utilisé pour produire son polymère, le polychlorure de vinyle (PVC).

Sa limite de qualité est de 0.5 µg/l.

Suite à la découverte de concentration anormale en CVM sur quelques sites en France, il a été mis en évidence le relargage, en lien avec leur process de fabrication, de certaines conduites PVC datant des années antérieures à 1980.

Un groupe de travail spécifique a été créé au sein de l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement), piloté par la Direction Générale de la Santé (DGS), afin de consolider l'état des connaissances sur ce sujet et définir les modalités de gestion des dépassements. SUEZ en est membre depuis l'origine et participe activement aux différentes actions menées.

Une instruction, DGS/EA4/2012/366, a été diffusée par la DGS en date du 18 octobre 2012.

Elle précise les modalités de :

- ⇒ Repérage des canalisations à risque
- ⇒ Adaptation du contrôle sanitaire
- ⇒ Modalités de gestion des risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité

Les ARS (Agences Régionales de Santé) ont lancé des démarches sur ce sujet. SUEZ est à votre disposition pour vous accompagner.

3.2.6 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007

Ces deux indicateurs représentent les taux de conformité des prélèvements d'eau potable en production et en distribution d'eau vis-à-vis des limites de qualité d'eau imposées par le Code de la Santé Publique sur la physico-chimie et la microbiologie. Le calcul de ces indicateurs ne fait intervenir que des prélèvements incluant au moins un paramètre disposant d'une limite de qualité dans le Code de la Santé Publique. De plus, les prélèvements pris en compte sont uniquement ceux réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel réalisés par les Agences Régionales de Santé.

Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007			
	Bulletin		
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	% Conformité
Microbiologique	11	0	100%
Physico-chimique	2	0	100%

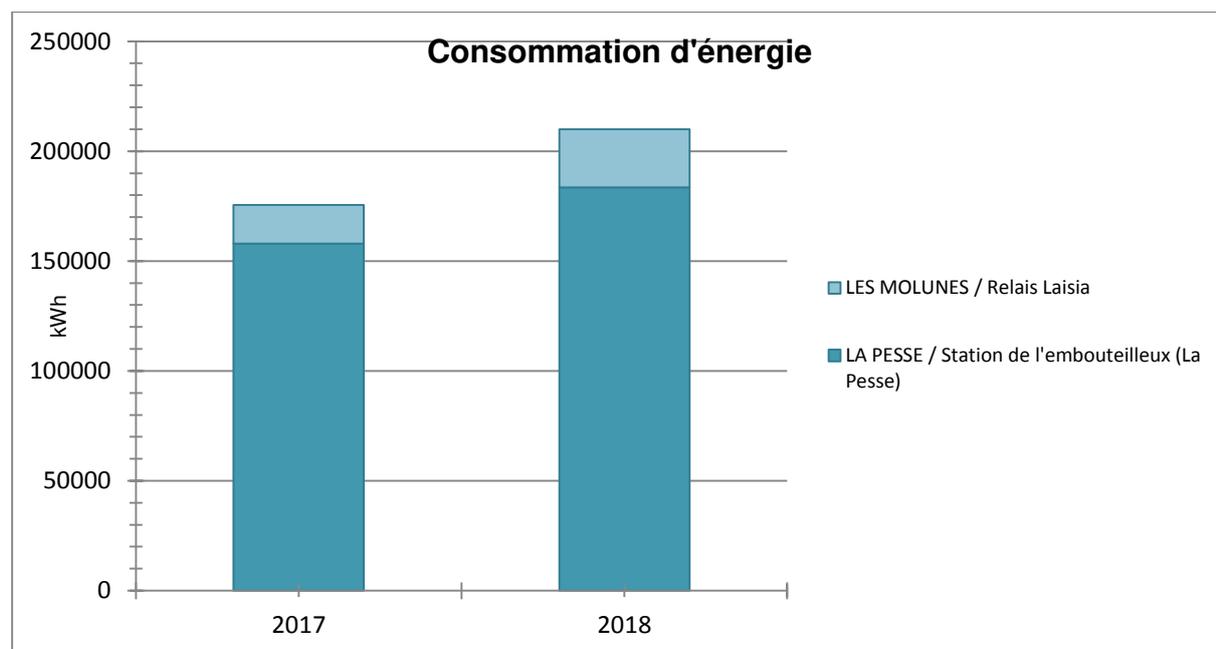
3.3 Le bilan d'exploitation

Cette partie détaille des aspects tels que les consommations électriques et de réactifs, le nettoyage de réservoirs, les contrôles réglementaires effectués ainsi que différents aspects liés aux interventions réalisées au cours de l'année écoulée.

3.3.1 La consommation électrique

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)				
Commune	Site	2017	2018	N/N-1 (%)
LA PESSE	Station de l'embouteilleux (La Pesse)	157 995	183 525	16,2%
LES MOLUNES	Relais Laisia	17 582	26 484	50,6%
Total		175 577	210 009	19,6%



EDF relève une fois tous les 3 ans les tarifs bleus. Ceci explique les variations ou les absences de consommation ci-dessus.

3.3.2 La consommation de produits de traitement

Les consommations en produits de traitement des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation de produits de traitement			
Réactifs	2017	2018	N/N-1 (%)
Acide chlorhydrique (T)	4,55	4,25	- 6,6%
Chlorite de sodium (kg)	4 465	3 720	- 16,7%
Javel (hypochlorite de soude) (kg)	1 190	1 125	- 5,5%
Lessive de soude (T)	0,21	0,324	54,3%
Permanganate (kg)	24,5	25	2,0%
Polychlorure d'aluminium (WAC, Aqualenc,...) (T)	4,54	5,69	25,3%

3.3.3 Les contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence). La liste des contrôles effectués au cours de l'exercice est :

Les contrôles réglementaires				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
LA PESSE	Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Equipement électrique	armoire électrique BT	04/06/2018
LA PESSE	Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Extincteur	extincteur	15/11/2018
LA PESSE	Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Moyen de lavage	palan	19/09/2018
LES MOLUNES	Relais Laisia	Equipement électrique	armoire générale BT	04/06/2018

Tous les contrôles réglementaires du type Anti bélier, potence et conformité électrique ont été effectués sur 2018. Les contrôles réglementaires annuels peuvent être dérogés d'une année si le site est conforme.

3.3.4 Le nettoyage des réservoirs

La réglementation impose au responsable de la distribution de l'eau de procéder annuellement, sauf accord explicite des autorités sanitaires, à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des ouvrages de stockage d'eau potable. La liste des réservoirs ou baches qui ont ainsi été nettoyés au cours de l'exercice est :

Nettoyage des réservoirs		
Commune	Site	Date intervention
LA PESSE	Réservoir de la Pesse	04/07/2018
LA PESSE	Station de l'embouteilleux (La Pesse)	20/06/2018
LA PESSE	Station de l'embouteilleux (La Pesse)	20/06/2018

Suite à la forte vague de chaleur, le Préfet du Jura a pris plusieurs arrêtés en 2018, renforçant les mesures de restrictions des usages de l'eau : les nettoyages de réservoirs n'ont pu être réalisés dans leur totalité.

3.3.5 Les autres interventions sur les installations

Mis à part les nettoyages de réservoirs et les contrôles réglementaires qui ont été détaillés ci-avant, de nombreuses autres tâches d'exploitation ou de maintenance ont été effectués au cours de l'exercice sur les sites ou installations. La synthèse est la suivante :

Les autres interventions sur les installations					
Commune	Site	Tâches d'exploitation	Tâches de maintenance préventive	Tâches de maintenance corrective	Total
LA PESSE	Réservoir de la Pesse	12	6	1	19
LA PESSE	Station de l'embouteilleux (La Pesse)	625	81	24	730
LES BOUCHOUX	Réservoir de la Burne	117	6	-	123
LES BOUCHOUX	Réservoir de Très la Ville	12	6	1	19
LES BOUCHOUX	Réservoir du Village les Bouchoux	12	6	4	22
LES MOLUNES	Relais Laisia	291	6	8	305
LES MOLUNES	Réservoir le Cariche	12	6	-	18
LES MOUSSIÈRES	Réservoir la Cernaïse	12	6	-	18
LES MOUSSIÈRES	Réservoir la Dalue	12	6	2	20
LES MOUSSIÈRES	Sectorisation Dépontet Les Moussières	12	6	3	21
LES MOUSSIÈRES	Sectorisation La Dalue Les Moussières	12	6	4	22

3.3.6 Les interventions sur le réseau de distribution

- LES INTERVENTIONS SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION**

Le tableau ci-après détaille par grande famille les interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution :

Les interventions sur le réseau de distribution				
Indicateur	Type d'intervention	2017	2018	N/N-1 (%)
Accessoires	créés	1	1	0,0%
Accessoires	renouvelés	-	1	0,0%
Appareils de fontainerie	créés	1	-	-100,0%
Arrêts d'eau réalisés sur le réseau d'eau potable	dans le cadre du service	-	2	0,0%
Branchements	créés	2	4	100,0%
Branchements	modifiés	5	3	-40,0%
Branchements	renouvelés	2	1	-50,0%
Compteurs	déposés	1	1	0,0%
Compteurs	posés	7	11	57,1%
Compteurs	remplacés	9	8	-11,1%
Devis métrés	réalisés	3	11	266,7%
Enquêtes	Clientèle	13	31	138,5%
Fermetures d'eau	à la demande du client	1	-	-100,0%
Eléments de réseau	mis à niveau	3	6	100,0%
Réparations	fuite sur accessoire réseau	1	1	0,0%
Réparations	fuite sur branchement	2	5	150,0%
Réparations	fuite sur réseau de distribution	2	4	100,0%
Autres		164	236	43,9%
Total actes		217	326	50,2%

Les interventions sur le réseau de distribution - radiorelève et télérelève				
Indicateur	Type d'intervention	2017	2018	N/N-1 (%)
Radiorelèves	renouvelées	-	1	0,0%

3.3.7 Les interventions en astreinte

Parmi les nombreuses interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution ou sur les installations, certaines sont effectuées en dehors des heures ouvrées habituelles. Les tableaux ci-après détaillent les interventions réalisées en astreinte :

Les interventions en astreinte sur le réseau			
Désignation	2017	2018	Variation N/N-1
Les interventions sur le réseau	4	14	250,0%

Les interventions en astreinte sur les usines			
Désignation	2017	2018	N/N-1 (%)
Astreinte	8	3	-62,5%

3.4 Le bilan clientèle

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.4.1 Le nombre de clients

Le nombre de clients			
Désignation	2017	2018	N/N-1 (%)
Particuliers	541	529	- 2,2%
Collectivités	21	23	9,5%
Professionnels	20	33	65,0%
Autres	-	0	0,0%
Total	582	585	0,5%

Le nombre de clients			
BELLECOMBE	2017	2018	N/N-1 (%)
Particuliers	45	44	- 2,2%
Collectivités	-	1	0,0%
Professionnels	2	5	150,0%
Autres	-	0	0,0%
Total	47	50	6,4%

LA PESSE			
	2017	2018	N/N-1 (%)
Particuliers	199	197	- 1,0%
Collectivités	10	9	- 10,0%
Professionnels	6	11	83,3%
Autres	-	0	0,0%
Total	215	217	0,9%

LES BOUCHOUX	2017	2018	N/N-1 (%)
Particuliers	110	107	- 2,7%
Collectivités	4	5	25,0%
Professionnels	3	4	33,3%
Autres	-	0	0,0%
Total	117	116	- 0,9%

LES MOLUNES	2017	2018	N/N-1 (%)
Particuliers	79	74	- 6,3%
Collectivités	1	1	0,0%
Professionnels	2	4	100,0%
Autres	-	0	0,0%
Total	82	79	- 3,7%

LES MOUSSIÈRES	2017	2018	N/N-1 (%)
Particuliers	108	107	- 0,9%
Collectivités	6	7	16,7%
Professionnels	7	9	28,6%
Autres	-	0	0,0%
Total	121	123	1,7%

3.4.2 La typologie des contacts clients

La décomposition des modes de contacts avec les clients consommateurs s'établit de la façon suivante :

Typologie des contacts	
Désignation	Nombre de contacts
Téléphone	284
Courrier	76
Internet	21
Visite en agence	13
Total	394

3.4.3 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	55	0
Facturation	44	41
Règlement/Encaissement	22	5
Prestation et travaux	18	0
Information	156	-
Dépose d'index	9	0
Technique eau	30	28
Total	334	74

3.4.4 L'activité de gestion clients

Les clients consommateurs ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures d'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent pour faciliter aux clients l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique de leurs factures, à travers les messages, feuillets informatifs joints à la facture, mailings personnalisés, accueil téléphonique...

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place lors d'un appel au Centre de Relation Client, ou via notre site internet.

Activité de gestion			
Désignation	2017	2018	N/N-1 (%)
Nombre de relevés de compteurs	520	541	4,0%
Nombre d'abonnés mensualisés	170	184	8,2%
Nombre d'abonnés prélevés	52	48	-7,7%
Nombre d'échéanciers	10	9	-10,0%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	1 150	1 145	-0,4%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	50	85	70,0%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	41	52	26,8%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients autres	0	0	0,0%
Nombre total de factures comptabilisées	1 241	1 282	3,3%

3.4.5 La relation clients

La relation clients			
Désignation	2017	2018	N/N-1 (%)
Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini par le service (jour)	1	1	0,0%
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	-
Nombre de réclamations écrites FP2E	8	18	125,0%
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	6	8	33,3%
Nombre d'arrivées clients dans la période	7	8	14,3%
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	85,7	100	16,7%
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	13,7	30,8	123,8%

3.4.6 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples. Ce taux est régulièrement mesuré et constitue un objectif important pour l'Entreprise Régionale.

Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour le calcul de l'indicateur RAD, il s'agit de rapporter les créances émises en 2017 qui sont encore impayées au 31 décembre 2018.

SUEZ agit au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis de SUEZ a été initié en 2001 dans le cadre de chartes « Fonds Solidarité Logement », signées avec les conseils départementaux partenaires.

L'encaissement et le recouvrement			
Désignation	2017	2018	N/N-1 (%)
Créances irrécouvrables (€)	0	158,83	0,0%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	2 003,59	2 174,04	8,5%
Taux de créances irrécouvrables (%)	0	0,06	0,0%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	0,16	0,2	25,0%

3.4.7 Le fonds de solidarité

Les données ci-dessous représentent l'activité du Fonds de Solidarité Logement sur les communes du département gérées par SUEZ.

Il s'agit d'un dispositif public de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité. Ce dispositif est piloté par les départements.

Le FSL attribue des aides financières ponctuelles et/ou finance des mesures d'accompagnement aux ménages en difficultés. Les aides attribuées couvrent divers domaines liés au logement : l'accès, le maintien et, depuis 2005, les dépenses liées aux impayés d'énergie, d'eau ou de téléphone.

SUEZ a noué des partenariats avec différentes structures partagées de services publics, telles que la Poste, la Maison de services publics ou les Point Informations Médiation Multi-services, qui permet d'offrir un service aux personnes isolées et fragiles. Il s'agit de lieux d'accueil ouvert à tous et destiné à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF).

Le fonds de solidarité			
Désignation	2017	2018	N/N-1 (%)
Nombre de dossiers FSL présentés	0	1	0,0%
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	0	1	0,0%
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	0	90,46	0,0%
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	0	85,75	0,0%
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	0	72,99	0,0%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT)	0	0	0,0%
Montant du dégrèvement social (€ HT)	0	0	0,0%
Montant Total HT "solidarité"	0	85,75	0,0%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m ³ facturé)	0	0,0012	0,0%

3.4.8 Les dégrèvements

Les dégrèvements			
Désignation	2017	2018	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	0	2	0,0%
Nombres de demandes de dégrèvement	0	2	0,0%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	0	0	0,0%
Volumes dégrévés (m ³)	0	668	0,0%

Un décalage entre la date de réception du dossier et la date de traitement du dossier explique les volumes dégrévés sans nombre de demandes ou contraire.

3.4.9 Le prix du service de l'eau potable

- LE TARIF**

Le tarif			
Détail prix eau	01/01/2018	01/01/2019	N/N-1 (%)
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	127,58	128,74	0,9%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m³)	2,0269	2,0623	1,7%
Taux de la partie fixe du service (%)	34,41%	34,22%	- 0,5%
Prix TTC au m³ pour 120 m³	3,68947	3,71598	0,7%
Prix HT au m³ pour 120 m³	3,49717	3,52223	0,7%

- LES COMPOSANTES DU TARIF DE L'EAU**

Les composantes du prix de l'eau				
Dénomination	Détail prix eau	01/01/2018	01/01/2019	N/N-1 (%)
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement) Contrat	77,12	78,28	1,5%
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation) Contrat	0,8869	0,9223	4,0%
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement) Contrat	50,46	50,46	0,0%
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation) Contrat	1,14	1,14	0,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (lutte contre la pollution) Contrat	0,29	0,27	- 6,9%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (préservation de la ressource) Contrat	0,1171	0,1171	0,0%
Redevances Tiers	TVA Contrat	0,1923	0,1938	0,8%

- L'EVOLUTION DU TARIF DE L'EAU**

Evolution des révisions de la tarification			
Désignation	01/01/2018	01/01/2019	N/N-1 (%)
Coefficient d'indexation	1,04363	1,0693	2,5%

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**

Détail de votre facture	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
DISTRIBUTION DE L'EAU			390,27		411,74
Part Suez Eau France du 01/01/2019 au 01/01/2020	2	39,14	78,28	5,5	
Part SYNDICAT DU HAUT-JURA-SUD du 01/01/2019 au 01/01/2020	2	25,23	50,46	5,5	
CONSOMMATION					
Part Suez Eau France du 01/01/2019 au 01/01/2020	120 m ³	0,9223	110,68	5,5	
Part SYNDICAT DU HAUT-JURA-SUD du 01/01/2019 au 01/01/2020	120 m ³	1,14	136,80	5,5	
Préservation des ressources en eau du 01/01/2019 au 01/01/2020	120 m ³	0,1171	14,05	5,5	
ORGANISMES PUBLICS			32,40		34,18
Lutte contre la pollution (Agence de l'Eau) du 01/01/2019 au 01/01/2020	120 m ³	0,27	32,40	5,5	
TOTAL HT			422,67		
MONTANT TVA (5.5 %)			23,25		
Total TTC TVA acquittée sur les débits					445,92
Net à payer					445,92 €

4 | Comptes de la délégation



4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

4.1.1 Le CARE

SYNDICAT DU HAUT JURA SUD Eau

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2018

(en application du décret 2005-238 du 14 mars 2005)

en €uros	2017	2018	Ecart en %
PRODUITS	249 993	250 234	0,1%
Exploitation du service	107 814	107 440	
Collectivités et autres organismes publics	139 014	136 979	
Travaux attribués à titre exclusif	1 109	3 012	
Produits accessoires	2 056	2 804	
CHARGES	287 686	300 558	4,5%
Personnel	59 287	74 392	
Energie électrique	14 547	18 495	
Produits de traitement	5 756	7 207	
Analyses	5 182	2 583	
Sous-traitance, matières et fournitures	20 922	16 985	
Impôts locaux et taxes	1 392	1 549	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	22 820	23 045	
• télécommunication, postes et télégestion	1 979	1 448	
• engins et véhicules	5 296	6 538	
• informatique	9 368	10 765	
• assurance	258	233	
• locaux	3 628	1 928	
Contribution des services centraux et recherche	3 573	3 622	
Collectivités et autres organismes publics	139 014	136 979	
Charges relatives aux renouvellements			
• programme contractuel	11 434	11 663	
Charges relatives aux investissements			
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	2 310	2 349	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	835	834	
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	615	857	
Résultat avant impôt	-37 693	-50 324	-33,5%
RESULTAT	-37 693	-50 324	-33,5%

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.2 Le détail des produits

SYNDICAT DU HAUT JURA SUD Eau

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2018

Détail des produits

en €uros	2017	2018	Ecart en %
TOTAL	249 993	250 234	0,1%
Exploitation du service	107 814	107 440	-0,3%
• Partie fixe	46 515	46 208	
• Partie proportionnelle	61 299	61 232	
Collectivités et autres organismes publics	139 014	136 979	-1,5%
• Part Collectivité	112 258	110 473	
• Redevance prélèvement	8 096	8 001	
• Redevance pour pollution d'origine domestique	18 660	18 504	
Travaux attribués à titre exclusif	1 109	3 012	171,6%
• Branchements	1 109	3 012	
Produits accessoires	2 056	2 804	36,4%
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	168	339	
• Autres produits accessoires	1 888	2 465	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2018

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
 - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
 - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Sommaire

- I. ORGANISATION DE LA SOCIETE
- II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION
- III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES
- IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS
- V. IMPÔT SUR LES SOCIETES
- VI. ANNEXES

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2018 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des Régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

3. Intégration des contrats ex NDES dans le périmètre de la Région Est de SUEZ Eau France

- La Direction Générale du Groupe a décidé de ne plus maintenir deux entités du même groupe proposant les mêmes services sur un même territoire et d'intégrer les activités de la Société Nantaise des Eaux au sein des agences opérationnelles de la Société SUEZ Eau France en métropole et de filialiser les activités de Nantaise des Eaux en Guadeloupe au 30 juin 2018.

En conséquence, les contrats de Nantaise des Eaux de métropole ont été intégrés dans les comptes sociaux à compter du 1er Juillet 2018 sans effet rétroactif. L'attestation des commissaires aux comptes porte donc sur la totalité du périmètre de la Région Est de Suez Eau France auquel vient s'ajouter les comptes du second semestre 2018 du contrat de délégation de service public d'assainissement de la CC Rives de Moselle. Pour le Care de ce contrat uniquement, le Care 2018 est constitué par l'addition du Care du premier semestre 2018 dans l'entité juridique Nantaise des Eaux avec le Care

SUEZ Eau France audité intégrant le second semestre de l'ex contrat Nantaise des Eaux.

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Éléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

2. Éléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.
- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3. Charges indirectes

a. Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la Région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la Région. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6,31% de leurs Produits (hors compte de tiers).

- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b. La contribution des services centraux et recherche

- La contribution des services centraux et recherche est répartie sur l'ensemble des activités de la société, et ses filiales. La quote-part relative aux Régions est répartie en fonction des Produits hors Prestations Internes.
- Cette contribution est ensuite répartie au prorata du chiffre d'affaires de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la Région.

4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les Régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la Région, sont répartis suivant la même règle.

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des Régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- a. garantie pour continuité du service,
- b. programme contractuel,
- c. fonds contractuel,

a. « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie): la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.

- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.

- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m³ vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a. programme contractuel,
- b. fonds contractuel,
- c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
- d. investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation. Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1^{er} établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m³ vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,49%.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ... ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,49%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à -0,36% (0,14% en position emprunteur (BFR positif) et 0% en position prêteur (BFR négatif)).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt théorique est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 1,1 % de taux d'IS supplémentaire. L'IS s'entend hors effet CICE minoré dans les comptes sociaux.

Le taux applicable est de 33,33%.

VI. ANNEXES

A1 - Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées ci-dessous.

Produits et Charges d'exploitation	Clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO Média des interventions réseau et clientèle
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO Média des interventions usine
Affectation des charges d'Engins spéciaux hydrocureuses	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)
Affectation des charges d'Engins spéciaux hors hydrocureurs	Nb d'heures MO Média des interventions réseau
Affectation charges SIG	linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et assainissement
Autres produits affermage eau	Clients affermage eau potable
Charges branchements eau	Clients affermage eau potable
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés
Charges distribution	Longueur réseau de distribution (km)
Charges et produits branchements facturés eau	Nombre branchements neufs isolés eau
Charges facturation encaissement	Clients équivalents
Charges production eau potable	Volume eau potable produite (milliers m3)
Charges relève compteurs	Nombre de relevés
Produits prestations annexes facturables	Clients affermage eau potable
Charges relèvement eaux usées	Nombre de postes de relèvement
Charges réseau eaux usées	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)
Charges eaux pluviales	Longueur réseau assainissement eaux pluviales (en km)
Charges épuration	Capacité de la station d'épuration
Charges et produits branchements facturés assainissement	Nombre branchements neufs isolés assainissement
Charges télérelève contrats eau et assainissement	Clients télérelevés
Charges branchements assainissement	Clients affermage assainissement
Autres produits affermage assainissement	Clients affermage assainissement

A2 - Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées ci-dessous.

Produits et Charges d'exploitation	Clé
Charges de structure travaux facturables	Produits travaux facturables
ligne contribution des services centraux et recherche	CA total
Charges logistique	Sortie de stock
Charges achat	HA / Charges externes hors achats d'eau
Charges supports aux interventions / MO	Charges MO OPEX
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers

4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la collectivité et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements au profit de la collectivité (hors reversement de TVA) intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à la collectivité		
Période	Date du reversement	Montant (€)
SOLDE	30/04/2018	54 335,17
SOLDE	31/10/2018	54 322,13
		108 657,3

4.2.2 Les reversements de T.V.A.

Les reversements de T.V.A. intervenus au cours de l'année d'exercice sont :

Les reversements de TVA				
N° Attestation	Date de réception	Date transmission service des Impôts	Date reversement collectivité	Montant TVA (€)
1	10/10/2018	06/11/2018	06/12/2018	1 490,82
1	20/04/2018	04/05/2018	18/06/2018	1 056
2	10/10/2018	06/11/2018	06/12/2018	703
2	11/01/2018	09/02/2018	12/03/2018	15 428
2	15/11/2018	04/12/2018	03/01/2019	268,7
2	27/07/2018	03/08/2018	10/09/2018	285,2
3	11/01/2018	09/02/2018	12/03/2018	4 420
4	20/04/2018	04/05/2018	18/06/2018	500

4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre « L'inventaire du patrimoine ».

Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégataire et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégataire, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.3.1 La situation sur les installations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
LES MOLUNES-Relais Laisia-RVT-Porte du Réservoir	2 322,60
LES BOUCHOUX-Réservoir de la Burne-RVT-Echelle	0,00
LA PESSE-Réservoir de la Pesse-RVT-Echelle	0,00
LES MOLUNES-Relais Laisia-RVT-Pompe 1	4 574,25
LA PESSE-Station de l'embouteilleux (La Pesse)-RVT-Pompe exhaure 1	628,61
-	7 525,46

4.3.2 La situation sur les compteurs

- LES COMPTEURS REMPLACES ET RENOUVELES**

L'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service définit les règles à respecter pour le contrôle de la qualité du parc compteur.

Cette année, nous avons procédé aux contrôles statistiques prévus par cet arrêté. Ce processus a été géré au travers de l'application CONSTAT pour la gestion des Lots, le tirage au sort, la constitution des carnets métrologiques, la restitution des résultats de laboratoire et la mise à jour automatique des carnets métrologiques. Les résultats obtenus confirment la conformité du parc géré vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Le remplacement des compteurs effectué cette année est récapitulé sur le tableau suivant :

Plan de remplacement sur les compteurs (nombre)			
Diamètre	2017	2018	N/N-1 (%)
- 12 à 15 mm et inconnu remplacés	7	7	0,0%
- 12 à 15 mm et Inconnu Total	615	612	-0,5%
- 20 à 40 mm remplacés	0	1	0,0%
- 20 à 40 mm Total	34	32	-5,9%
- > 40 mm remplacés	0	0	0,0%
- > 40 mm Total	2	2	0,0%
Age moyen du parc compteur	11,9	12,6	5,6%

- LES COUTS COMPTABILISES**

Les dépenses constatées concernant le plan de renouvellement des compteurs effectués par le Délégué cette année sont les suivants :

Coût comptabilisé pour le remplacement et le renouvellement des compteurs	
Désignation	Dépense constatée ou en cours (€)
Dépense constatée ou en cours dans le cadre de remplacements de compteurs	44,27
Total	44,27

4.4 Les investissements contractuels

4.4.1 Le renouvellement

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre « La situation des biens et des immobilisations ». Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Installations	7 525,46
Réseaux	0
Branchements	0
Compteurs	0
Total	7 525,46

- **LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	Dépenses comptabilisées (€)
Garantie de continuité de service	0
Programme contractuel de renouvellement	7 525,46
Fonds contractuel de renouvellement	0
Total	7 525,46

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Les dépenses constatées de renouvellement au cours des 5 dernières années d'exercice sont les suivantes :

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)		
Opération	2017	2018
Renouvellement	9 503,12	7 525,46

4.4.2 Le remplacement en domaine privé

Le remplacement en domaine privé	
Opération	Dépenses comptabilisées ()
Installations	0
Réseaux	0
Branchements	0
Compteurs	44,27
Télérelèves	0
Total	44,27

4.4.3 Les travaux neufs du domaine privé

Les travaux neufs du domaine privé	
Opération	Dépenses comptabilisées ()
Installations	0
Réseaux	0
Branchements	0
Compteurs	159,49
Télérelèves	0
Autres	0
Total	159,49

5 | Votre délégataire



Expert des métiers de l'eau et des déchets depuis 160 ans, présent sur les 5 continents, SUEZ met toute sa capacité d'innovation au service d'une gestion performante et durable des ressources. Le Groupe accompagne ses clients dans le passage d'un modèle linéaire qui surconsomme les ressources à une économie circulaire qui les recycle et les valorise.

SUEZ est pleinement engagé dans la révolution de la ressource, notamment en France, berceau historique du Groupe où 30 000 collaborateurs mettent en œuvre une gestion totalement renouvelée des ressources et accompagnent leurs clients vers l'économie circulaire.

Cette partie décrit notre organisation ainsi que les moyens humains et matériels que nous mettons en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région

La Région Est

La Région Est pour l'activité eau de SUEZ regroupe les régions administratives Grand Est et Bourgogne - Franche-Comté. 1200 collaborateurs travaillent chaque jour à la préservation des ressources en eau. Le siège est basé à Dijon.

Son organisation assure une grande proximité vis-à-vis des clients : **8 Agences territoriales** sont ainsi en charge de la gestion des contrats : Lorraine, Valeaurhin, Alsace, Gaz & Eaux, Saône & Loire Jura, Dijon Métropole, Bourgogne et Champagne Ardenne.





<i>Directeur Région Est</i>	MARC BONNIEUX
<i>Périmètre géographique</i>	Grand Est Bourgogne - Franche-Comté
<i>Population couverte (Eau et Assainissement)</i>	4 200 000 habitants
<i>Implantation</i>	Le siège est basé à Dijon. Le territoire compte plus de 30 sites d'embauche, sur 18 départements
<i>Clients Eau potable</i> <i>Clients Assainissement</i> <i>Contrats DSP</i> <i>Contrats PS</i>	1 200 000 818 000 436 657
<i>Installations :</i> <i>Usines Eau</i> <i>STEP</i> <i>Postes de relevage</i> <i>Linéaires réseaux Eau + Assainissement</i>	398 usines 436 STEP 1 646 26 638 km
<i>Collaborateurs</i>	1 200

Principaux partenaires de la Région Est :



- ➔ Dijon métropole
- ➔ Eurométropole de Strasbourg
- ➔ SIVOM de Mulhouse
- ➔ Grand Chalon
- ➔ Communauté urbaine du Grand Nancy
- ➔ Auxerre
- ➔ Dole
- ➔ Épinal
- ➔ St-Dié-des-Vosges
- ➔ Syndicat intercommunal des Eaux de la Haute-Loue (Eau)
- ➔ Communauté d'agglomération de Colmar

Les métiers de l'activité concernent **le petit cycle de l'eau**, activité historique de l'entreprise :

PRODUIRE de l'eau et protéger la ressource ;

DISTRIBUER l'eau et proposer des services innovants adaptés aux besoins des consommateurs ;

COLLECTER ET ASSAINIR les eaux usées pour les rendre propre à la nature.

Spécialiste du grand cycle de l'eau dans la Région Est, SUEZ participe activement à la révolution de la ressource et du digital en intégrant un large panel de compétences avec des projets de références :



VALORISER ET PRESERVER LA RESSOURCE

Valoriser les boues en énergie pour la ville :

- Boues et jus de choucroute transformés en biogaz à la station d'épuration de Meistratzheim.
- Projet Biovalsan : la station d'épuration de Strasbourg a été la première en France à transformer le biogaz produit à partir des eaux usées en biométhane. Ce gaz vert est réinjecté dans le réseau de distribution et représente l'équivalent de ce que consomment 5000 logements BBC en 1 an.



Utiliser l'énergie des eaux usées pour chauffer la ville et les piscines :

3 degrés bleu eau chaude, degrés bleu chaleur

- 74 % des besoins en chaleur des 108 logements sociaux de l'ancienne Caserne Lefèbre à Mulhouse sont couverts par la chaleur des eaux usées introduites dans les circuits de chauffage.
- A Chenôve, où les 13 500 m² des entrepôts du Tramway de Dijon sont chauffés à plus de 50% grâce à la chaleur des eaux usées
- A la piscine des Grésilles de Dijon ou au Centre Nautique de Chalon-sur-Saône, où le système « Degrés Bleu Eau Chaud » permet de chauffer et de régler indépendamment la température des petits et grands bassins

« Eau verte à Dijon » :

Depuis 2012, Dijon métropole et SUEZ récupèrent les eaux issues du drainage d'un parking du centre-ville, qui partaient jusqu'alors à l'égout. Grâce à ce procédé, nommé « Eau verte », l'eau sert à arroser les pelouses des 15 km du parcours du tramway et également au lavage des rames, des quais, de la voirie et des bus. Elle alimente également les canaux d'irrigation du jardin de l'Arquebuse. De quoi permettre au Dijon métropole d'économiser près de 100 000 m³ d'eau potable par an.



INNOVER

Pour rendre la ville plus intelligente :

- **Accompagner Dijon métropole vers la Métropole Intelligente**, en partenariat avec Bouygues Energies & Services, Citelum et Capgemini, en réalisant et en gérant un poste de pilotage connecté des équipements de l'espace public.
- **130 000** compteurs intelligents sur l'ensemble de notre territoire
- **2 centres de pilotage VISIO**, à Dijon et à Thann, regroupant différents services, savoir-faire, technologies numériques et pilotant en temps réel les services d'eau ou d'assainissement du grand cycle de l'eau de la ville.
- **85 systèmes experts Aquadvanced**, permettant à nos clients de surveiller en temps réel le réseau d'eau potable
- **2 systèmes experts WELLWATCH**, permettant de suivre tous les forages de Dijon et Creutzwald afin de détecter des surconsommations et ainsi alerter l'exploitant pour optimiser la performance énergétique des forages.
- **1 AVICRUE**, mis en œuvre pour la première fois en mars 2014 sur la rivière de l'Ouche, cet outil permet d'alerter automatiquement la Ville de Dijon par SMS et par mail de tous les risques d'inondation. Les services de la Ville peuvent alors mettre en œuvre les mesures de protections adaptées pour en réduire les impacts sur les biens et alerter les populations riveraines.

Innovation contractuelle : création des premières SEMOP en France

En janvier 2016, la ville de Dole a confié ses services d'eau et d'assainissement à **Doléo Eau et Doléo assainissement**, premières SEMOP en France. Ces 2 Sociétés d'économie mixte à opération unique

sont détenues à 49% par la ville de Dole et à 51% par le Groupe SUEZ. Ce nouveau mode de gestion permet à la collectivité de piloter son service conjointement avec un opérateur privé.

PROTEGER LE MILIEU NATUREL

Surveillance des qualités des eaux de baignade à Dijon

SUEZ effectue pour le compte de la Ville de Dijon la surveillance active de la qualité des eaux de baignade de la plage du lac Kir de Dijon durant la saison estivale. Grâce à une surveillance en temps réel de la pluviométrie et des analyses effectuées sur place dans son laboratoire technique de Dijon, SUEZ évalue quotidiennement la qualité de l'eau de baignade et transmet ses résultats à la Ville de Dijon qui prend la décision d'ouverture de la baignade au grand public.

Surveiller en continu la qualité des rejets d'une Station d'épuration

DIVERSIFICATION DE NOS ACTIVITES

Exploitation de la baignade naturelle Beauce Côté Plage

La Communauté d'Agglomération Beauce Côte et Sud a confié à SUEZ pour 7 ans la gestion des sites des Etangs d'Or et de Beauce Côté Plage. Cette Délégation de Service Public innovante tend à développer l'éco-tourisme dans la région, à faire de la baignade naturelle de Montagny-lès-Beauce une référence nationale « Sports & Loisirs » de proximité. Un engagement qui s'appuie sur l'expertise de SUEZ quant à la gestion du grand cycle de l'eau notamment en ce qui concerne le développement durable des milieux naturels et la mise en valeur de la biodiversité, sans oublier le suivi de la qualité des eaux de baignade.

Gestion et aménagement du port de commerce de Givet

En janvier 2011, la Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes, propriétaire du site, a confié la gestion du Port fluvial de Givet à la société Eau et Force, filiale de SUEZ. Eau et Force a pour ambition de faire du Port un exemple de gestion environnementale.



ÊTRE UN PARTENAIRE RESPONSABLE DU TERRITOIRE

De nombreux partenariats associatifs autour de la protection de la ressource :

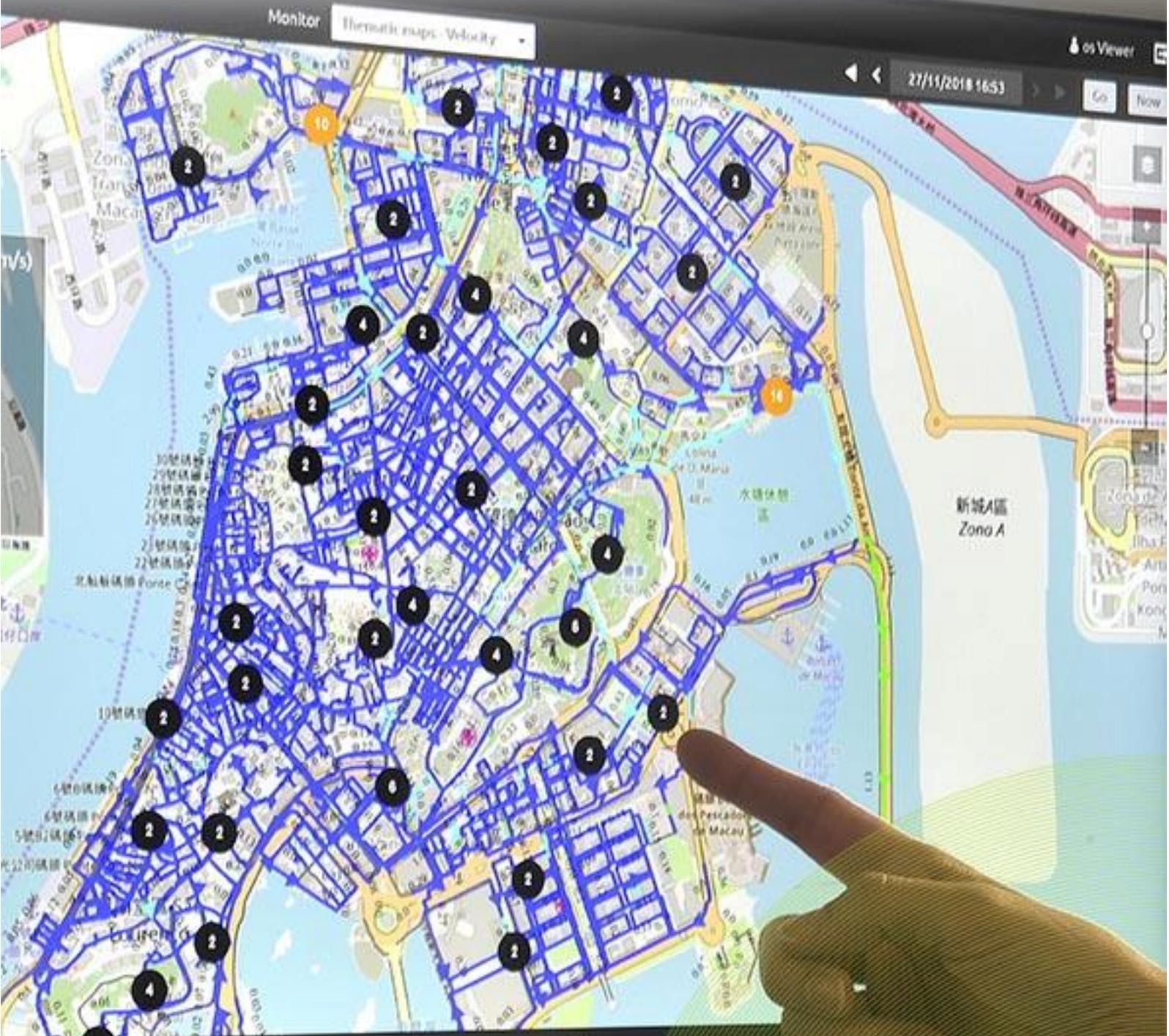
- ✓ Lancement d'un programme pédagogique au « fil de l'Ehn » à la station d'épuration de Meistratzheim, avec l'ARIENA, la Maison de la Nature Bruche Piémont et Le SIVOM du Bassin de l'Ehn.
- ✓ Partenariat avec la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) pour favoriser le développement de la biodiversité sur la step de Wittelsheim ou à Beauce sur le site des Etangs d'Or.
- ✓ Ancrage territorial fort en tissant des liens avec de multiples associations alsaciennes fédérant un réseau d'entreprises engagées dans le développement durable : *Idée Alsace, le Labo des partenariats, start-up des territoires.*

Une Entreprise socialement Responsable

- ✓ FACE VOSGES : Club d'entreprises, co-fondé en 2013 par SUEZ, qui lutte contre toute forme d'exclusion en s'appuyant sur la participation active des entreprises.
- ✓ Partenariats institutionnels : ENIL (Ecole Nationale d'Industrie Laitière) à Mamirolle et ENGEESS de Strasbourg.
- ✓ Partenariat avec le Centre de réadaptation de Mulhouse : intégration des travailleurs handicapés, ateliers de simulations d'entretiens d'embauche, soutien à la formation et accueil de stagiaires ;
- ✓ Partenariats avec des organismes sociaux : conventions signées avec le CCAS et VOSGELIS (bailleur social).

- ✓ **De multiples actions citoyennes et solidaires sont mises en place** : Formation des travailleurs sociaux, ateliers éco-gestes pour les publics fragiles.
- ✓ **PIMMS de Dijon** : SUEZ est un membre fondateur du PIMMS de Dijon depuis 2000. Le *Point d'Information et de Médiation Multi-Services* est une association de médiation qui fait le lien entre les usagers et les entreprises privées ou les services publics.
- ✓ **La démarche Bien vivre dans son logement** : SUEZ a développé l'opération « Bien vivre dans son logement » en partenariat avec Dijon métropole, des bailleurs sociaux et les fournisseurs d'énergie. L'objectif : aider les dijonnais à réduire leurs factures d'eau et d'énergie en maîtrisant sa consommation.
- ✓ **GRETA de Dole** : SUEZ a créé une filière de formation unique en France sur les métiers de l'eau. Avec plus de 90 personnes diplômées depuis 2004, grâce à 6 salariés-enseignants et 20 tuteurs, SUEZ est engagé pour la formation et l'insertion, avec plus d'un diplômé sur trois qui a trouvé un emploi chez SUEZ.

6 | Glossaire



PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.
- **Abonné (ou client)**
Personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès de l'opérateur du service public de l'eau ou de l'assainissement. L'abonné est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, sur le même service, en des lieux géographiques distincts. Les abonnés peuvent être des particuliers, des syndicats de copropriété, des collectivités pour les besoins municipaux, des entreprises (services, industries), des agriculteurs (irrigation). L'abonné perd sa qualité d'abonné lorsque le service est stoppé, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).
- **Abonné domestique ou assimilé**
Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.
- **Abonnement**
L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement autonome).
- **Accessoires**
Organe connecté au réseau eau : purge, ventouse, vanne, clapet.
- **Appareil de fontainerie**
Organe de distribution d'eau de type : poteau d'incendie, fontaine, borne de puisage, bouche d'incendie, bouche de lavage, bouche d'arrosage.
- **Autorité organisatrice**
Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

B

- **Branchement eau**
Tuyau connecté à la canalisation publique et permettant la distribution d'eau. Il est caractérisé par son diamètre et son matériau.

C

- **Certification ISO 9001**
Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.
- **Certification ISO 14001**
Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

- **Clapet anti-retour**
Équipement ne permettant la circulation de l'eau que dans un sens.
- **Conduite d'adduction**
Conduite qui relie les ressources et les usines de traitement aux réservoirs et/ou zones de consommation, normalement sans branchements directs pour les consommateurs.
- **Conduite principale**
Conduite maîtresse assurant le transport de l'eau dans une zone à alimenter (normalement sans branchements directs pour les consommateurs).
- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, ...) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.
- **Commission départementale Solidarité Eau**
Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.
- **Compteur**
Compteur d'eau froide ou d'eau chaude, en comptage de tête ou en divisionnaire : c'est un dispositif de comptage qui est précédé d'un robinet et peut être équipé d'un clapet anti-retour. Il constitue la limite de responsabilité de l'entreprise et est caractérisé par son diamètre.

D

- **Débitmètre**
Appareil destiné à mesurer le débit d'un fluide, liquide ou gazeux. Le débitmètre peut être utilisé soit pour faire de la sectorisation de réseau d'eau potable, soit pour mesurer précisément la consommation de gros abonnés (usines, hôpitaux).
- **Détendeur**
Appareil qui, monté sur une installation de vapeur, d'eau ou de gaz, a pour rôle de maintenir constante la pression en aval, pour toute valeur supérieure de la pression en amont.
- **Disconnecteur**
Appareil qui empêche les retours d'eau des parties privatives vers le réseau public de distribution d'eau potable. C'est un dispositif de sécurité pour protéger le réseau d'alimentation d'eau.

E

- **Échantillon**
Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).
- **Émetteur**
Système électronique connecté au compteur permettant la télérelève ou la radiorelève de son index.

H

- **Habitant**
Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**

Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Indice linéaire de perte (ILP)**

$ILP = (\text{volume mis en distribution} - \text{volume consommé autorisé}) / \text{longueur du réseau} / 365 \text{ jours}$.
L'unité est en m³/km/j

- **Indice linéaire de volumes non comptés (ILVNC)**

$ILVNC = (\text{volume MED} - \text{volume comptabilisé}) / \text{longueur du réseau} / 365 \text{ ou } 366$
ou $(\text{volume MED} - \text{volume consommé avec compteur "facturé ou gratuit"}) / \text{longueur du réseau} / 365 \text{ ou } 366$. Il est différent de l'Indice Linéaire de Perte (ILP), car il intègre, en tant que pertes, les volumes sans comptage et les volumes de service du réseau, alors que l'ILP les décompte. Il est peu utilisé actuellement dans les contrats L'unité est en m³/km/j).

L

- **Linéaire de réseau de desserte**

Longueur des canalisations de desserte en eau potable du périmètre affermé excluant le réseau de transport, mesurée depuis le point de sortie des unités de potabilisation, jusqu'aux points de raccordement des branchements ou points de livraison à d'autres services.

M

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**

Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **Nombre d'abonnements**

Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, ...).

- **Nombre d'habitants**

Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

P

- **Perte apparente**

Volume d'eau non facturé pour les raisons suivantes : vol d'eau, compteur bloqué ou à l'envers, pertes clientèle (fichier client pas à jour, gestion des inactifs, branchement neuf non créé en clientèle, ...).

- **Perte réelle**

Volume d'eau perdu sur conduite de transfert, de distribution, sur branchement et réservoir.

- **Poteau incendie**

Il permet aux services de lutte contre l'incendie (pompiers) de puiser l'eau du réseau. On parle aussi de bouche incendie.

- **Prélèvement**

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prélocalisation**

Après avoir sectorisé un réseau de distribution d'eau potable, la prélocalisation des fuites d'eau permet de repérer avec plus de précisions la zone du réseau où se situe la fuite. Généralement exécutée la nuit, la prélocalisation consiste à fermer successivement et à intervalle régulier les vannes de sectionnement du secteur d'étude et de vérifier au compteur situé à l'entrée de la zone de sectorisation le débit de nuit.

- **Purge**

Placée au point bas du réseau de distribution d'eau potable elle permet la vidange des conduites.

R

- **Réclamation**

Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Regard**

Ouvrage compact permettant de loger le dispositif de comptage et d'y avoir accès.

- **Régulateur de débit**

Soupape placée sur une conduite sous pression dont l'ouverture est limitée par un dispositif réglable, de manière à limiter le débit à une certaine valeur.

- **Rendement**

Rendement = (volume consommé autorisé+volume vendu en gros)/(volume produit+volume acheté en gros)

Ou = (volume consommé avec compteur (facturé ou gratuit)+volume consommateur sans comptage+volume de service réseau+volume vendu en gros)/(volume MED+volume vendu en gros)
L'unité est en %.

Remarque : ce rendement, dit "IDM", peut être calculé soit en année civile, soit sur la période de relève, rapportée à 365 jours.

- **Réseau de desserte**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation ou branchements.

- **Réseau de distribution**

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

S

- **Stabilisateur d'écoulement**

Le stabilisateur d'écoulement permet d'atténuer les perturbations hydrauliques liées à la présence d'un accident de canalisation (coude, vanne, réduction) en amont d'un compteur d'eau.

- **Stabilisateur de pression**

Le régulateur de pression va maintenir une pression d'eau en aval constante suivant la valeur que l'on aura réglée. Cette pression ne variera pas quelque soit la consommation des abonnés. En revanche, la pression en amont du régulateur de pression va quant à elle varier.

V

- **Vanne**
Une vanne est un dispositif qui sert à arrêter ou modifier le débit d'un fluide liquide en milieu libre (canal) ou en milieu fermé (canalisation).
- **Vidange**
Action de vider un réservoir ou une canalisation de son contenu.
- **Ventouse**
Accessoire de robinetterie que l'on retrouve sur les réseaux de distribution d'eau potable et qui permet, placée sur les point haut du réseau, de faire sortir ou entrer l'eau dans les canalisations lorsque celles-ci se vident ou se remplissent.
- **Volume comptabilisé**
Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés et des autres usagers (services municipaux, fontaines avec compteurs, bornes incendie avec compteurs, ...), qu'ils soient facturés ou non.
- **Volume consommé sans comptage (ou consommateurs sans comptage)**
Le volume consommé sans comptage est l'estimation du volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation (essai de poteaux incendie, lavage voirie, espaces verts, fontaines sans compteur, chasse d'eau vers l'assainissement, manœuvre incendie).
- **Volume consommé autorisé**
Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume consommé par les clients, du volume consommateurs sans comptage et du volume des eaux de service du réseau.
- **Volume exporté**
Le volume exporté est le volume d'eau potable envoyé vers un service d'eau extérieur : vente d'eau en gros, export gratuit (vers contrat LDEF ou non).
- **Volume importé**
Le volume importé est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).
- **Volume livré au réseau (VLAR)**
Le volume livré au réseau est la somme du volume d'eau produit et du volume acheté en gros qui est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).
- **Volume prélevé**
Le volume prélevé correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel.
- **Volume produit**
Le volume produit correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel auquel on soustrait les besoins usine. Ils sont comptabilisés en sortie des stations de production.
- **Volume de service production**
Le volume de service production (ou besoins usine) correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins de la production.
- **Volume de service du réseau**
Le volume de service de réseau correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins propres du service des eaux (nettoyage de réservoirs, désinfection après travaux, purge et lavage de conduite, surpresseurs et pissettes, analyseurs de chlore).
- **Volume mis en distribution (VMED)**
Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

- **Volume exporté en gros (ou vendus à d'autres services d'eau potable)**

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur.

- **Voirie**

Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'EAU POTABLE

Source : *Observatoire National des services d'eau et d'assainissement*

Les indicateurs du service de l'eau potable sont au nombre de 15, dont 3 indicateurs descriptifs et 12 indicateurs de performance. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis la protection des points de prélèvement jusqu'à la qualité de l'eau distribuée, en passant par la performance du service à l'utilisateur. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, du captage à la distribution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis (code D101.0)**

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès au réseau d'eau, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D102.0)**

Le prix au m³ est calculé pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de nature et de la qualité de la ressource en eau, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Il intègre :

- la rémunération du service : part collectivité et part délégataire
- les redevances/taxes
- le montant facture 120 m³

Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités+montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif)+montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1)/120

- **Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai (code D151.0)**

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquels le délai est respecté.

2. Indicateurs de performance

- **Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité (code P101.1 et P102.1)**

A. Pour ce qui concerne la microbiologie :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage de prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses microbiologiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants ou produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.

Formule = $(1 - \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques non-conformes} / \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques}) \times 100$

B. Pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses physico-chimiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.
- identification des paramètres physico-chimiques à l'origine de la non-conformité.

Formule = $(1 - \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques non-conformes} / \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques}) \times 100$

• Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (code P103.2B)

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
- l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'eau potable.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Partie A : plan des réseaux (15 points)

- 10 points : existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant, s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs généraux de mesures.
- 5 points : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux).

Partie B : inventaire des réseaux (30 points)

- 10 points acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
 - existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution.
 - la procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
- de 1 à 5 points supplémentaires : les informations sur les matériaux et les diamètres, sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.
- de 0 à 15 points supplémentaires : l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.

Partie C : autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points)

- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie, ...) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux.
- 10 points supplémentaires : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution.
- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite.
- 10 points supplémentaires : maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement.
- 10 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans).
- 5 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux.

- **Rendement du réseau de distribution (code P104.3)**

C'est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution. Le rendement est exprimé en pourcentage.

Formule = (volume consommé autorisé+volume exporté)/(volume produit+volume importé)

- **Indice linéaire des volumes non comptés (code P105.3)**

L'indice linéaire des volumes non comptés évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), la somme des pertes par fuites et des volumes d'eau consommés sur le réseau de distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Formule = (volume mis en distribution-volume comptabilisé)/365/longueur de réseau (hors linéaires de branchements)

- **Indice linéaire de pertes en réseau (code P106.3)**

L'indice linéaire des pertes en réseau évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), les pertes par fuites sur le réseau de distribution. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Formule = (volume mis en distribution-volume consommé autorisé)/365/longueur de réseau de distribution (hors linéaires de branchements)

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (code P107.2)**

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'eau potable par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (code P108.3)**

Cet indicateur traduit l'avancement des démarches administratives et de terrain mises en œuvre pour protéger les points de captage. La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- 0 % : aucune action
- 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours
- 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu
- 50 % : dossier déposé en préfecture
- 60 % : arrêté préfectoral

- 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
- 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

Formule = moyenne pondérée de l'indice d'avancement de la protection de chaque ressource par le volume produit par la ressource

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P109.0)**

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/(volume comptabilisé domestique+volume comptabilisé non domestique (facultatif))

- **Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (code P151.1)**

Cet indicateur sert à mesurer la continuité du service d'eau potable en suivant le nombre de coupures d'eau imprévisibles pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été prévenus au moins 24h à l'avance, rapporté à 1000 habitants.

Formule = nombre d'interruptions de service non programmées/nombre d'abonnésx1000

- **Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (code P152.1)**

Cet indicateur évalue l'efficacité du service d'ouverture des branchements de nouveaux abonnés. Il s'applique aussi bien aux branchements neufs qu'aux branchements existants. Il donne le pourcentage d'ouvertures réalisées dans le délai auquel s'est engagé le service d'eau potable (l'indicateur descriptif D151.0 rend compte de cet engagement).

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P154.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

- **Taux de réclamations (code P155.1)**

Cet indicateur exprime le niveau de réclamations écrites enregistrées par le service de l'eau, rapporté à 1000 abonnés.

Formule = (nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur+nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité (facultatif))/nombre d'abonnésx1000

7 | Annexes



7.1 SYNTHÈSE RÉGLEMENTAIRE

COMMANDE PUBLIQUE

Publication du code de la commande publique

Le code résulte :

- De l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, prise sur le fondement de l'article 38 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- Du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

Le code de la commande publique a vocation à regrouper et à organiser les règles relatives aux différents contrats de la commande publique qui s'analysent, au sens du droit de l'Union européenne, comme des marchés publics et des contrats de concession.

Cette codification a été présentée comme étant intervenue à droit constant et sous la seule réserve de modifications rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification et abroger les dispositions, codifiées ou non, devenues sans objet.

Outre les dispositions des ordonnances n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et de leurs décrets d'application résultant de la transposition des directives européennes, le code de la commande publique rassemble l'ensemble des règles régissant le droit de la commande publique qui figuraient jusqu'alors dans des textes épars, telles que les règles relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée, à la sous-traitance, aux délais de paiement ou à la facturation électronique.

Le code sera applicable aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation sera engagée ou un avis de publicité envoyé à la publication à compter du 1^{er} avril 2019. Toutefois, les dispositions relatives à la modification des contrats de concessions et qui ont été conclus ou pour lesquels une procédure de passation a été engagée ou un avis de concession a été envoyé à la publication avant le 1^{er} avril 2016.

[Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code la commande publique](#)

[Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique](#)

Achat innovant

Un décret du 24 décembre 2018 met en place une expérimentation relative aux achats innovants en prévoyant qu'à titre expérimental, pour une période de trois ans à compter de son entrée en vigueur, les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables portant sur des travaux, fournitures ou services innovants au sens des textes en vigueur, et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.

Il également des mesures relatives à la révision de prix des marchés publics, au montant des avances et de la retenue de garantie dans les marchés publics, ainsi qu'à la dématérialisation de la commande publique. Enfin, le décret poursuit, au niveau réglementaire, la codification, dans le code de la commande publique, de certaines dispositions issues de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, initiée, pour ses dispositions de nature législative, avec l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

[Décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique](#)

Dématérialisation de la commande publique

Pour les marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication à compter du 1^{er} avril 2018, tous les acheteurs sont tenus d'accepter que les candidats présentent leur candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME).

[Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, article 49](#)

Depuis le 1^{er} octobre 2018, tous les acheteurs sont tenus d'effectuer toutes les communications et tous les échanges d'informations par des moyens de communication électronique lorsqu'une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication, en matière de marchés publics.

Sont néanmoins prévues certaines exceptions (ex. : marchés passés sans publicité ni mise en concurrence dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées ; raisons techniques imposant l'utilisation de certains formats ; ...).

[Décret n° 2106-360 du 25 février 2016 relatif aux marchés publics, article 41](#)

Un arrêté du 27 juillet 2018 précise les exigences minimales relatives à l'utilisation d'outils et de dispositifs de communication ainsi qu'en matière d'échanges d'information par voie électronique des marchés publics. Il s'inscrit dans le cadre de la dématérialisation de la procédure de passation des marchés publics.

L'article 22 et l'annexe IV de la directive 2014/24/UE fixent des exigences relatives aux outils et dispositifs de réception électronique des offres et des demandes de participations. Le droit interne fixe également des règles particulières pour les communications par voie électronique (protection des données à caractère personnel, règles de sécurité et d'interopérabilité ou téléservices).

Les exigences minimales définies dans cet arrêté sont fixées en application des articles 41 et 42 du décret n° 2016-360 et de l'article 33 du décret n° 2016-361. Les moyens de communication électroniques ne doivent pas être discriminatoires ou restreindre l'accès des opérateurs économiques. Ils doivent être communément disponibles et compatibles avec les technologies de l'information et de la communication généralement utilisées, tout en respectant les règles de sécurité et d'intégrité des échanges et en permettant l'identification exacte et fiable des expéditeurs.

[Arrêté du 27 juillet 2018 relatif aux exigences minimales des outils et dispositifs de communication et d'échanges d'information par voie électronique dans le cadre des marchés publics](#)

Un deuxième arrêté du 27 juillet 2018 précise les modalités de mise à disposition des documents de la consultation pour les marchés publics et les conditions d'ouverture de la copie de sauvegarde dans les procédures de passation des marchés publics et des marchés publics de défense ou de sécurité telles que définies aux articles 39 et 41 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ainsi qu'à l'article 33 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité.

[Arrêté du 27 juillet 2018 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde](#)

Un troisième arrêté du 27 juillet 2018 modifie l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique : il vient, sans bouleverser l'économie générale du texte, corriger des erreurs matérielles dans la rédaction initiale et dans les référentiels annexés à l'arrêté 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique, alléger la charge pesant sur les acheteurs en diminuant la durée de publication des données essentielles pour la réduire à un an si les acheteurs publient ces mêmes données sur le site www.data.gouv.fr et en excluant du champ de la publication les modifications résultant de l'application d'une clause de variation de prix.

[Arrêté du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles de la commande publique](#)

Un arrêté du 12 avril 2018, pris sur le fondement du règlement n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques eIDAS et des ordonnances n° 2015-899 et n° 2016-65 afin de définir les modalités et l'utilisation de la signature électronique dans le cadre des procédures de la commande publique, est venu permettre la mise en œuvre de la signature électronique des marchés publics

Il définit les modalités d'utilisation de la signature électronique et du certificat qualifié nécessaire pour que le signataire d'un marché public puisse être considéré comme ayant valablement donné son consentement. La signature doit être une signature « avancée » reposant sur un certificat qualifié, tel que défini par le règlement européen du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques. Elle peut être une signature « qualifiée » au sens du même règlement. Il prend en considération la transition entre l'application du référentiel général de sécurité et l'application du règlement eIDAS.

[Arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics](#)

Seuils de passation des contrats de la commande publique

Un avis publié le 31 décembre 2017 est venu modifier les seuils des procédures de la commande publique, conformément aux règlements européens, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Les seuils sont notamment

- 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales pouvoirs adjudicateurs ;
- 443 000 € HT s'agissant des marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales entités adjudicatrices ;
- 5 548 000 € HT pour les marchés de travaux des collectivités territoriales pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices ;
- Le seuil visé dans les textes relatifs aux contrats de concession est de 5 548 000 € HT.

[Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique \(JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 171, NOR : ECOM1734747V\)](#)

Commande publique outre-mer : un plan de sous-traitance en faveur des PME locales

Ce décret a pour objet d'introduire, à titre expérimental et pour une durée de 5 ans, une obligation, pour les soumissionnaires à un marché public d'une valeur estimée du besoin supérieur à 500 000 euros HT, de présenter un plan de sous-traitance aux PME locales. Ce dispositif est circonscrit aux collectivités ultramarines mentionnées à l'article 73 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique.

[Décret n° 2018-57 du 31 janvier 2018 pris pour l'application du troisième alinéa de l'article 73 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique](#)

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Rémunération des exploitants des services de distribution d'eau et d'assainissement

Ce décret instaure un seuil en dessous duquel la rémunération annuelle exigible par les exploitants des services de distribution d'eau et d'assainissement n'est pas due. Cette modification vise à réduire les coûts et charges administratives pesant à la fois sur les agences de l'eau au titre du traitement des factures de faibles montants mais également sur les exploitants pour qui la rémunération perçue est proche ou inférieure aux coûts de recouvrement de ces dernières.

[Décret n° 2017-1850 du 29 décembre 2017 relatif à la rémunération des exploitants des services de distribution d'eau et d'assainissement chargés de percevoir les redevances prévues aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement](#)

Subventions pour travaux divers d'intérêt local

Cette instruction ministérielle apporte des précisions sur les modalités de gestion des subventions pour travaux divers d'intérêt local. Pour mémoire, l'article 14 de la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique a mis fin à la pratique dite de la « réserve parlementaire ». Ainsi, aucune subvention ne peut être attribuée au titre de la réserve parlementaire depuis le 1^{er} janvier 2018 (art 21 de cette même loi). De plus, depuis l'article 140 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances, l'opération subventionnée doit être achevée dans les quatre années suivant la date de déclaration de début d'exécution.

La réalisation et la rénovation de réseaux d'assainissement ou d'eau potable entrent dans le champ d'application de ces travaux divers d'intérêt local.

[\(Liste des subventions pour travaux divers d'intérêt local allouées en 2017 au titre de la réserve ministérielle\).](#)

[Instruction NOR : INTK1736628J modifiant l'instruction NOR INTK1607224J du 11 avril 2016 relative aux modalités de gestion des subventions pour travaux divers d'intérêt local accordées sur le programme 122 – action 01 « Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales »](#)

Loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance

Elle précise notamment un principe d'opposabilité en matière de circulaires et d'instructions :

L'article L. 312-2 du code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « *Les instructions et circulaires sont réputées abrogées si elles n'ont pas été publiées, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret.* »

Et à retenir également le rescrit en matière de redevance eau :

Un redevable de bonne foi peut demander à l'administration de prendre position sur son assujettissement aux redevances ; il doit fournir une présentation écrite, précise et complète de sa situation de fait. L'agence dispose d'un délai de 3 mois pour y répondre de façon motivée. La réponse est opposable à l'agence jusqu'à changement de fait ou de droit ou si l'agence notifie au demandeur une modification de sa position ;

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037307624&categorieLien=id>

Mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes

La loi ouvre la possibilité aux communautés de communes de s'opposer au transfert obligatoire au 1er janvier 2020, tel que prévu par la loi NOTRe, des compétences « eau » et « assainissement », ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026.

Cette possibilité est également ouverte aux communes membres d'une communauté de communes qui exerce de manière facultative à la date de publication de la loi commentée uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif. En cas d'application de ces dispositions, le transfert intégral de la compétence assainissement n'a pas lieu et l'exercice intercommunal des missions relatives au service public d'assainissement non collectif se poursuit dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Si, après le 1er janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, la communauté de communes peut également, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté. Les communes-membres peuvent toutefois s'opposer à cette délibération, dans un délai de trois mois.

La loi généralise en outre le principe de représentation-substitution, à l'occasion des transferts de compétences « eau » et/ou « assainissement » des communautés de communes ou d'agglomération à leurs membres dans les syndicats de communes auxquels ces dernières adhéraient. Le retrait n'est plus envisagé.

[Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/8/3/INTX1801143L/jo/texte)

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/8/3/INTX1801143L/jo/texte>

Expérimentation de la tarification sociale de l'eau

Annulation par le Conseil constitutionnel de l'article 184 de la loi prévoyant la prolongation de l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau, car amendement introduit sans lien avec le texte.

[LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite LOI ELAN et décision du Conseil Constitutionnel 2018-772 du 15-11-2018](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037639478&categorieLien=id)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037639478&categorieLien=id>

Facturation eau et assainissement

Cet arrêté vise à renforcer l'information des consommateurs sur le mode de répartition des volumes estimés de consommation d'eau lorsqu'il existe plusieurs périodes tarifaires et que la méthode usuelle du *pro rata temporis* n'est pas retenue par le distributeur. Dans ce cas, une notice d'information spécifique doit accompagner la facture.

Il met également à jour le nom de l'administration chargée de l'organisation du contrôle sanitaire des eaux distribuées.

[Arrêté du 20 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures d'eaux de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/11/20/ECOC1831675A/jo/texte)

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/11/20/ECOC1831675A/jo/texte>

Schéma national sur les données sur l'eau et les services publics eau et assainissement

Cet arrêté remplace celui de 2010. Rappelons que ce schéma national des données est visé à l'article R. 131-34 du code de l'environnement pour le système d'information sur l'eau, les milieux aquatiques et les services publics d'eau et d'assainissement, dénommé " système d'information sur l'eau ".

Ce schéma définit le système des données publiques de l'eau et fonde sur celui-ci le système d'information sur l'eau, son service d'information Eau France, en organise la gouvernance, décrit son référentiel technique et les modalités de son approbation.

[Arrêté du 19 octobre 2018 approuvant le schéma national des données sur l'eau, les milieux aquatiques et les services publics d'eau et d'assainissement](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037662074&dateTexte=&categorieLien=id)

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037662074&dateTexte=&cat](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037662074&dateTexte=&categorieLien=id)
[egorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037662074&dateTexte=&categorieLien=id)

AGENCES DE L'EAU : REDEVANCE ET PROGRAMME D'INTERVENTION

Avis relatif à la délibération n° DL/CA/18-56 du 19 septembre 2018 relative aux taux de redevances pour la période 2019 à 2024 de l'Agence de l'eau Adour-Garonne

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037509548&dateTexte=&cat](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037509548&dateTexte=&categorieLien=id)
[egorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037509548&dateTexte=&categorieLien=id)

Avis relatif à la délibération n° 2018-101 du 4 octobre 2018 relative au 11e Programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne 2019-2024 Redevances

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037524427&dateTexte=&cat](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037524427&dateTexte=&categorieLien=id)
[egorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037524427&dateTexte=&categorieLien=id)

Avis relatif à la délibération n° 2018-30 du 2 octobre 2018 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse relative aux taux de redevance pour les années 2019 à 2024

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037513090&dateTexte=&cat](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037513090&dateTexte=&categorieLien=id)
[egorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037513090&dateTexte=&categorieLien=id)

Avis relatif à la délibération n° 18-A-031 du 5 octobre 2018 de l'Agence de l'eau Artois-Picardie portant sur les dispositifs tarifaires et de zonage en matière de redevances pour le 11e Programme d'intervention

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037509586&dateTexte=&cat](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037509586&dateTexte=&categorieLien=id)
[egorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037509586&dateTexte=&categorieLien=id)

Avis relatif à la délibération n° CA 18-35 du 9 octobre 2018 relative à l'approbation du 11e programme d'intervention (2019-2024) de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037524421&dateTexte=&cat](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037524421&dateTexte=&categorieLien=id)
[egorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037524421&dateTexte=&categorieLien=id)

Avis relatif à la délibération n° 2018/27 du 12 octobre 2018 relative aux taux de redevances de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse pour la période 2019-2024

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037524462&dateTexte=&cat](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037524462&dateTexte=&categorieLien=id)
[egorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037524462&dateTexte=&categorieLien=id)

ASSAINISSEMENT

Utilisation des eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires – expérimentation

Cet arrêté met en œuvre une expérimentation en Hautes-Pyrénées pour l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines aux fins d'irrigation et la fertilisation par aspersion de grandes cultures. Les projets doivent répondre aux caractéristiques suivantes peuvent bénéficier de l'expérimentation :

- Les projets portent exclusivement sur l'irrigation par aspersion, à partir d'eaux usées traitées, de grandes cultures destinées à être soumises à un traitement thermique adapté en fonction de la qualité de l'eau d'irrigation avant la vente au consommateur final ;
- Les installations proposées sont pourvues d'un traitement tertiaire permettant d'atteindre une qualité d'eau traitée « A » ou « B » en référence aux critères définis par l'annexe II de l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

- Les installations proposées sont pourvues d'un pilotage numérique permettant de connaître en temps réel et de diffuser à l'irrigant la composition en éléments fertilisants de l'eau apportée en irrigation ;
- La composition de l'eau distribuée à chaque irrigant est adaptée afin de distribuer la dose d'éléments fertilisants prévue par le plan de fertilisation de chaque irrigant participant au projet.

[Arrêté du 29 janvier 2018 relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation portant sur l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour assurer l'irrigation et la fertilisation par aspersion de grandes cultures](#)

Outre-mer - Recherche des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La note précise les modalités de la recherche de micropolluants dans les eaux usées traitées et dans les eaux brutes des stations de traitement des eaux usées (STEP). Elle définit également les modalités de recherche des sources d'émission de ces micropolluants en amont des STEU et d'engagement des collectivités dans une démarche de réduction de ces émissions. Cette note technique ne s'applique pas en l'état aux STEU dont les eaux usées traitées sont évacuées par infiltration dans le sol. Elle s'applique uniquement sur le territoire des départements et régions d'outre-mer, à l'exception de Mayotte, au vu des spécificités et de la situation sur ce territoire.

[Note technique du 29 janvier 2018 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction concernant les départements et régions d'outre-mer](#)

Contrôle des services publics d'assainissement non collectif

Cette note technique vise à procéder à un rappel global de la réglementation en matière d'assainissement non collectif et présente de façon didactique les moyens mobilisables afin d'améliorer le fonctionnement des SPANC, tout en veillant à garantir la proportionnalité du service rendu. Elle porte également à connaissance les travaux réalisés ou en cours, menés dans le cadre interministériel afin d'assurer l'harmonisation des contrôles réalisés sur les installations d'assainissement non collectif.

[Note technique du 02 mai 2018 relative à l'exercice de la mission de contrôle des services publics d'assainissement non collectif](#)

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/05/cir_43356.pdf

EAU POTABLE

Certificat d'information sur les règles régissant une activité

Ce décret définit les activités sur lesquelles portent le certificat d'information prévu par l'[article L. 114-11 du code des relations entre le public et l'administration](#) ainsi que les conditions et les modalités de sa délivrance par l'administration. Il est pris pour l'application de l'article 23 de la loi pour un Etat au service d'une société de confiance.

[Décret n° 2018-729 du 21 août 2018 relatif au certificat d'information sur les règles régissant une activité](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037322180&dateTexte=&categorieLien=id>

Agréments des laboratoires d'analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques

Ce décret précise l'autorité compétente pour délivrer l'agrément des laboratoires d'analyses chargés de la surveillance et du contrôle dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que l'organisme responsable de l'instruction préalable à la délivrance de cet agrément et habilite le ministre en charge de l'environnement à prévoir les modalités d'agrément par arrêté.

[Décret n° 2018-685 du 1er août 2018 relatif aux agréments des laboratoires d'analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037277311&dateTexte=&categorieLien=id>

Gestion des dépassements des limites de qualité pour le bore et le sélénium

La note d'information, qui s'inscrit dans le cadre de l'instruction N° DGS/EA4/2018/79 du 21 mars 2018, définit les modalités de gestion des situations de non-conformité relatives au dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le bore et le sélénium. Les

modalités de gestion décrites relèvent des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique et sont exercées par les Agences régionales de santé (ARS).

[Note d'information n° DGS/EA4/2018/93 du 5 avril 2018 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité pour le bore et le sélénium dans les eaux destinées à la consommation humaine](#)

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/05/cir_43368.pdf

Plans de gestion de la sécurité sanitaire

Cette note d'information donne aux ARS des éléments de références et des outils pour celles qui souhaitent promouvoir la mise en œuvre de plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux par les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

[Note d'information relative aux plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine](#)

<http://circulaire.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=43090>

Présence du radon dans les eaux destinées à la consommation humaine

Cette note d'information précise les modalités de mise en œuvre du contrôle sanitaire du radon dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) d'origine souterraine, par les agences régionales de santé, en application des arrêtés du 9 décembre 2015 fixant notamment les modalités de mesure du radon dans les EDCH, y compris dans les eaux conditionnées à l'exclusion des eaux minérales naturelles et dans les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique. Les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence du radon dans les EDCH sont également indiquées.

[Note d'information n° DGS/EA4/2018/92 du 4 avril 2018 relative au contrôle sanitaire et à la gestion des risques sanitaires liés à la présence du radon dans les eaux destinées à la consommation humaine](#)

https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2018/18-05/ste_20180005_0000_0049.pdf

Modalités de gestion des non-conformités dans les eaux destinées à la consommation humaine

La présente instruction dite « instruction cadre » annonce les notes d'information relatives à la gestion de non-conformités dans les EDCH qui seront diffusées aux ARS au cours de l'année 2018 (cf. annexe). Elle apporte également des éléments d'information relatifs aux travaux d'expertise finalisés ou à venir et sur lesquels les ARS pourront s'appuyer.

[Instruction n°DGS/EA4/2018/79 du 21 mars 2018 relative aux modalités de gestion des non-conformités dans les eaux destinées à la consommation humaine prévues par notes d'information pour l'année 2018](#)

https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2018/18-05/ste_20180005_0000_0047.pdf

ENVIRONNEMENT

Biodiversité

Il est créé par le ministère de la transition écologique et solidaire un téléservice dénommé " dépôt légal de données de biodiversité " ayant pour finalité le dépôt des données brutes de biodiversité acquises par les maîtres d'ouvrage dans les conditions fixées à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement.

Accessible : <http://www.projets-environnement.fr> ou <http://www.naturefrance.fr>

Le téléservice est destiné aux usagers afin qu'ils assurent par voie électronique :

1° Le versement de fichiers de données brutes de biodiversité ou la saisie de données brutes de biodiversité ;

Et

2° Le renseignement de métadonnées associées.

Arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité »

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036963976&dateTexte=20180604>

Sortie de déchets

Ce décret supprime la commission consultative sur le statut de déchet, dont l'avis était requis pour l'établissement des arrêtés ministériels de sortie du statut de déchet. Cette suppression permet ainsi de simplifier la procédure administrative associée, considérée trop complexe par l'ensemble des acteurs. Elle ne nuira en rien à la qualité de la consultation sur les projets d'arrêtés, qui continuera d'associer l'ensemble des parties prenantes et le public. Elle s'inscrit également pleinement dans l'application des dispositions prévues par la feuille de route sur l'économie circulaire qui mentionne explicitement cette modification réglementaire.

Décret n° 2018-901 du 22 octobre 2018 modifiant la procédure de sortie du statut de déchet

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037518904&dateTexte=&catégorieLien=id>

Filières d'enlèvement de certains déchets

Cet arrêté vise les filières d'enlèvement d'élimination de certains déchets enlèvement de certains déchets (papier, métal plastique, verre et bois) – suivi de la filière

Arrêté du 18 juillet 2018 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037257710&dateTexte=&catégorieLien=id>

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Note technique portant sur la réalisation de la 7ème campagne de surveillance « nitrates » 2018-2019 au titre de la directive 91/676/CEE dite « nitrates »

<http://circulaire.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=44001>

Instruction du Gouvernement du 14 août 2018 relative à la mise à jour des plans d'actions opérationnels territorialisés de la directive-cadre sur l'eau

Cette instruction fixe le cadre de la mise à jour des plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) de la directive-cadre sur l'eau en 2019 et introduit le guide technique national d'accompagnement de ce travail.

http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO20188/met_20180008_0000_0034.pdf

Arrêté du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/7/27/TREL1819388A/jo/texte>

Décision d'exécution 2018/840 de la commission du 5 juin 2018 établissant une **liste de vigilance relative aux substances à surveillance** à l'échelle de l'Union dans le domaine de la police que de l'eau en vertu de la directive de 2008/105/CE du parlement européen

Il s'agit de la mise à jour régulière de la liste de substances, établie sur la base de l'étude des données recueillies sur les substances publiées et prenant en compte de nouvelles substances.

https://aida.ineris.fr/consultation_document/40775

SDAGE ET SAGE

Ce décret a pour objet de tenir compte des changements législatifs sur les règles de participation du public applicables aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et aux

schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) dans le cadre de l'[ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016](#) portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, dite ordonnance sur la démocratisation du dialogue environnemental ainsi que des changements apportés par la loi relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Il précise également la notion de détérioration des masses d'eau suite à la jurisprudence apportée par la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 1er juillet 2015.

Il prend en compte les recommandations formulées par le Comité national de l'eau quant à une simplification des procédures de modification et de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Il met en cohérence les dispositions relatives à la Corse incluses dans le [code général des collectivités territoriales](#) avec ces modifications. Enfin, il ajuste les dispositions relatives aux comités de gestion des poissons migrateurs et aux plans de gestion des poissons migrateurs afin de faciliter leur prise en compte dans les SDAGE.

Décret n° 2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et schémas d'aménagement et de gestion des eaux

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=7CFE57269B5BA4F34FF25F75C5E26DAC.tplgfr25s_1?cidTexte=JORFTEXT000037469279&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037469154

SDAGE et participation du public

Les modalités de consultation des documents mentionnés au II de l'article L. 212-2 du code de l'environnement sont portées à la connaissance du public par voie électronique sur le site internet www.eaufrance.fr et par publication dans un quotidien régional. La mise à disposition de ces documents et des synthèses effectuées à l'issue de chaque phase de consultation du public est effectuée sur le même site internet.

Arrêté du 3 octobre 2018 relatif aux modalités de participation du public pour l'élaboration et la mise à jour des SDAGE

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/10/3/TREL1826864A/jo/texte/fr>

Transmission des procès-verbaux pour pollution ou infraction

Après plusieurs années durant lesquelles les PV pour infraction n'étaient plus transmis à l'entité visée, la loi pour la confiance rétablit le principe de la transmission en complétant l'article L 172.16 :

Les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux sont adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Une copie du procès-verbal est transmise, dans le même délai, à l'autorité administrative compétente. Sauf instruction contraire du procureur de la République, une copie du procès-verbal de constatation de l'infraction est également transmise au contrevenant, lorsqu'il est connu, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

LOI n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037307624&categorieLien=id>

Interprétation des normes environnementales et qualification d'un cours d'eau

Un sénateur rappelle que la distinction entre un fossé et un cours d'eau a donné lieu à une jurisprudence abondante du Conseil d'Etat et que lorsqu'il y a un doute sur la qualification d'un écoulement d'eau, les services publics le qualifient très souvent de cours d'eau, ce qui engendre des règles plus contraignantes en termes de coût et d'entretien pour les collectivités. Il interpelle donc le gouvernement sur cette « *surinterprétation des normes environnementales à laquelle sont confrontés les élus dans le cadre de l'élaboration de la cartographie des cours d'eau* ».

Le ministère liste, dans sa réponse, les trois critères issus de la jurisprudence du Conseil d'Etat et codifiés à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement sur lesquels il faut s'appuyer pour définir un cours d'eau : le lit naturel à l'origine, l'alimentation par une source, et le débit suffisant la majeure partie de l'année.

[QE n° 01061, réponse à Cédric Perrin \(Territoire de Belfort – Les Républicains\), JO Sénat du 29 mars 2018](#)

ICPE –IOTA–AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE : TEXTES ET JURISPRUDENCE

ICPE sous seuil d'enregistrement

Arrêté du 3 août 2018 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037284996&dateTexte=&categorieLien=id>

ICPE : rubrique 2780 (compostage de déchets non dangereux ou matière végétale)

Cet arrêté modifie les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement pour la rubrique 2780 relative au compostage de déchets non dangereux ou matière végétale. Entrée en vigueur : le 1er juillet 2018.

Arrêté du 21 juin 2018 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/6/21/TREP1800787A/jo/texte>

ICPE-IOTA : autorisation environnementale

Ce décret précise la liste des pièces, documents et informations devant composer le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-8 et R. 181-15 du code de l'environnement. Il présente les pièces, documents et informations en fonction des intérêts à protéger ainsi que celles au titre des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments dont l'autorisation tient lieu. Ce décret tend à simplifier et clarifier le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Décret n°2018-797 du 18 septembre 2018 relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/9/18/TREP1818888D/jo/texte/fr>

Ce second décret vise à améliorer le dispositif de l'autorisation environnementale au niveau réglementaire en apportant les corrections nécessaires à son bon fonctionnement et il permet de corriger diverses imperfections et erreurs matérielles, à mettre à jour, améliorer et clarifier différentes autres procédures du [code de l'environnement](#) et du [code de l'urbanisme](#). A retenir :

- En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative (sanctions administratives visant les IOTA et ICPE) prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de 2 mois. Le temps de publication des arrêtés ou des décisions de refus est porté à 4 mois.
- Lorsqu'une demande d'autorisation environnementale vise une IOTA, le préfet n'a plus à demander l'avis du préfet coordinateur de bassin ni du préfet maritime.
- Pour les IOTA soumises à déclaration : dossier sous format électronique + 3 ex imprimés.
- Le délai pour se prononcer sur une demande d'autorisation environnementale peut être prolongé par arrêté motivé dans la limite de 2 mois ou pour une durée plus longue avec accord du pétitionnaire.
- Pour les ICPE qui avait un arrêté à durée limitée, suppression de la possibilité existante d'en demander le renouvellement. Obligation de déposer un nouveau dossier.
- Pour les ICPE soumis à déclaration et à contrôle périodique : remise du rapport de contrôle sous la forme d'un document dématérialisé.

Décret 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000037673789

IOTA ET PERMIS DE CONSTRUIRE : pas de début de travaux avant le titre environnemental

L'article 60 de la loi établit le lien entre PC et IOTA dans les termes suivants introduit à l'Art. L. 425-14 du code de l'urbanisme :

Sans préjudice du second alinéa de l'article L. 181-30 du code de l'environnement, lorsque le projet est soumis à autorisation environnementale, en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du même code, ou à déclaration, en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II dudit code, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre :

« 1° Avant la délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 du même code ;

« 2° Avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application du II de l'article L. 214-3 du même code. »

LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite LOI ELAN

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=02CD22079F60BA83B9E8C1A697C84EA8.tplqfr29s_3?cidTexte=JORFTEXT000037639478&categorieLien=id

Instruction des dossiers de déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le ministère demande aux services préfectoraux de hiérarchiser en fonction des enjeux environnementaux les dossiers d'instruction des déclarations au titre de la loi sur l'eau.

[Note technique du 5 février 2018 relative à l'instruction des dossiers de déclaration au titre de la loi sur l'eau](#)

ICPE et règles d'urbanisme

L'article L. 514-6, I, al.2 du code de l'environnement qui a pour finalité d'empêcher que l'exploitation d'une installation classée légalement autorisée, enregistrée ou déclarée soit rendue irrégulière par une modification ultérieure des règles d'urbanisme, n'est pas applicable aux refus d'autorisation, d'enregistrement ou de délivrance d'un récépissé de déclaration. Par suite, le juge apprécie la compatibilité de la décision de refus avec le plan local d'urbanisme (PLU) applicable à la zone où se situe l'installation en litige au regard des règles de ce plan en vigueur à la date où il statue.

[Conseil d'Etat, 29 janvier 2018, n°405706, Société d'assainissement du parc automobile niçois](#)

ICPE : rappel du principe du bénéfice de l'antériorité pour déclarer irrecevables les recours des nouveaux voisins

Le Conseil d'Etat précise les dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement selon lesquelles « les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative ». Ainsi, « les tiers placés dans une telle situation ne sont pas davantage recevables à intervenir au soutien d'une demande d'annulation de cet arrêté ».

[Conseil d'Etat, 16 mars 2018, n°408182](#)

Autorisation environnementale et pouvoirs de régularisation du juge

Cet avis du Conseil d'Etat précise les pouvoirs de régularisation par le juge d'une autorisation environnementale objet d'un recours en annulation (art. L. 181-18 du code de l'environnement) :

- Le juge peut prononcer des annulations limitées soit à une ou plusieurs des anciennes autorisations désormais regroupées dans l'autorisation environnementale, soit à certains éléments de ces autorisations à la condition qu'ils en soient divisibles.
- La régularisation d'une autorisation environnementale doit toujours déboucher sur une décision complémentaire.
- Le juge peut suspendre l'exécution : soit, dans sa décision d'annulation, des parties non annulées de l'autorisation environnementale dans l'attente de la décision de régularisation ; soit, en cours d'instruction et par sa décision de sursis à statuer, des parties viciées et non viciées de l'autorisation environnementale, dans l'attente de la décision de régularisation.

La décision complémentaire prise pour la régularisation d'une autorisation environnementale doit être conforme au droit :

- Applicable à la date de l'autorisation environnementale attaquée, en cas de régularisation en cours d'instance d'un vice de forme ou de procédure ;

- Applicable à la date de la décision complémentaire, en cas de régularisation en cours d'instance d'un vice de fond ;
- Applicable à la date de la décision complémentaire, en cas de régularisation après annulation de la décision par le juge, pour un vice de forme ou de procédure ou un vice de fond.

Le juge peut autoriser lui-même, à titre provisoire, la poursuite de l'exploitation d'installations dont l'autorisation environnementale a été annulée.

[Conseil d'Etat, Avis, 22 mars 2018, n°415852](#)

URBANISME

Ce qu'il faut retenir de la loi Elan en matière d'urbanisme

1. **Simplification** des dossiers de demande de titre : après le premier alinéa de l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le dossier joint à ces demandes et déclarations ne peut comprendre que les pièces nécessaires à la vérification du respect du droit de l'Union européenne, des règles relatives à l'utilisation des sols et à l'implantation, à la destination, à la nature, à l'architecture, aux dimensions et à l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords ainsi que des dispositions relatives à la salubrité ou à la sécurité publique ou relevant d'une autre législation dans les cas prévus au chapitre V du présent titre. »

La limitation du contenu du dossier de demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou de déclaration préalable que doit fournir un pétitionnaire aux seules pièces nécessaires à la vérification du respect des législations et réglementations applicables au projet pour lequel une autorisation d'urbanisme est sollicitée s'imposera au pouvoir réglementaire et contribuera à éviter l'alourdissement de ce dossier, sans cependant garantir qu'il soit ainsi mis fin aux exigences infondées de pièces supplémentaires que déplorent les pétitionnaires.

2. Mise en place de systèmes de **télé procédure**

« Art. L. 423-3.-Les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022. Cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme.

« Un arrêté pris par le ministre chargé de l'urbanisme définit les modalités de mise en œuvre de cette téléprocédure. »

L'obligation faite aux communes de disposer d'une téléprocédure spécifique leur permettant d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme à compter du 1er janvier 2022 complète celle qui leur est faite par les articles L.112-8 et suivants du code des relations entre le public et l'administration d'être saisies par voie électronique des demandes d'autorisations d'urbanisme qui est entrée en vigueur le 8 novembre 2018.

3. Renforcement **des liens entre titre environnemental et titre en urbanisme**

L'article L. 425-14 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Sans préjudice du second alinéa de l'article L. 181-30 du code de l'environnement, lorsque le projet est soumis à autorisation environnementale, en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du même code, ou à déclaration, en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II dudit code, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre :

« 1° Avant la délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 du même code ;

« 2° Avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application du II de l'article L. 214-3 du même code. »

LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (1)

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=2A39F1ABF1E3FD8BE408FCF0E38C729D.tplgfr28s_2?cidTexte=JORFTEXT000037639478&categorieLien=id

Pas de sursis pour les plans d'occupation des sols au-delà de 2019

Les plans d'occupation des sols (POS) seront tous caducs, sans exception, au 31 décembre 2019. Pourtant, nombre d'entre eux perdurent et ne sont pas encore transformés en PLU. Notamment dans les communes qui ont fusionné et qui doivent recréer un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

de la nouvelle communauté pour remplacer le POS en place. Un sénateur demande si ce délai de validité des POS peut être allongé afin de faciliter la création d'un PLUI cohérent pour le territoire. Le ministre de la Cohésion des territoires, rappelle notamment que « *les plans d'occupations des sols, ont disposé de presque vingt ans pour évoluer sous forme de plan local d'urbanisme et qu'il n'est pas prévu d'instaurer une nouvelle possibilité de report de la caducité des plans d'occupation des sols pour les établissements publics de coopération intercommunale issus d'une fusion* ».

[QE n°02402, réponse à Jean-Claude Luche \(Aveyron – UC\), JO Sénat du 15 mars 2018](#)

SECURITE DES INTERVENTIONS - CYBERSECURITE - PROTECTION DES DONNEES

Amiante

Le Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations établit que le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles doit faire rechercher la présence d'amiante, préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Les modalités de réalisation de ce repérage avant travaux de l'amiante seront précisées par arrêtés spécifiques à chaque secteur.

Travaux à proximité des réseaux

A partir de 2026, tous les exploitants de réseaux non sensibles pour la sécurité présents en unité urbaine **devront répondre avec des plans en classe A aux DT DICT**. A partir de 2032 cette obligation de réponse en classe A sera étendue aux unités rurales

Les exploitants de réseaux non sensibles, devront :

- Soit fournir une cartographie en classe A de leurs réseaux, en l'ayant fait au préalable,
- Soit réaliser un géo référencement en classe A de leurs réseaux dans la zone d'emprise des travaux dans un délai de 3 semaines à réception d'une DT / DICT,
- Soit financer le géo-référencement en classe A de leurs propres réseaux, effectué sous la responsabilité du responsable du projet de travaux tiers,
- Soit réaliser le marquage piquetage de leurs réseaux sur le chantier.

Utilisation du PCRS (Plan des Corps de Rue Simplifié) obligatoire en 2026 s'il est établi sur le périmètre géographique concerné, tout exploitant de réseau devra l'utiliser comme fonds de plan en réponse aux DT/DICT.

Responsabilité limitée des exécutants de travaux, notamment en cas d'endommagement de branchement :

L'article R554-28 IV modifie les écarts de cartographie au-delà desquels une entreprise exécutante ne peut pas subir de préjudice, notamment en cas d'arrêt des travaux dû à la découverte ou à l'endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'un affleurant visible. Pour les branchements non sensibles (eau, assainissement...) l'écart maximum entre les données fournies par l'exploitant et la position réelle du réseau ne devra plus excéder un mètre à compter du 1^{er} janvier 2021.

Une clause du marché de travaux devra également fixer les modalités de l'indemnité correspondante. Enfin, le cas échéant, les exploitants de réseaux devront également indiquer, en réponse aux DT / DICT, s'il existe des branchements non cartographiés et non pourvus d'affleurants.

Suivi des endommagements de réseau et rapport annuel au MTES :

Tous les exploitants de réseaux de plus de 500 km cumulés ont désormais l'obligation d'effectuer un rapport annuel à la DREAL sur l'avancement de la cartographie en classe A, l'activité DT / DICT, les endommagements, à partir de l'exercice 2021.

Ce rapport devra être envoyé pour le 30 septembre de l'exercice suivant l'année considérée.

Les exploitants de réseaux de plus de 100.000km cumulés devront établir ce rapport dès l'exercice 2019, et l'envoyer au MTES.

Pour les exploitants de réseaux d'eau et d'assainissement, les indicateurs demandés qui sont transmis au SISPEA en application de la réglementation n'ont pas à être une deuxième fois au MTES.

Le guide technique des travaux (fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement) est actualisé. A retenir :

- Principe général de non utilisation de mini-pelle, marteau piqueur ou autre engin lourd à proximité de réseaux.

- Dans les fuseaux d'incertitude des réseaux, l'utilisation de camions aspirateur ou le terrassement manuel doivent être privilégiés ;
- Dans les fuseaux d'incertitude de branchements sensibles cartographiés en classe A l'utilisation d'engins lourds est interdite, sauf en cas d'élément dur (béton etc..). Cependant, pour réduire la pénibilité du travail, la mini pelle peut être utilisée pour remonter des déblais, une fois ceux-ci décompactés et après s'être assurés de l'absence de réseau dans le volume de déblais à remonter.

Décret 2018-899 du 22 octobre 2018 relatif à la sécurité des travaux effectués à proximité des ouvrages de transport et de distribution Le décret entre en vigueur le 1er janvier 2020.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/10/22/TREP1735668D/jo/texte>

Arrêté du 26 octobre 2018 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux et approbation d'une version modifiée des prescriptions techniques prévues à l'article R544-29 du code de l'environnement.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=BD3506558551ADEF296A4E5F81AC3EB5.tplgfr29s_1?cidTexte=JORFTEXT000037662105&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037662049

Arrêté du 13 novembre 2018 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2018

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=5EB8C8E18252D435ECAF6CFB6562CF1B.tplgfr35s_1?cidTexte=JORFTEXT000037639801&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037639475

Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux - fascicule 2 guide technique version 3

Sécurité des réseaux et des systèmes d'informations des opérateurs de services essentiels

La Directive NIS (Network and Information Security) a instauré un nouveau cadre réglementaire destiné à renforcer le niveau de sécurité des réseaux et systèmes d'information des opérateurs fournissant des services essentiels au fonctionnement de l'économie ou de la société. Ces opérateurs, appelés « opérateurs de services essentiels », seront tenus de mettre en œuvre des mesures de sécurité pour protéger les réseaux et systèmes d'information nécessaires à la fourniture de leurs services essentiels et déclarer les incidents de sécurité les affectant. Cette directive a été transposée en droit français par la loi, le décret et l'arrêté cités ci-après.

En tant qu'opérateur du secteur de l'eau et de l'assainissement, SUEZ sera certainement désigné par les services du 1er ministre comme un opérateur de service essentiel selon le calendrier défini par la réglementation.

Ces nouvelles obligations ont été établies en cohérence avec celles définies pour la sécurité des systèmes d'information en application de la Loi de Programmation Miliare de 2013.

Directive 2016/1148 dite Directive NIS (Network and Information Security)

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016L1148>

Loi 2018-133 du 26 février 2018 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne dans le domaine de la sécurité

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/2/26/INTX1728622L/jo/texte/>

Décret n° 2018-384 du 23 Mai 2018 portant sur la sécurité des réseaux et systèmes d'information des opérateurs de service essentiels et des fournisseurs de service numérique

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/5/23/PRMD1809740D/jo/texte>

Arrêté du 14 septembre 2018 fixant les règles de sécurité et les délais mentionnés à l'article 10 du décret no 2018-384 du 23 mai 2018 relatif à la sécurité des réseaux et systèmes d'information des opérateurs de services essentiels et des fournisseurs de service numérique

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/9/14/PRMD1824939A/jo/texte>

PROTECTION DES DONNEES : Le RGPD est entré en application le 25 mai 2018.

Le Règlement Général de Protection des Données (RGPD) est un texte réglementaire européen applicable sans transposition requise, qui encadre le traitement, automatisé ou non, des données à caractère personnel contenues dans un fichier. Il s'adresse à toute structure privée ou publique effectuant de la collecte et/ou du traitement de données établis sur le territoire de l'Union Européenne, ou implanté hors de l'UE mais dont l'activité cible directement des résidents européens. Il vise également les sous-traitants, c'est-à-dire toute structure qui traiterait ou collecterait des données pour le compte d'une autre entité.

Il répond à 3 objectifs :

- Renforcer les droits des personnes ;
- Responsabiliser les acteurs traitant des données ;
- Crédibiliser la régulation grâce à une coopération renforcée entre les autorités de protection des données.

La philosophie du RGPD repose sur le principe de responsabilité du **responsable de traitement**, soit l'entité, physique ou morale, privée ou publique qui détermine les finalités et les moyens du traitement. Il faut comprendre par **traitement** toute opération appliquée à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, l'effacement et la destruction.

Pour ex de traitement de données pour la CNIL :

- Tenue d'un fichier de ses clients ;
- Collecte de coordonnées de prospects via un questionnaire ;
- Mise à jour d'un fichier de fournisseurs.

Le responsable de traitement est tenu de garantir la sécurité des **données personnelles**. Il doit, à travers la mise en place de mesures techniques et organisationnelles appropriées, s'assurer et être en capacité de démontrer que le traitement a été réalisé conformément au RGPD.

Le traitement d'une donnée personnelle doit être licite, loyal et transparent.

Les données collectées doivent être **adéquates, pertinentes et limitées** ; Elles doivent également être **exactes et tenues à jour**. Elles doivent enfin être conservées pour **une durée n'excédant pas celle nécessaire à la finalité** identifiée préalablement.

Pour rappel, selon la CNIL une donnée personnelle est « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ». Il existe 2 types d'identifications :

Identification directe (nom, prénom etc.) ;

Identification indirecte (identifiant, numéro etc.).

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Modifié par Rectificatif au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) JOUE L127 2 du 23/05/2018

Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/6/20/JUSC1732261L/jo/texte>

Décret n° 2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles dite Loi informatique & libertés (LIL III)

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/8/1/JUSC1815709D/jo/texte>

Ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2018/12/12/JUSC1829503R/jo/texte>

DROIT DES AFFAIRES

La loi du 30 juillet 2018 sur le secret des affaires transpose dans le Code de commerce la directive 2016/943/UE sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites. L'article L. 151-1 définit la notion de secret des affaires : Il s'agit d'une information non généralement connue ou aisément accessible, qui a valeur commerciale et qui fait l'objet de mesures particulières de protection.

Il est des cas où le secret des affaires ne s'applique par exemple lors de l'exercice de pouvoirs d'enquêtes, de contrôle ou de sanctions d'autorités juridictionnelles ou administratives.

L'auteur d'une atteinte au secret des affaires peut voir sa responsabilité civile engagée. Il est possible d'engager une action en justice dans les 5 ans à compter de la date des faits.

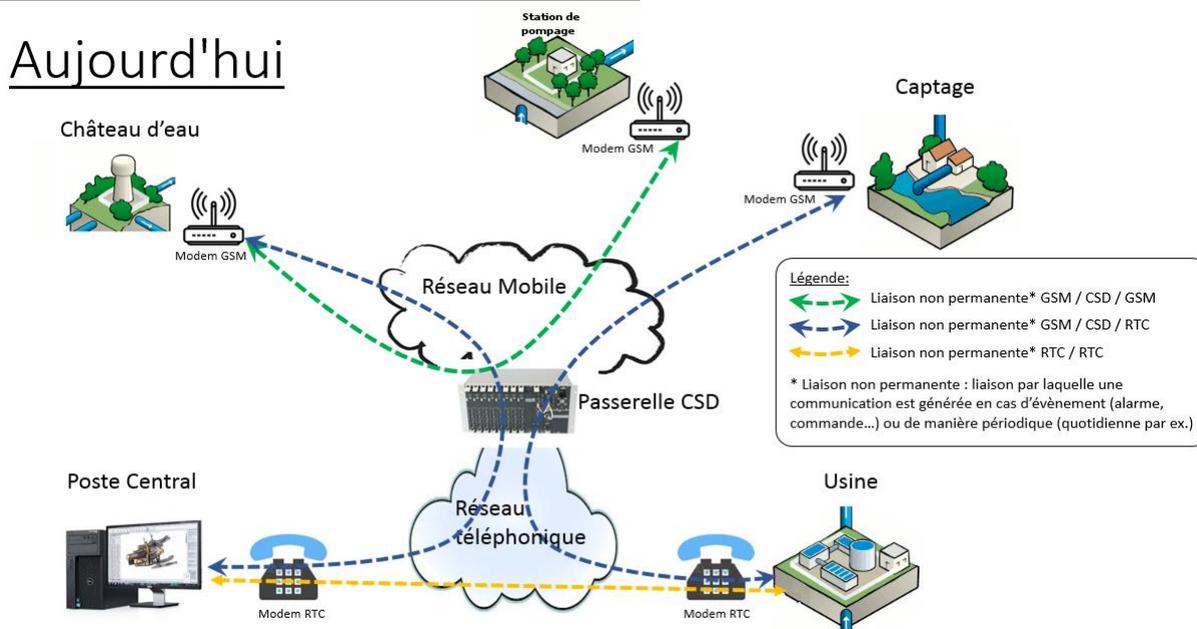
LOI n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires (1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037800540&fastPos=1&fastReqId=563341206&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

TELECOMMUNICATIONS : FIN DU CSD, SERVICE HISTORIQUE DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS EAU ET ASSAINISSEMENT

Un grand nombre d'ouvrages d'eau Potable ou d'assainissement sont équipés pour leur télésurveillance du service « CSD » (Circuit Switched Data) créé en 1987 par l'opérateur historique France Telecom, devenu Orange. Ce service permet un échange des données entre des sites raccordés au réseau GSM ou entre un site raccordé au réseau GSM et un site raccordé au réseau téléphonique commuté (RTC). Le traitement des alarmes, le déclenchement des pompes, la surveillance d'éventuels débordements est ainsi assuré par le CSD à un coût très inférieur à celui d'un abonnement RTC.

Schéma illustrant les communications inter-sites :



Orange, acteur historique du CSD et du réseau RTC, a annoncé l'arrêt du CSD au 1^{er} janvier 2021, justifié par l'obsolescence des infrastructures de communication et par les difficultés rencontrées pour les maintenir.

Orange a annoncé sa décision au mois de mai 2018 dans ces termes :

« Nous vous informons par la présente qu'Orange Business Services a décidé de reporter de deux ans la fermeture technique du data CSD entre le réseau mobile d'Orange France et le réseau fixe commuté (RTC).

Le calendrier de fermeture est maintenant le suivant :

- 1^{er} Janvier 2021 : arrêt technique du fonctionnement des communications Data CSD entre le réseau mobile (GSM) d'Orange France et le réseau fixe commuté (RTC) (flèche bleue)
- 1^{er} Janvier 2021 : Orange ne s'engage plus au bon fonctionnement des communications Data CSD utilisant uniquement le réseau mobile d'Orange France (flèche verte)

Orange souhaite attirer votre attention sur les risques engendrés par ce report de deux ans :

- en cas d'incident sur nos équipements la qualité de service du CSD pourra être dégradée et le temps de rétablissement rallongé
- les évolutions de votre service CSD ne pourront pas être garanties par Orange
- des possibilités d'encombrement entraînant des ruptures de services sur de courtes durées.

Ce report vous permettra d'assurer la continuité de votre service en le migrant vers des solutions pérennes en mode IP (Internet Protocol) sur réseaux mobiles. »

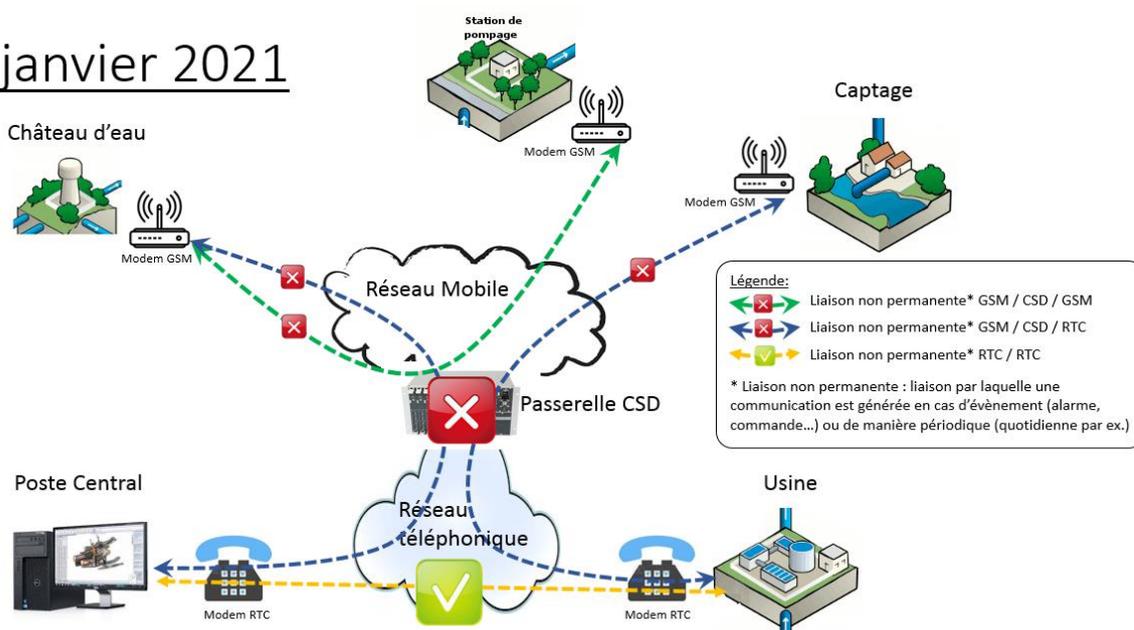
A partir de janvier 2021 les liaisons GSM/CSD/RTC ne seront donc plus fonctionnelles. Par ailleurs, Orange ne sera plus engagé à rétablir les liaisons GSM /CSD/GSM. Seules les liaisons RTC / RTC perdureront. Il est à noter que l'arrêt progressif des liaisons RTC à partir de 2023 est également annoncé.

SFR a également fait la même annonce qu'Orange sur l'arrêt du service CSD.

Bouygues Telecom quant à lui dispose d'une licence 2G jusqu'en 2024 et n'a à ce jour pas communiqué sur un arrêt du service CSD, mais il est inéluctable que les équipements de télécommunication des sites concernés vont devoir évoluer pour pouvoir utiliser des standards plus récents de communication (IP mobile ou fixe type ADSL).

Le schéma ci-dessous illustre les conséquences de l'arrêt du service CSD si rien n'est fait d'ici là :

1 janvier 2021



L'impact de ces évolutions sur les installations du service vous sera présenté par Suez Eau France au cours des prochains mois.

7.2 Attestations d'assurances

RESPONSABILITE CIVILE



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE, Société Anonyme de droit Français, régie par le Code des Assurances, au capital de EUR 190.069.080, dont le siège social est situé 61 Rue Mstislav Rostropovitch, 75832 Paris Cedex 17, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 399 227 354, atteste que :

SUEZ EAU FRANCE
Tour CB 21 16 Place de l'Iris
92040 PARIS LA DEFENSE France

Agissant tant pour son compte que pour celui de l'ensemble de ses établissements en France

bénéficie des garanties des contrats d'assurances numéro **XFR0051393LI** et numéro **XFR0051394LI**, souscrits auprès de notre société par **SUEZ GROUPE - Tour CB21 - 16 Place de l'Iris - 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX**, dont l'objet est de couvrir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs causés aux tiers, du fait de l'exercice de ses activités garanties au titre de ces contrats **et notamment dans le cadre de ses activités énumérées en pages 2 et 3 de la présente.**

À titre informatif et sans préjudice de l'application des autres clauses du contrat, il est précisé que la garantie s'exerce dans les limites et conditions suivantes :

Responsabilité Civile Exploitation:

Tous dommages confondus **5.000.000 Euros par sinistre**
 (Corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)

Responsabilité Civile après Livraison/ Travaux / Professionnelle:

Tous dommages confondus **5.000.000 Euros par sinistre et par année d'assurance**
 (Corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)

Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement:

Tous dommages confondus **5.000.000 Euros par sinistre et par année d'assurance**
 (Corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)

Dont :

- Responsabilité Civile Professionnelle environnementale y compris frais d'urgence : **5.000.000 Euros par sinistre et par année d'assurance**
- Frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux : **2.500.000 Euros par sinistre et par année d'assurance**
- Frais de dépollution des sols et des eaux : **2.500.000 Euros par sinistre et par année d'assurance**
- Frais de dépollution des biens mobiliers et immobiliers : **2.500.000 Euros par sinistre et par année d'assurance**

Franchises:

Responsabilité Civile Exploitation / Après Livraison/ Travaux/ Professionnelle:

- Dommage corporels **néant**
- Autres Dommages : **15.000 Euros par sinistre**

Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement :

- Dommage corporels **néant**
- Autres dommages : **100.000 Euros par sinistre**

Il est précisé que les montants de garanties :

- Forment la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations imputables au même fait dommageable et quel que soit le nombre d'Assurés au contrat,
- Constituent, lorsque la précision en est faite, l'engagement maximum de l'Assureur pour toutes les réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance,
- S'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat.

Les termes de la présente attestation ne sauraient en aucun cas être interprétés comme une modification de l'une quelconque des dispositions du contrat d'assurance et/ou comme un engagement de l'Assureur au-delà des conditions et limites du contrat auquel elle fait référence.

La validité de la présente attestation, qui ne peut engager l'Assureur au-delà des termes et limites des contrats auxquels elle se réfère, cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que l'assurance de ceux-ci ne peut être souscrite conformément à la législation locale qu'auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

Cette attestation est valable pour la période **du 1^{er} janvier 2019 au 31 Décembre 2019 inclus** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation des polices en cours d'année d'assurance, pour les cas prévus par le Code des Assurances ou par les contrats.

Fait à Paris le 19 décembre 2018



AXA, les logos AXA et XL sont des marques déposées d'AXA SA ou de ses filiales. AXA XL est une division du Groupe AXA qui fournit des produits et services à travers quatre groupes d'activités : AXA XL Insurance, AXA XL Reinsurance, AXA XL Art & Lifestyle et AXA XL Risk Consulting. © [2018] AXA SA ou ses filiales. AXA Corporate Solutions Assurance est une compagnie d'assurance, AXA Corporate Solutions Assurance - 61 Rue Mstislav Rostropovitch, 75832 Paris Cedex 17, France - Tél : +33 1 56 92 80 00, axa.com - Société Anonyme au capital de 190 069 080 € - Régie par le Code des Assurances, 399 227 354 RCS Paris



1.1. Exploitation de toutes délégations de services publics ou privés ainsi que toutes prestations de services relatives :

- a) - au service d'alimentation en eau (production, stockage, transport et distribution) ;
- b) - à l'assainissement collectif ou autonome (réseaux, émissaires pour le rejet des effluents en mer, épuration, traitement et élimination ou valorisation ou commercialisation des boues notamment par épandage en agriculture, compostage, incinération et commercialisation de bioproduits, traitement et évacuation des sous-produits) ;
- c) - à l'épuration des eaux-vannes et à leur emploi en irrigation ;
- d) - aux canaux de navigation et d'irrigation, d'arrosage, de colmatage et de submersion ;
- e) - aux opérations de dessèchement et d'assainissement ;
- f) - à l'établissement et à l'entretien des digues, barrages et retenues d'eau et, généralement, de tous travaux de protection, d'endigement et de bonification ; au nettoyage, à la restauration et protection de berges, l'enrochement, le faucardage, l'élagage, le curage, le dragage et tous travaux en rivières, fluviaux et maritimes, sur plans d'eau, canaux et zones humides ;
- g) - à la surveillance et à l'entretien de réseaux de distribution de gaz, d'éclairage public, de défense incendie ainsi que la production d'énergie pour compte propre, le surplus étant revendu à EDF ;
- h) - au traitement ou à l'incinération d'ordures ménagères ;
- i) - aux travaux de Génie Civil et de bâtiment en domaine public ou privé. Réalisation et construction d'automatismes et d'équipements de traitement des eaux, décarbonatation et entartrage (protection des installations) ; La réalisation de travaux de forages et de puits afin de constituer des ressources en eau, la réalisation de sondages de reconnaissance dans le domaine de l'eau, l'exécution de travaux de pompage également dans le domaine de l'eau ;
- j) - bureau d'études dans les domaines ci-dessus mentionnés ; L'étude dans les domaines de la recherche et de l'exploitation des eaux souterraines, de la géothermie, des techniques de rabattement de nappes phréatiques et de l'environnement (réalisation d'études d'impact). Missions complètes dans les domaines suivants : installations électriques, électromécaniques et électro-acoustiques ;
- k) à l'exploitation des services externalisés par les industriels dans le domaine de l'eau, l'assainissement et les déchets en résultant ;
- l) - aux prestations de services aux particuliers et aux collectivités et notamment nettoyage, assainissement, désinfection, dératisation, désinsectisation, déneigement, etc...
- m) - à la création, l'entretien, la maintenance de parcs ludiques et centres de loisirs aquatiques ;
- n) - au nettoyage des plans d'eau, des plages et des ports, à la collecte des déchets aux plaisanciers et sur les plages inaccessibles, au contrôle de la qualité des eaux de baignade, à la protection des zones de baignade contre les méduses, à la dépollution aux hydrocarbures sur mer, lacs et rivières et à la lutte contre l'érosion des plages, au pilotage de la gestion de la qualité des eaux de baignade, à l'organisation de la surveillance des emplacements aménagés à usage de baignade ;

1.2. Installation, confection, réparation d'armoires et d'équipements électriques, électromécaniques et installation d'appareils de mesures en assainissement ;

1.3. Commercialisation et installation de systèmes pour l'assainissement non collectif et pour la récupération d'eau de pluie pour des usages extérieurs et intérieurs - étude de dimensionnement, fourniture de matériel, pose cuve et canalisations ;

1.4. Conception, réalisation et exploitation d'installations destinées à fournir des calories à des clients publics ou privés, professionnels ou particuliers, par des échangeurs de récupération de chaleur à partir des réseaux d'assainissement, Distribution, installation, maintenance et service après-vente d'installations visant à préchauffer l'eau chaude sanitaire, d'infrastructures de bailleurs privés et publics, par un procédé de récupération des calories des eaux usées (récupération de chaleur des eaux grises) ;

1.5. Gestion du cycle de l'eau pour l'industrie agroalimentaire : Préconisations et mise en oeuvre de solutions technologiques et de modélisation des consommations d'eau agricole : volume, débits, besoins en fonction des cultures et des périodes, protection de la biodiversité (milieux, ressources), fertilisation des sols à partir de lisiers transformés, production d'énergie par micro-méthanisation à partir de coproduits d'origine agricole ;

1.6. La fourniture aux gestionnaires d'immeubles de compteurs d'eau et de répartiteurs de chaleur, à leur installation et leur gestion, à la mise en oeuvre de compteurs d'énergie thermique, au remplacement de colonnes d'eau dans les immeubles ;

1.7. Investissement, entretien et exploitation des équipements (ouvrages et outillages nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de ports de plaisance) destinés aux bateaux de plaisance et au tourisme fluvial. Exploitation de ports de plaisance et de commerce ;



- 1.8. L'étude, l'établissement et l'exécution de tous projets et de tous travaux publics ou privés pour le compte de toutes collectivités, industriels et particuliers ; la préparation et la passation de tous traités, contrats et marchés se rapportant à l'exécution de ces projets et de ces travaux ;
- 1.9. Développement et vente de solutions pour la gestion du patrimoine immobilier ou « smart building » : études et conseils pour l'amélioration de l'habitat, optimisation des charges d'exploitation ;
- 1.10. Etude, réalisation et gestion technique d'installations de télérelève permettant notamment la relève à distance de compteurs d'eau et d'énergie, la gestion administrative et financière des contrats d'eau, le suivi des consommations et tout type d'alerte. Services aux résidents particuliers ou professionnels et aux gestionnaires d'habitats collectifs (syndics et bailleurs) : installation, maintenance et relève de compteurs, individualisation et optimisation des charges d'eau, d'énergie et de chauffage...
- 1.11. Le Centre Technique Comptage et Mesures (CTCM) : définition de la politique comptage de SEF, le suivi fournisseurs (compteurs, regards et débitmètres), l'assistance technique et études, les contrôles métrologiques (Laboratoire accrédité COFRAC), contrôle des compteurs en service par le détenteur (CCSD), vérification périodique des compteurs d'eau froide en service (VPER), veille réglementaire et normative ;
- 1.12. Négoce et prestations de services relatives à la conception et à la mise en service de tout appareil ou produit d'instrumentation, notamment les appareils de mesure ;
- 1.13. Développement et vente de solutions destinées à optimiser le fonctionnement des chaudières en fonction des facteurs météorologiques ;
- 1.14. Vente de blindage pneumatique pour des feuilles sur chantier, Remplissage de bonbonnes de gaz (CO2) pour l'eau pétillante, Conception, fabrication et commercialisation d'une boîte de purge pour bouches et poteaux d'incendie ;
- 1.15. Prestations de conseils et d'ingénierie en informatique et systèmes ;
- 1.16. Création, aménagement et entretien d'espaces verts ;
- 1.17. Installation, réhabilitation, modification, de tous types de canalisations et/ou réseaux et selon différents procédés techniques, qu'il s'agisse d'eau potable ou d'eaux usées, de gaz, d'électricité, de téléphonie ou câbles ;

DOMMAGES OUVRAGES



ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés **MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD**

certifions que **SUEZ GROUPE**
Tour CB21
16, place de l'Iris
92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX

a souscrit une police **DOMMAGES & FRAIS SUPPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION**
n° 113.511.283 à effet du 1er Janvier 2019, par l'intermédiaire de :

GRAS SAVOYE
société de courtage d'assurance, n° ORIAS 07 001 707
dont le siège est sis :
Immeuble Quai 33 – 33 quai de Dion-Bouton
92800 PUTEAUX,

pour le compte de

SUEZ EAU FRANCE et ses filiales

Les sociétés assurées sont garanties pour les dommages résultant d'un événement non exclu, et notamment des événements suivants :

Incendie, Foudre, Explosions, Implosions, Dommages aux appareils électriques ou électroniques, Chutes d'appareils de navigation aérienne, Tempêtes, Grêle, Poids de la neige sur les toitures, Fumées, Chocs de véhicules terrestres, Grèves et émeutes, Mouvements populaires, Vandalisme, Actes de terrorisme, Dégâts des eaux, Catastrophes naturelles (en France métropolitaine et dans les Départements d'Outre-mer), Effondrement, etc...

atteignant l'ensemble des biens appartenant aux assurés, qu'ils occupent ou qu'ils détiennent à quelque titre que ce soit.

Ces biens sont garantis aux adresses des sites et partout où besoin est et/ou sera, en France métropolitaine, Martinique, Guyane, Nouvelle Calédonie et Polynésie française.

Il est précisé que la garantie s'exerce au bénéfice de SUEZ EAU FRANCE et de qui il appartiendra selon les termes et conditions du contrat de délégation de service public dans la limite des termes et conditions de la présente police.

MONTANT DES GARANTIES

Limitation Contractuelle d'Indemnité par sinistre	150 000 000 €
Avec les sous-limites suivantes :	
Bris de machine	50 000 000 €
Inondations ne relevant pas du régime obligatoire des Catastrophes Naturelles (sous-limite épuisable par an).....	100 000 000 €
Recours des voisins et des tiers	30 000 000 €
Frais et pertes.....	40 000 000 €
Frais supplémentaires d'exploitation.....	30 000 000 €

FRANCHISES PAR SINISTRE**Franchise générale (dommages directs, perte d'exploitation et frais supplémentaires combinés)**

- Franchise « Eau » de 130.000 Euros par sinistre pour tout événement excepté pour les événements naturels.
- Franchise « Traitement thermique des boues/biogaz » de 250.000 Euros par sinistre pour tout événement excepté pour les événements naturels.

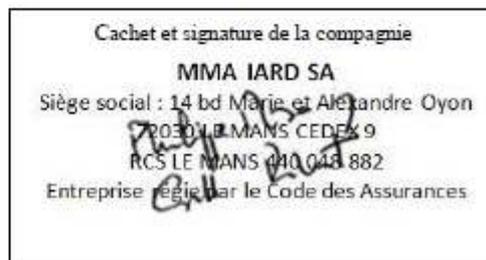
Franchises spécifiques

- Evénements Naturels affectant les sites industriels :
 - Pour les sites dont les capitaux déclarés sont inférieurs à 1 500 000 € : 35 000 € par site
 - Pour les sites dont les capitaux déclarés sont compris entre 1 500 000 € et 10 000 000 € : 100 000 € par site
 - Pour les sites dont les capitaux déclarés sont supérieurs à 10 000 000 € : 150 000 € par site
 - Avec un maximum de 500 000 € par événement
- Matériel de traitement de l'informatique : franchise combinée de 2.500 € par sinistre
- Bureaux : 1.500 €

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites de garanties, clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est établie pour valoir ce que de droit pour la période du 1er Janvier 2019 au 31 Décembre 2019, sous réserve que la police susmentionnée ne soit ni suspendue ni résiliée pour quelque cause que ce soit.

Fait à Paris, le 11 Janvier 2019



7.3 Les principales interventions sur les Installations

Libellé site	Commune	Réalisation	Type intervention	Tâche unitaire
Relais Laisia	LES MOLUNES	19/07/2018	Corrective	Dépanner Automatisme / Télétransmission
Relais Laisia	LES MOLUNES	07/12/2018	Corrective	Dépanner Automatisme / Télétransmission
Relais Laisia	LES MOLUNES	09/01/2018	Corrective	Faire appoint réactif
Relais Laisia	LES MOLUNES	11/09/2018	Corrective	Livrer
Relais Laisia	LES MOLUNES	27/02/2018	Corrective	Mettre en conformité
Relais Laisia	LES MOLUNES	27/02/2018	Corrective	Mettre en conformité
Relais Laisia	LES MOLUNES	09/11/2018	Corrective	Petit entretien GC
Relais Laisia	LES MOLUNES	28/09/2018	Renouvellement	Remplacer
Relais Laisia	LES MOLUNES	28/09/2018	Renouvellement	Remplacer
Relais Laisia	LES MOLUNES	03/10/2018	Corrective	Réparer Mécanique
Réservoir de la Pesse	LA PESSE	22/03/2018	Corrective	Manoeuvrer
Réservoir de Très la Ville	LES BOUCHOUX	08/02/2018	Corrective	Manoeuvrer
Réservoir du Village les Bouchoux	LES BOUCHOUX	14/05/2018	Corrective	Contrôle général
Réservoir du Village les Bouchoux	LES BOUCHOUX	24/09/2018	Corrective	Diagnostiquer
Réservoir du Village les Bouchoux	LES BOUCHOUX	07/02/2018	Corrective	Manoeuvrer
Réservoir du Village les Bouchoux	LES BOUCHOUX	22/03/2018	Corrective	Manoeuvrer
Réservoir du Village les Bouchoux	LES BOUCHOUX	06/06/2018	Renouvellement	Remplacer
Réservoir la Dalue	LES MOUSSIÈRES	22/03/2018	Corrective	Manoeuvrer
Réservoir la Dalue	LES MOUSSIÈRES	30/08/2018	Corrective	Réparer Automatisme / Télétransmission
Sectorisation Dépontet Les Moussières	LES MOUSSIÈRES	22/10/2018	Corrective	Dépanner Instrumentation
Sectorisation Dépontet Les Moussières	LES MOUSSIÈRES	11/09/2018	Corrective	Essayer
Sectorisation Dépontet Les Moussières	LES MOUSSIÈRES	11/09/2018	Corrective	Nettoyer
Sectorisation La Dalue Les Moussières	LES MOUSSIÈRES	23/10/2018	Corrective	Dépanner Instrumentation
Sectorisation La Dalue Les Moussières	LES MOUSSIÈRES	20/02/2018	Corrective	Essayer
Sectorisation La Dalue Les Moussières	LES MOUSSIÈRES	05/03/2018	Corrective	Programmer / Paramétrer
Sectorisation La Dalue Les Moussières	LES MOUSSIÈRES	05/03/2018	Corrective	Remplacer pièces d'usure
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	LA PESSE	03/08/2018	Corrective	Analyser
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	LA PESSE	19/07/2018	Corrective	Calibrer
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	LA PESSE	05/02/2018	Corrective	Contrôler
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	LA PESSE	05/02/2018	Corrective	Contrôler
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	LA PESSE	02/03/2018	Corrective	Contrôler
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	LA PESSE	06/07/2018	Corrective	Contrôler
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	LA PESSE	21/09/2018	Corrective	Dépanner Automatisme / Télétransmission
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	LA PESSE	06/11/2018	Corrective	Dépanner Instrumentation
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	LA PESSE	04/10/2018	Corrective	Faire appoint réactif

Libellé site	Commune	Réalisation	Type intervention	Tâche unitaire
Station de l'embouteilleur (La Pesse)	LA PESSE	05/07/2018	Corrective	Mettre en service
Station de l'embouteilleur (La Pesse)	LA PESSE	03/08/2018	Corrective	Nettoyer
Station de l'embouteilleur (La Pesse)	LA PESSE	09/08/2018	Corrective	Programmer / Paramétrer
Station de l'embouteilleur (La Pesse)	LA PESSE	09/08/2018	Corrective	Programmer / Paramétrer
Station de l'embouteilleur (La Pesse)	LA PESSE	09/08/2018	Corrective	Programmer / Paramétrer
Station de l'embouteilleur (La Pesse)	LA PESSE	04/01/2018	Corrective	Ré-enclencher
Station de l'embouteilleur (La Pesse)	LA PESSE	05/01/2018	Corrective	Ré-enclencher
Station de l'embouteilleur (La Pesse)	LA PESSE	09/02/2018	Corrective	Ré-enclencher
Station de l'embouteilleur (La Pesse)	LA PESSE	29/10/2018	Corrective	Ré-enclencher
Station de l'embouteilleur (La Pesse)	LA PESSE	28/09/2018	Corrective	Régler
Station de l'embouteilleur (La Pesse)	LA PESSE	02/01/2018	Corrective	Régler
Station de l'embouteilleur (La Pesse)	LA PESSE	07/02/2018	Renouvellement	Remplacer
Station de l'embouteilleur (La Pesse)	LA PESSE	20/06/2018	Renouvellement	Remplacer
Station de l'embouteilleur (La Pesse)	LA PESSE	20/06/2018	Renouvellement	Remplacer
Station de l'embouteilleur (La Pesse)	LA PESSE	12/10/2018	Corrective	Remplacer pièces d'usure
Station de l'embouteilleur (La Pesse)	LA PESSE	13/11/2018	Corrective	Remplacer pièces d'usure
Station de l'embouteilleur (La Pesse)	LA PESSE	22/07/2018	Corrective	Réparer Hydraulique
Station de l'embouteilleur (La Pesse)	LA PESSE	25/09/2018	Corrective	Vidanger

7.4 Les Principales Interventions sur le Réseau et les Installations

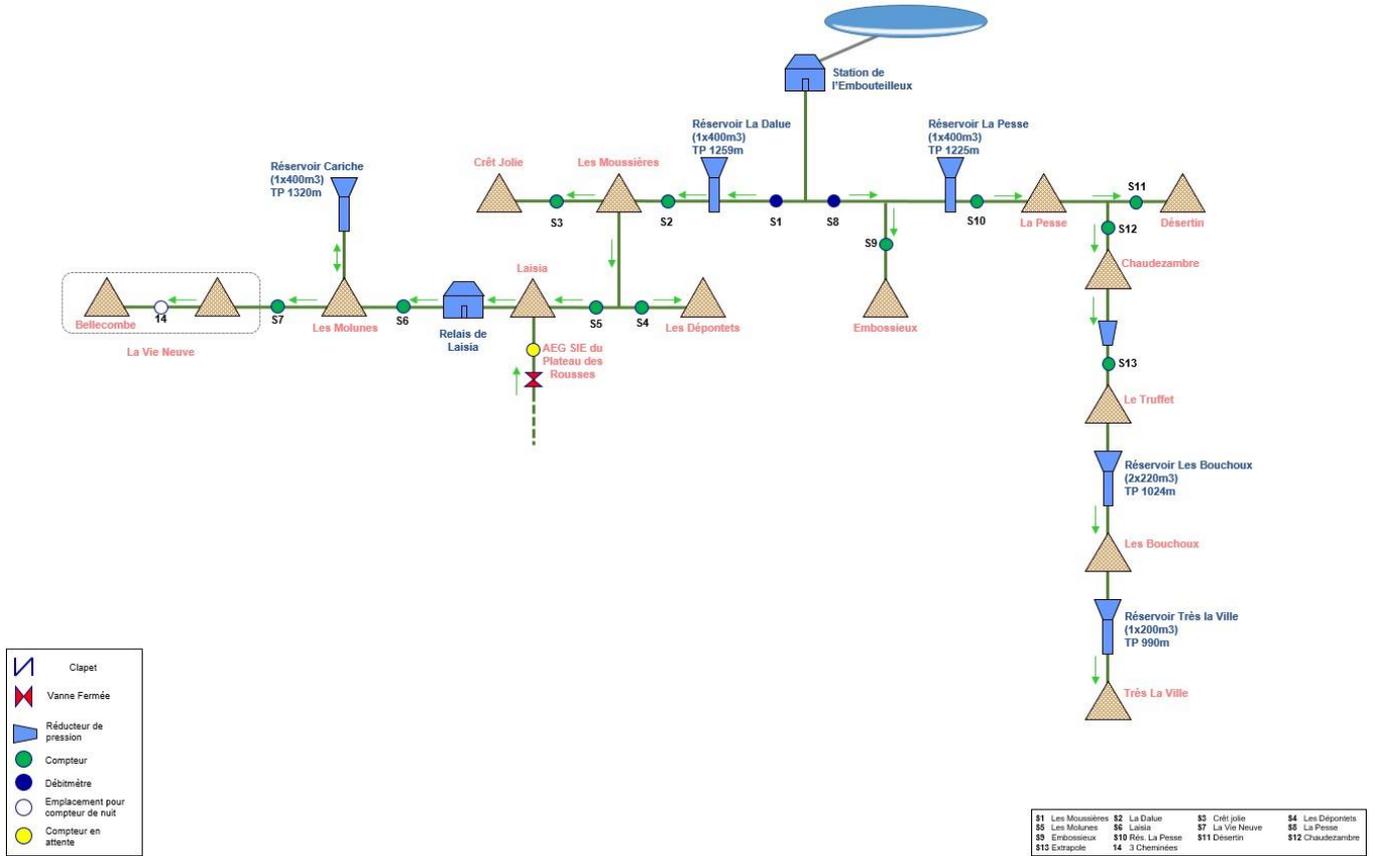
N° Rue	Adresse	Commune	Date intervention	Nombre appareils	Type Intervention
.	LA CATOLE	BELLECOMBE	30/08/2018	1	branchement eau créer avec compteur
.	LA LOGE	BELLECOMBE	25/05/2018	1	branchement eau réparer
.	LA LOGE	BELLECOMBE	29/05/2018	1	compteur poser
-	LA DALUE	BELLECOMBE	30/08/2018	1	réseau eau réparer
*	CHAUDEZEMBRE	LA PESSE	11/10/2018	1	accessoire réseau créer
*	HAMEAU DE L EMBOSSIEUX	LA PESSE	06/12/2018	1	accessoire réseau renouveler
*	HAMEAU DE L EMBOSSIEUX	LA PESSE	05/03/2018	1	accessoire réseau réparer
12	RUE DE L EPICEA	LA PESSE	11/07/2018	1	BAC remettre en état
6	ROUTE DE LA BORNE AU LION	LA PESSE	11/06/2018	1	branchement eau créer avec compteur
.	QUARTIER	LA PESSE	06/11/2018	1	branchement eau créer avec compteur
.	ROUTE DE LA BORNE AU LION	LA PESSE	23/08/2018	1	branchement eau fermer demande interne
.	ROUTE DE LA BORNE AU LION	LA PESSE	23/08/2018	1	branchement eau fermer demande interne
.	ROUTE DE LA BORNE AU LION	LA PESSE	23/08/2018	1	branchement eau fermer demande interne
.	ROUTE DE LA BORNE AU LION	LA PESSE	23/08/2018	1	branchement eau fermer demande interne
.	ROUTE DE LA BORNE AU LION	LA PESSE	07/06/2018	1	Branchement eau modifier sans regard sans compteur
4	LOTISSEMENT L ENCLOS	LA PESSE	27/02/2018	1	branchement eau réparer
2	LOTISSEMENT L ENCLOS	LA PESSE	28/02/2018	1	branchement eau réparer
12	RUE DE L EPICEA	LA PESSE	11/07/2018	1	branchement eau réparer
1	ROUTE DU PRE GAILLARD	LA PESSE	16/11/2018	1	compteur changer pièces, réparer fuite
.	SUR LE CRET	LA PESSE	06/09/2018	1	compteur changer pièces, réparer fuite
.	ROUTE DE LA BORNE AU LION	LA PESSE	07/06/2018	1	compteur poser
.	ROUTE DE LA BORNE AU LION	LA PESSE	07/06/2018	1	compteur poser
.	ROUTE DE LA BORNE AU LION	LA PESSE	07/06/2018	1	compteur poser
.	ROUTE DE LA BORNE AU LION	LA PESSE	07/06/2018	1	compteur poser
.	ROUTE DE LA BORNE AU LION	LA PESSE	07/06/2018	1	compteur poser
.	SUR LE CRET	LA PESSE	27/02/2018	1	compteur remplacer pour anomalie technique
2	LOTISSEMENT L ENCLOS	LA PESSE	28/02/2018	1	compteur remplacer pour anomalie technique
4	LOTISSEMENT L ENCLOS	LA PESSE	20/03/2018	1	compteur remplacer pour anomalie technique
12	RUE DE L EPICEA	LA PESSE	11/07/2018	1	compteur remplacer pour vétusté (PRC)
*	VILLAGE DE LA PESSE	LA PESSE	22/11/2018	1	réseau eau arrêt d'eau réaliser

N° Rue	Adresse	Commune	Date intervention	Nombre appareils	Type Intervention
*	CHAUDEZEMBRE	LA PESSE	22/07/2018	1	réseau eau réparer
8	RUE DU CHALET	LES BOUCHOUX	06/12/2018	1	branchement eau renouveler sans compteur
.	RUE DES GENTIANES	LES BOUCHOUX	01/03/2018	1	compteur changer pièces, réparer fuite
.	LOTISSEMENT DES COULOIRS	LES BOUCHOUX	27/04/2018	1	compteur poser
4	RUE DU BIEF DE LA GALANCHE	LES BOUCHOUX	28/07/2018	1	compteur remplacer pour anomalie technique
8	RUE DU CHALET	LES BOUCHOUX	17/10/2018	1	compteur remplacer pour anomalie technique
*	LA VIE NEUVE	LES MOLUNES	27/07/2018	3	BAC remettre en état
.	LAISIA	LES MOLUNES	20/09/2018	2	BAC remettre en état
.	LAISIA	LES MOLUNES	17/09/2018	1	branchement eau réparer
*	LE DEPONTET	LES MOLUNES	13/09/2018	1	compteur déposer
.	LOTISSEMENT LA CERNAISE	LES MOLUNES	06/09/2018	1	compteur remplacer pour anomalie technique
.	LES RASSES	LES MOLUNES	06/11/2018	1	compteur remplacer pour anomalie technique
.	LOTISSEMENT LA CERNAISE	LES MOLUNES	26/11/2018	1	réseau eau arrêt d'eau réaliser
.	LOTISSEMENT LA CERNAISE	LES MOLUNES	26/11/2018	1	réseau eau réparer
.	ROUTE DE LA CHEMINEE	LES MOUSSIÈRES	08/01/2018	1	branchement eau créer avec compteur
19	LE CRET JOLI	LES MOUSSIÈRES	06/07/2018	1	branchement eau fermer demande interne
15	LE CRET JOLI	LES MOUSSIÈRES	18/07/2018	1	Branchement eau modifier sans regard sans compteur
15	LE CRET JOLI	LES MOUSSIÈRES	25/10/2018	1	Branchement eau modifier sans regard sans compteur
*	LE PRE GALLET	LES MOUSSIÈRES	31/01/2018	1	réseau eau réparer

7.5 Synoptique



SI du Haut-Jura Sud



7.6 Les Purges

PURGES RESEAUX HAUT - JURA SUD													2018	
LIEUX		LES MOUSSIERES											TOTAL	
		JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE		DÉCEMBRE
LES MOUILLES	P.I.					1					1			2
ECOLE "DOLINES"	vidange					1					1			2
RTE DES "DOLINES"	P.I.					1					1			2
DEVANT CHALET	vidange					1					1			2
DEVANT EGLISE	P.I.					1					1			2
REGARD ENTREE	vidange					1					1			2
REGARD LES RASSES	vidange					1					1			2
GROSTABUSSIAT Yolande.	vidange					1					1			2
MONTEE "LA MURA"	P.I.					1					1			2
RTE LA POURVOIRIE	P.I.					1					1			2
L'EMBOSSIEUX														
L'EMBOSSIEUX														
CROISEMENT Combe aux bisons	P.I.					1						1		2
PARKING (peintre)	vidange					1						1		2
RTE DES BOUCHOUX (Darappes)	P.I.					1						1		2
LIEU dit: "LE CRÊT"	P.I.					1						1		2
LA PESSE														
LA PESSE														
COMBE AUX BISONS	P.I.	1				1						1		3
RUE PRINCIPALE (chalet)	P.I.	1				1						1		3
Lot. "LA SEMINE"	P.I.	1				1						1		3
LA SEMINE (en bas)	P.I.	1				1						1		3
DEVANT L' EGLISE	P.I.	1				1						1		3
CHAUDEZEMBRE (fermes)	P.I.	1				1						1		3
CROISEMENT RTE DES BOUCHOUX	P.I.	1				1						1		3
SUR "LE CRÊT" (le Coinchet)	P.I.	1				1						1		3
LES BOUCHOUX														
LES BOUCHOUX														
VILLAGE CENTRE (Coulair)	P.I.	1				1					1			3
PLACE DE L' EGLISE	B.I.	1				1					1			3
GARAGE POMPIERS	B.P.	1				1					1			3
TRES LA VILLE " lotissement "	P.I.	1				1					1			3
TRES LA VILLE (village)	P.I.	1				1					1			3
BELLECOMBE														
BELLECOMBE														
ECOLE (Vie Neuve)	P.I.					1					1			2
Restaurant "Le Collège"	P.I.					1					1			2
" La Maison d'en Haut"	P.I.					1					1			2
MAIRIE De Boulème	P.I.					1					1			2
La Guinette	P.I.					1					1			2
														77

7.7 Les Analyses

Export des Interfaces du 01/01/2018 au 31/12/2018						
Tâches unitaires d'Analyse d'eau						
Site	Libellé intervention	Libellé tâche unitaire	Date	Mesure analytique	Valeur	Méthode analytique
Station de l'embouteilleux Pesse)	(La Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	03/01/2018			
				Chlore libre (mg/L)	0,57	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux Pesse)	(La Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	03/01/2018			
				Aluminium (µg/L)	570	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,57	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux Pesse)	(La Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	26/01/2018			
				Chlore libre (mg/L)	0,57	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux Pesse)	(La Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	26/01/2018			
				Aluminium (µg/L)	170	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,57	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux Pesse)	(La Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	19/01/2018			
				Chlore libre (mg/L)	0,57	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux Pesse)	(La Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	19/01/2018			
				Aluminium (µg/L)	170	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,57	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux Pesse)	(La Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	25/01/2018			
				Chlore libre (mg/L)	0,5	Méthode terrain
				Manganèse (mg/l)	0,1	Méthode terrain
				Fer (mg/l)	0,11	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux Pesse)	(La Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	25/01/2018			

Export des Interfaces du 01/01/2018 au 31/12/2018						
Tâches unitaires d'Analyse d'eau						
Site	Libellé intervention	Libellé tâche unitaire	Date	Mesure analytique	Valeur	Méthode analytique
				Aluminium (µg/L)	80	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,5	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	02/02/2018			
				Chlore libre (mg/L)	0,35	Méthode terrain
				Fer (mg/l)	0,1	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	02/02/2018			
				Aluminium (µg/L)	150	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,35	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention mensuelle métrologie et analyses	mesurer taux de Cl2	02/02/2018			
				Aluminium (µg/L)	150	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,35	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	07/02/2018			
				Chlore libre (mg/L)	0,61	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	07/02/2018			
				Aluminium (µg/L)	130	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,61	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	19/02/2018			
				Chlore libre (mg/L)	0,47	Méthode terrain
				Fer (mg/l)	0,02	Méthode terrain
				Manganèse (mg/l)	0,1	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	19/02/2018			
				Aluminium (µg/L)	80	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,47	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	02/03/2018			

Export des Interfaces du 01/01/2018 au 31/12/2018						
Tâches unitaires d'Analyse d'eau						
Site	Libellé intervention	Libellé tâche unitaire	Date	Mesure analytique	Valeur	Méthode analytique
				Chlore libre (mg/L)	0,55	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	02/03/2018			
				Aluminium (µg/L)	60	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,55	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention mensuelle métrologie et analyses	mesurer taux de Cl2	19/02/2018			
				Aluminium (µg/L)	80	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,47	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	07/03/2018			
				Chlore libre (mg/L)	0,65	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	07/03/2018			
				Aluminium (µg/L)	60	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,65	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	15/03/2018			
				Chlore libre (mg/L)	0,63	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	15/03/2018			
				Aluminium (µg/L)	110	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,63	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	22/03/2018			
				Fer (mg/l)	0,07	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,51	Méthode terrain
				Manganèse (mg/l)	0	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	22/03/2018			
				Chlore libre (mg/L)	0,51	Méthode terrain
				Aluminium (µg/L)	90	Méthode terrain

Export des Interfaces du 01/01/2018 au 31/12/2018						
Tâches unitaires d'Analyse d'eau						
Site	Libellé intervention	Libellé tâche unitaire	Date	Mesure analytique	Valeur	Méthode analytique
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	29/03/2018			
				Fer (mg/l)	0,37	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,54	Méthode terrain
				Manganèse (mg/l)	0	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	29/03/2018			
				Aluminium (µg/L)	180	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,54	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention mensuelle métrologie et analyses	mesurer taux de Cl2	22/03/2018			
				Aluminium (µg/L)	90	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,51	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	06/04/2018			
				Chlore libre (mg/L)	0,63	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	06/04/2018			
				Chlore libre (mg/L)	0,63	Méthode terrain
				Aluminium (µg/L)	110	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	12/04/2018			
				Chlore libre (mg/L)	0,57	Méthode terrain
				Fer (mg/l)	0	Méthode terrain
				Manganèse (mg/l)	0	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	12/04/2018			
				Aluminium (µg/L)	50	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,57	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	19/04/2018			
				Fer (mg/l)	0,13	Méthode terrain

Export des Interfaces du 01/01/2018 au 31/12/2018						
Tâches unitaires d'Analyse d'eau						
Site	Libellé intervention	Libellé tâche unitaire	Date	Mesure analytique	Valeur	Méthode analytique
				Chlore libre (mg/L)	0,49	Méthode terrain
				Manganèse (mg/l)	0	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	19/04/2018			
				Chlore libre (mg/L)	0,49	Méthode terrain
				Aluminium (µg/L)	60	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	25/04/2018			
				Fer (mg/l)	0,18	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,28	Méthode terrain
				Manganèse (mg/l)	0	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	25/04/2018			
				Aluminium (µg/L)	140	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,28	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention mensuelle métrologie et analyses	mesurer taux de Cl2	19/04/2018			
				Aluminium (µg/L)	60	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,49	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	04/05/2018			
				Chlore libre (mg/L)	0,32	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	04/05/2018			
				Aluminium (µg/L)	200	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,32	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	09/05/2018			
				Chlore libre (mg/L)	0,25	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	09/05/2018			
				Aluminium (µg/L)	200	Méthode terrain

Export des Interfaces du 01/01/2018 au 31/12/2018						
Tâches unitaires d'Analyse d'eau						
Site	Libellé intervention	Libellé tâche unitaire	Date	Mesure analytique	Valeur	Méthode analytique
				Chlore libre (mg/L)	0,25	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	15/05/2018			
				Chlore libre (mg/L)	0,25	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	15/05/2018			
				Aluminium (µg/L)	200	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,25	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	25/05/2018			
				Chlore libre (mg/L)	0,35	Méthode terrain
				Manganèse (mg/l)	0,1	Méthode terrain
				Fer (mg/l)	0	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	25/05/2018			
				Aluminium (µg/L)	150	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,35	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	29/05/2018			
				Chlore libre (mg/L)	1,2	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	29/05/2018			
				Aluminium (µg/L)	200	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	1,2	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention mensuelle métrologie et analyses	mesurer taux de Cl2	25/05/2018			
				Aluminium (µg/L)	150	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,35	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	04/06/2018			
				Chlore libre (mg/L)	0,92	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	04/06/2018			

Export des Interfaces du 01/01/2018 au 31/12/2018						
Tâches unitaires d'Analyse d'eau						
Site	Libellé intervention	Libellé tâche unitaire	Date	Mesure analytique	Valeur	Méthode analytique
				Aluminium (µg/L)	100	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,92	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	13/06/2018			
				Aluminium (µg/L)	180	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,5	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	22/06/2018			
				Fer (mg/l)	0,07	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,5	Méthode terrain
				Manganèse (mg/l)	0,02	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	22/06/2018			
				Aluminium (µg/L)	210	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,5	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	28/06/2018			
				Chlore libre (mg/L)	1,08	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	28/06/2018			
				Aluminium (µg/L)	110	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	1,08	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention mensuelle métrologie et analyses	mesurer taux de Cl2	22/06/2018			
				Aluminium (µg/L)	210	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,5	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	04/07/2018			
				Chlore libre (mg/L)	0,77	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	04/07/2018			
				Aluminium (µg/L)	240	Méthode terrain

Export des Interfaces du 01/01/2018 au 31/12/2018						
Tâches unitaires d'Analyse d'eau						
Site	Libellé intervention	Libellé tâche unitaire	Date	Mesure analytique	Valeur	Méthode analytique
				Chlore libre (mg/L)	0,77	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	19/07/2018			
				Chlore libre (mg/L)	0,5	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	19/07/2018			
				Aluminium (µg/L)	480	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,5	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	24/07/2018			
				Chlore libre (mg/L)	0,7	Méthode terrain
				Fer (mg/l)	0,04	Méthode terrain
				Manganèse (mg/l)	0,05	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	24/07/2018			
				Aluminium (µg/L)	340	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,7	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention mensuelle métrologie et analyses	mesurer taux de Cl2	24/07/2018			
				Aluminium (µg/L)	340	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,7	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	01/08/2018			
				Chlore libre (mg/L)	0,68	Méthode terrain
				Fer (mg/l)	0,06	Méthode terrain
				Manganèse (mg/l)	0,05	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	01/08/2018			
				Aluminium (µg/L)	260	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,68	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	07/08/2018			

Export des Interfaces du 01/01/2018 au 31/12/2018						
Tâches unitaires d'Analyse d'eau						
Site	Libellé intervention	Libellé tâche unitaire	Date	Mesure analytique	Valeur	Méthode analytique
				Chlore libre (mg/L)	0,45	Méthode terrain
				Manganèse (mg/l)	0,05	Méthode terrain
				Fer (mg/l)	0,1	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	07/08/2018			
				Chlore libre (mg/L)	0,45	Méthode terrain
				Aluminium (µg/L)	140	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	17/08/2018			
				Chlore libre (mg/L)	0,56	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	17/08/2018			
				Aluminium (µg/L)	140	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,56	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	23/08/2018			
				Chlore libre (mg/L)	0,19	Méthode terrain
				Fer (mg/l)	0,01	Méthode terrain
				Manganèse (mg/l)	0,1	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	23/08/2018			
				Aluminium (µg/L)	150	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,19	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	30/08/2018			
				Chlore libre (mg/L)	0,35	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	30/08/2018			
				Aluminium (µg/L)	150	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,35	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention mensuelle métrologie et analyses	mesurer taux de Cl2	23/08/2018			

Export des Interfaces du 01/01/2018 au 31/12/2018						
Tâches unitaires d'Analyse d'eau						
Site	Libellé intervention	Libellé tâche unitaire	Date	Mesure analytique	Valeur	Méthode analytique
				Aluminium (µg/L)	150	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,19	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	05/09/2018			
				Chlore libre (mg/L)	0,27	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	05/09/2018			
				Aluminium (µg/L)	100	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,27	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	14/09/2018			
				Chlore libre (mg/L)	0,19	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	14/09/2018			
				Aluminium (µg/L)	100	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,19	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	21/09/2018			
				Chlore libre (mg/L)	0,5	Méthode terrain
				Fer (mg/l)	0,07	Méthode terrain
				Manganèse (mg/l)	0,1	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	21/09/2018			
				Aluminium (µg/L)	100	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,5	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	27/09/2018			
				Chlore libre (mg/L)	0,51	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	27/09/2018			
				Aluminium (µg/L)	110	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,51	Méthode terrain

<i>Export des Interfaces du 01/01/2018 au 31/12/2018</i>						
<i>Tâches unitaires d'Analyse d'eau</i>						
Site	Libellé intervention	Libellé tâche unitaire	Date	Mesure analytique	Valeur	Méthode analytique
Station de l'embouteilleux Pesse)	(La Intervention mensuelle métrologie et analyses	mesurer taux de Cl2	21/09/2018			
				Aluminium (µg/L)	100	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,5	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux Pesse)	(La Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	04/10/2018			
				Chlore libre (mg/L)	0,2	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux Pesse)	(La Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	04/10/2018			
				Aluminium (µg/L)	90	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,2	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux Pesse)	(La Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	12/10/2018			
				Chlore libre (mg/L)	0,29	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux Pesse)	(La Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	12/10/2018			
				Aluminium (µg/L)	110	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,29	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux Pesse)	(La Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	18/10/2018			
				Chlore libre (mg/L)	0,99	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux Pesse)	(La Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	18/10/2018			
				Chlore libre (mg/L)	0,99	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux Pesse)	(La Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	25/10/2018			
				Chlore libre (mg/L)	0,91	Méthode terrain
				Manganèse (mg/l)	0,9	Méthode terrain
				Fer (mg/l)	0,65	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux Pesse)	(La Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	25/10/2018			
				Aluminium (µg/L)	120	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,91	Méthode terrain

<i>Export des Interfaces du 01/01/2018 au 31/12/2018</i>						
<i>Tâches unitaires d'Analyse d'eau</i>						
Site	Libellé intervention	Libellé tâche unitaire	Date	Mesure analytique	Valeur	Méthode analytique
Station de l'embouteilleux Pesse)	(La Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	30/10/2018			
				Chlore libre (mg/L)	0,7	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux Pesse)	(La Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	30/10/2018			
				Aluminium (µg/L)	90	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,7	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux Pesse)	(La Intervention mensuelle métrologie et analyses	mesurer taux de Cl2	30/10/2018			
				Aluminium (µg/L)	90	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,7	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux Pesse)	(La Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	08/11/2018			
				Chlore libre (mg/L)	0,99	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux Pesse)	(La Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	08/11/2018			
				Aluminium (µg/L)	210	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,99	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux Pesse)	(La Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	13/11/2018			
				Aluminium (µg/L)	130	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,61	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux Pesse)	(La Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	20/11/2018			
				Fer (mg/l)	0,04	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,73	Méthode terrain
				Manganèse (mg/l)	0	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux Pesse)	(La Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	20/11/2018			
				Aluminium (µg/L)	540	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,73	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux Pesse)	(La Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	26/11/2018			

<i>Export des Interfaces du 01/01/2018 au 31/12/2018</i>						
<i>Tâches unitaires d'Analyse d'eau</i>						
Site	Libellé intervention	Libellé tâche unitaire	Date	Mesure analytique	Valeur	Méthode analytique
				Chlore libre (mg/L)	0,38	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	26/11/2018			
				Aluminium (µg/L)	100	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,38	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention mensuelle métrologie et analyses	mesurer taux de Cl2	20/11/2018			
				Aluminium (µg/L)	540	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,73	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	04/12/2018			
				Chlore libre (mg/L)	0,58	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	04/12/2018			
				Aluminium (µg/L)	240	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,58	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	11/12/2018			
				Chlore libre (mg/L)	0,75	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	11/12/2018			
				Aluminium (µg/L)	260	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,75	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	17/12/2018			
				Chlore libre (mg/L)	0,42	Méthode terrain
				Fer (mg/l)	0,09	Méthode terrain
				Manganèse (mg/l)	0,3	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	17/12/2018			
				Aluminium (µg/L)	130	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,42	Méthode terrain

<i>Export des Interfaces du 01/01/2018 au 31/12/2018</i>						
<i>Tâches unitaires d'Analyse d'eau</i>						
Site	Libellé intervention	Libellé tâche unitaire	Date	Mesure analytique	Valeur	Méthode analytique
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	26/12/2018			
				Chlore libre (mg/L)	0,56	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention de contrôle et d' autocontrôle	mesurer taux de Cl2	26/12/2018			
				Aluminium (µg/L)	100	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,56	Méthode terrain
Station de l'embouteilleux (La Pesse)	Intervention mensuelle métrologie et analyses	mesurer taux de Cl2	17/12/2018			
				Aluminium (µg/L)	130	Méthode terrain
				Chlore libre (mg/L)	0,42	Méthode terrain



Prêts pour la révolution de la ressource